

HF-uf 82 (7²) gr. 8°

ÉTUDE SUR LE GOUVERNEMENT
DE
CHARLES VII.



PRÉSENTÉE

A LA FACULTÉ DES LETTRES DE PARIS

PAR

HIPPOLYTE DANSIN,

ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE NORMALE,

PROFESSEUR D'HISTOIRE AU LYCÉE DE STRASBOURG.

STRASBOURG,

IMPRIMERIE DE G. SILBERMANN, PLACE SAINT-THOMAS, 3.





A

M. P. DUBOIS,

ANCIEN DIRECTEUR DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE.

*Témoignage d'une profonde reconnaissance et d'un respectueux
attachement.*

H. DANSIN.

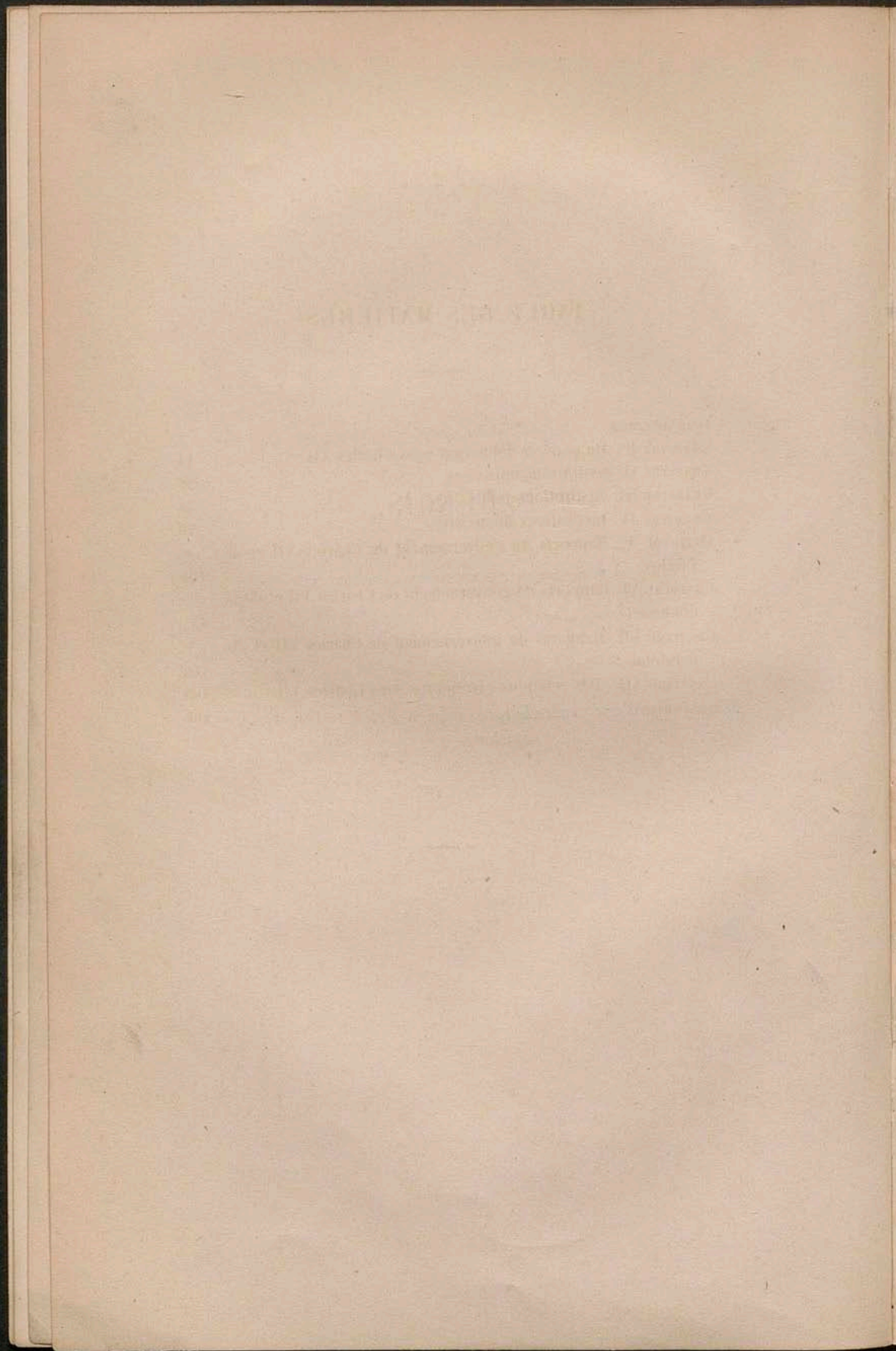


TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
INTRODUCTION	1
CHAPITRE I ^{er} . Du pouvoir délibérant sous Charles VII	44
CHAPITRE II. Institutions militaires	36
CHAPITRE III. Institutions judiciaires	58
CHAPITRE IV. Institutions financières	79
CHAPITRE V. Rapports du gouvernement de Charles VII et de l'Église	103
CHAPITRE VI. Rapports du gouvernement de Charles VII et de la noblesse	134
CHAPITRE VII. Rapports du gouvernement de Charles VII et du tiers état.	160
CHAPITRE VIII. Des relations extérieures sous Charles VII.	185
CONCLUSION	200

ÉTUDE

SUR LE

GOUVERNEMENT DE CHARLES VII.

INTRODUCTION.

Les institutions et les réformes de l'ancienne monarchie ont été étudiées depuis quelques années avec un soin tout particulier¹. Sans doute on connaissait déjà les mesures les plus importantes de l'administration royale ; mais on n'avait qu'une idée assez confuse de son but, de son esprit général et de ses moyens : maintenant il n'y a plus d'obscurité sur l'enchaînement et le caractère de ces réformes. Quelques parties de cette histoire administrative ont même été l'objet d'études approfondies, et l'on s'est attaché, par exemple, à mettre dans une pleine lumière tous les actes législatifs qui, sous le règne de Louis XIV et le ministère de Colbert, ont renouvelé en quelque sorte l'administration de la France².

Il y a, à la fin du moyen âge, une époque que de nombreuses réformes rendent peut-être digne aussi d'une attention particulière : c'est le règne de Charles VII.

¹ Voy. l'*Histoire de l'administration en France depuis Philippe-Auguste jusqu'à la mort de Louis XIV*, par M. Dareste (2 vol., 1846), et M. Chéruel (2 vol., 1855).

² M. Chéruel, *Administration de Louis XIV, d'après les Mémoires d'Olivier d'Ormesson*, et 2^e vol. de l'*Histoire de l'administration monarchique*. M. P. Clément, *Gouvernement de Louis XIV ; Histoire de la vie et de l'administration de Colbert*. M. Joubleaux, *Études sur Colbert*, 1856.

Nous ne voulons pas sans doute comparer le quinzième siècle au dix-septième, ni lui assigner dans l'ordre des progrès civils la même importance; nous voulons dire seulement qu'il y eut en France, dans les dernières années du moyen âge, une époque de réparation où la royauté parvint à établir définitivement sa prépondérance, où les institutions féodales furent profondément ébranlées, où des réformes essentielles vinrent améliorer à la fois la justice, l'administration, les finances et l'organisation militaire. Deux ou trois fois seulement, l'histoire de l'ancienne monarchie a présenté ce curieux spectacle d'un gouvernement vigoureux, sortant tout à coup du désordre pour réaliser avec intelligence et avec énergie une longue suite de progrès civils. Louis XIV, après la guerre de la Fronde; Henri IV, après les dissensions religieuses, et Charles VII, après la guerre de cent ans, tels sont, en effet, les seuls princes qui, pendant les quatre derniers siècles, puissent revendiquer l'honneur de ces tentatives.

Si l'on étudie avec attention le règne de Charles VII, et qu'on passe en revue toutes les grandes parties du gouvernement, l'administration, les finances, la législation et la guerre, on verra que ce règne leur a imprimé, en effet, un esprit tout nouveau. A l'avènement de Charles VII, ou plutôt en 1436, date de sa rentrée à Paris, il n'y avait plus que deux puissances qui fussent debout dans le royaume : la noblesse et l'Église. La noblesse était redevenue complètement indépendante de l'autorité monarchique; elle avait démembré le domaine, elle avait repris ses anciens droits de guerre privée et de juridiction libre, et si elle voulait prêter quelquefois ses soldats à la cause royale, c'était à la condition de les commander elle-même et de les faire vivre aux dépens du royaume qu'elle prétendait servir. Jamais l'aristocratie féodale n'avait joui d'une plus grande indépendance, même sous les quatre premiers Capétiens.

L'Église, malgré les efforts de saint Louis et de Philippe-le-Bel pour constituer un clergé national, était rentrée dans la main de la papauté, qui disposait à son gré, et souvent avec un grand scandale, des dignités ecclésiastiques. Le tiers état n'était guère moins étranger que la noblesse et l'Église au pouvoir royal. Le parlement, qui formait comme l'aristocratie de cette classe, s'était peu à peu déshabitué de ce respect envers la couronne qui avait été si longtemps sa tradition et son honneur. Il n'y avait pas moins de désordre dans les sentiments et dans la condition politique des autres classes de la bourgeoisie. Au commencement de son règne, Charles VII n'était plus obéi que de nom par les villes mêmes du domaine : abandonnées du pouvoir qui ne pouvait plus les protéger, elles avaient cessé de tourner les yeux vers la couronne, et s'étaient réfugiées dans leurs administrations municipales, comme elles l'avaient fait dix siècles auparavant, pendant l'agonie de l'empire romain. Ainsi, le désordre dans la justice, les finances et l'administration, l'absence d'une autorité énergique à la tête de la société, un esprit d'indépendance et même d'insubordination répandu dans toutes les classes, une noblesse turbulente, un clergé indocile, une bourgeoisie écrasée sous des charges publiques qui ne lui laissaient ni le sentiment ni l'énergie du patriotisme, tout semblait concourir à rejeter la France de trois siècles en arrière, dans la pleine anarchie du régime féodal.

Tous les efforts déployés par le pouvoir royal pendant le treizième et le quatorzième siècle pour dominer les pouvoirs féodaux, avaient donc été inutiles ! Mais attendez que le roi de Bourges soit redevenu le roi de Paris, et qu'il ait eu le temps de méditer avec ses conseillers sur son office de roi. Toutes les institutions monarchiques se relèveront rapidement et la main royale saura frapper mor-

tellement ces libertés féodales qui se sont redressées si vigoureusement pendant l'anarchie.

Ce n'est pas au moyen de la guerre, c'est par la révision et la refonte générale de l'administration et des lois. Un prodigieux travail législatif s'accomplit en effet pendant dix-huit années. Des ordonnances sur les lois criminelles et civiles, sur la procédure, sur les impôts, sur les monnaies, sur le commerce, renouvellent la législation et forment de véritables Codes. L'université de Paris, le clergé du royaume, sont soustraits aux influences du dehors et placés sous la main du roi. Un grand nombre d'institutions modifient aussi l'organisation militaire, et une armée permanente est constituée pour la première fois. Ce qui restait des institutions féodales tombe ainsi pièce à pièce, et du milieu de ces ruines s'élève l'édifice de la monarchie, assez vaste et assez élevé pour abriter non-seulement le domaine royal, mais le royaume tout entier.

Le récit de cette lutte suprême de la royauté avec les pouvoirs féodaux nous semble offrir un sérieux intérêt. Ce n'est pas, toutefois, par enthousiasme pour Charles VII que nous entreprenons cette étude. D'abord il y aurait quelque naïveté à se prendre d'enthousiasme pour un caractère aussi égoïste. On doit fort peu de sympathie à cette figure triste et indolente, à cette âme apathique et lâche qui, pendant tant d'années, n'a échappé à ses langueurs que pour la débauche, l'ingratitude ou le crime. Dans les dernières années de son règne, Charles VII a montré sans doute plus de vigueur et d'activité; on le vit quelquefois agir par lui-même, soit dans le conseil, soit à la tête de l'armée, mais on peut dire que son mérite a toujours été de laisser faire bien plus que de faire lui-même, et que ses réformes ont été principalement l'œuvre des hommes de son Conseil, et surtout de ces *gens de petit état*, dont il avait su

s'entourer. Les noms que vous lisez au-dessous de toutes les ordonnances un peu importantes du règne sont presque tous, en effet, des noms roturiers ; Jean Juvénal, Guillaume Cousinot, Jean Rabuteau, Étienne Chevalier, Jean le Boursier, Jacques Cœur, Jean Dauvet, les frères Bureau, et d'autres encore : voilà les hommes qui ont élaboré, qui ont contresigné toutes ces ordonnances ¹. Spectacle admirable ! Ces classes bourgeoises qu'une guerre de cent années semblait avoir meurtries et ruinées pour jamais, enfantent incessamment pour la guerre et pour le conseil des intelligences d'élite, sitôt qu'un signe de la main royale les appelle à délivrer et à servir leur pays !

C'est là un fait qui n'a peut-être pas été suffisamment remarqué dans notre histoire. En matière d'administration, la part de la royauté nous paraît avoir été singulièrement exagérée. Sans doute plusieurs rois ont pris à ces travaux une part considérable : il suffira de citer Philippe-Auguste, saint Louis et Philippe-le-Bel. Mais, d'autre part, comment s'expliquer que les progrès administratifs n'aient pas été suspendus, et que même ils aient quelquefois paru redoubler sous des rois incapables et même imbéciles ? Car enfin, sous les derniers Capétiens, au milieu de cette réaction violente qui suit le règne de Philippe-le-Bel, l'administration monarchique ne paraît-elle pas se fortifier de jour en jour, loin de se dissoudre et de périr ? Sous les deux premiers Valois, sous ces deux princes aussi ineptes qu'orgueilleux, tout périclité, les finances, l'armée et la couronne elle-même ; seule, la législation reste debout, et même elle s'améliore. Charles VI monte au trône, et la confusion semble y monter avec lui ; tout ordre social est brisé ; vous croiriez que l'anarchie va renverser toutes les institutions avec la royauté elle-même : eh bien, c'est à ce

¹ Nous donnerons plus loin des détails sur la composition et les attributions de ce Conseil.

moment qu'est décrétée la grande ordonnance de 1443, toute remplie d'idées si solides sur la justice et les finances, qu'elle semble en avant de deux siècles sur cette époque anarchique. Que la royauté hésite dans sa voie, qu'elle recule, qu'elle se trahisse elle-même, l'œuvre administrative ne subit donc aucune défaillance; elle avance, elle se perfectionne constamment. Comment s'expliquer ce phénomène? C'est qu'il y a au pied du trône un corps laborieux, patient, intelligent, qui s'est donné la mission de méditer sans cesse sur la législation pour la corriger, et qui veut ramener à un type toujours plus parfait l'ordre administratif ou judiciaire. Ce type que les légistes ont constamment sous les yeux, c'est la législation romaine; ils s'efforcent ardemment de façonner sur elle tout l'ordre social. Toujours penchés sur cette loi, ils laissent passer avec indifférence les dissensions et l'anarchie, et quand la royauté parvient enfin à se retrouver elle-même, elle voit avec étonnement que, loin d'avoir péri dans la tempête, la plupart des institutions se sont améliorées par des innovations salutaires. C'est là l'histoire de l'ancienne monarchie dans ses rapports avec les réformes administratives ou judiciaires. Sans doute, de temps à autre, comme nous le disions plus haut, on voit paraître au trône quelques hommes d'élite qui mettent eux-mêmes la main aux réformes et qui leur donnent une salutaire impulsion; mais dans l'intervalle de ces grands règnes qui sont si rares, combien de fois la chaîne des progrès civils ne se fût-elle pas brisée, si elle n'eût été soutenue par d'autres mains que par la main royale? Voilà le service que la bourgeoisie éclairée a rendu sans interruption à la France pendant quatre siècles de l'ancienne monarchie. C'est elle, ce sont ses lumières et sa patience qui ont créé l'administration monarchique, quelquefois avec le concours du roi, mais souvent en dépit de ses langueurs et de ses répu-

gnances. Saint-Simon appelle quelque part le règne de Louis XIV un long règne de vile bourgeoisie; mais depuis Philippe-Auguste jusqu'à la fin du dix-huitième siècle, toute l'histoire de France, si l'on en détache les faits militaires, est-elle en réalité autre chose?

Les réformes accomplies sous Charles VII sont à coup sûr une des pages les plus glorieuses de l'histoire de ces progrès administratifs. Le roi, nous le répétons, n'a pris qu'une assez faible part à ces travaux: l'honneur doit en revenir presque tout entier à ses conseillers. Mais, en réduisant la part du roi, il ne faudrait pas non plus exagérer celle du Conseil. Toutes les réformes qui ont constitué à cette époque l'ordre administratif ne lui appartiennent pas en propre, et il a réuni les débris épars d'institutions déjà essayées et renversées par la guerre civile, encore plus qu'il n'a innové lui-même. En ce qui concerne l'armée, Charles V avait déjà tenté de créer une armée monarchique, en organisant des compagnies soumises au pouvoir royal, avec des chefs nommés directement par le roi. En matière religieuse, une pragmatique-sanction, celle de saint Louis, devait servir de modèle à la pragmatique de Bourges. On peut en dire autant des mesures prises sous Charles VII pour faire rentrer l'ordre dans l'administration judiciaire. Si Charles VII a complété le système des institutions judiciaires établies par saint Louis, c'est surtout au moyen de l'ordonnance cabochienne de 1413 et de quelques autres ordonnances du même siècle. La séparation du parlement et de la chambre des comptes avait aussi été opérée longtemps avant qu'on fixât sous Charles VII les limites de leur juridiction. Enfin, lorsque le Conseil voulut réformer l'université, il y avait eu des exemples de l'intervention royale dans les affaires de cette compagnie. Ainsi, pour retrouver tous les auteurs de ces belles réformes, il faut remonter de deux siècles en ar-

rière et, par de là les règnes de Charles V et de Philippe-le-Bel, retourner jusqu'à saint Louis. Saint Louis a été, en effet, le grand modèle de la royauté des Valois, chaque fois qu'elle a voulu rentrer dans ses véritables traditions et faire servir son autorité au bien public. Le souvenir de ce grand règne s'était prolongé, non-seulement dans la pensée reconnaissante des peuples, mais dans la tradition du Conseil; et, chose curieuse, nous pourrions voir Louis IX participer dans une foule de circonstances à la législation du quinzième siècle.

Cette part faite au passé, empressons-nous de reconnaître que l'œuvre du règne de Charles VII mérite encore un grand éloge et un grand honneur. La plupart des institutions qu'il a définitivement fixées dans notre sol, avaient déjà été ébauchées, mais de ce qu'on avait essayé d'édifier, rien ou presque rien n'avait été respecté par la guerre civile. Malgré les efforts de Charles V, l'armée était restée féodale; malgré les efforts de saint Louis, la justice du roi était toujours battue en brèche par les juridictions féodales; l'université restait sans contrôle, et le clergé était toujours dans la main du Saint-Siège. Restaurer toutes ces institutions, réunir tous ces débris dispersés par la guerre, adapter à l'état du royaume des mesures depuis si longtemps délaissées, compléter une œuvre si souvent entreprise depuis deux siècles et toujours inachevée, telle sera la tâche des dernières années de Charles VII, et il faut reconnaître qu'elle demandait beaucoup d'énergie, d'intelligence et de patriotisme.

Elle eut pour résultat de fonder définitivement en France la monarchie administrative. Nous disons la monarchie administrative et non pas la monarchie absolue. Ce qui distingue l'une de l'autre, c'est que la première, tout en prenant de grandes précautions contre les pouvoirs hostiles, et en se fortifiant d'un grand nombre d'institutions vigou-

reuses , respecte et laisse debout l'empire de la loi. Un roi législateur n'est jamais d'ailleurs un roi complètement absolu ; par cela seul qu'il établit des règlements et des lois, il fait entendre que sa volonté ne doit pas être la règle unique de la société et de l'État qu'il gouverne. Ainsi le gouvernement de Charles VII , même dans ses ordonnances les plus restrictives , ne laisse pas que de conserver une place importante aux libertés municipales , aux assemblées provinciales et aux observations des grands corps de l'État. L'autorité monarchique devient incontestée , et ses décisions s'imposent facilement , mais le sol n'est pas encore nivelé au point qu'il n'y ait plus , comme on le verra bientôt , qu'un seul point fortifié au milieu d'une plaine immense. La volonté du roi circule facilement par tout le royaume , mais la liberté politique conserve un grand nombre d'asiles dans les franchises des villes et des provinces. On voit bien déjà , si l'on veut , d'une part le prince , de l'autre le peuple ; mais on ne voit pas encore qu'il n'y ait plus que des sujets et un maître.

Pourtant sous Charles VII l'autorité royale s'est montrée fort jalouse des pouvoirs rivaux , et plusieurs fois elle les a réprimés sinon par la violence , du moins par des lois sévères. Mais elle agissait ainsi du consentement de la nation qui demandait à grands cris au pouvoir la sécurité et l'ordre. La fatigue du malheur avait produit en France une lassitude universelle ; on était las de ces divisions et de cette anarchie qui avaient entraîné tant de souffrances. On ne songeait plus à ces garanties politiques revendiquées avec tant d'énergie au milieu du quatorzième siècle ; la première des libertés , celle de vivre , de respirer en paix , de ne plus trembler chaque jour pour sa subsistance ou sa vie , de jouir de la paix de la famille et de la cité , c'était la plus grande ambition qui restât à la nation épuisée ; c'était le vœu unanime , et c'est le cri qui semble

s'échapper encore de toutes les histoires et de toutes les chroniques contemporaines. La nation avait donc consenti à laisser prendre à la royauté autant d'autorité qu'elle en pouvait souhaiter. Ses intérêts et ceux de la couronne étaient entièrement d'accord, et cette coïncidence lui semblait demander une confiance absolue. En voyant la royauté si hostile à l'aristocratie féodale, elle ne souhaitait pas d'autre garantie; cette haine commune était en quelque façon sa charte politique. D'ailleurs, les réformes administratives augmentaient chaque jour ses droits civils; chaque jour les biens et les personnes étaient plus énergiquement protégés; l'ordre social s'affermissait, et l'intérêt de la nation était si bien d'accord avec celui du pouvoir, qu'en dehors de l'aristocratie féodale, personne n'eût cru au despotisme. Le divorce éclatant qui doit s'opérer dans quelques années entre les intérêts du trône et ceux de la nation, ne paraît donc se révéler encore par aucun symptôme, et c'est ce qui fait ressembler la fin du règne de Charles VII bien plus au gouvernement de Philippe-Auguste et de saint Louis qu'à celui de Philippe-le-Bel ou de Louis XI.

Si le gouvernement de Charles VII a eu en effet ce caractère, s'il a mutilé les pouvoirs féodaux, sans faire disparaître pour cela la tradition et la pratique de plusieurs libertés politiques essentielles; s'il a augmenté les garanties et les droits civils en même temps qu'il constituait un ordre vigoureux; si, en donnant la sécurité aux classes paisibles et laborieuses, il ne leur a pas fait sentir la tyrannie, il y a peut-être à retirer quelque chose de l'admiration que toutes nos histoires témoignent si complaisamment à Louis XI. A mesure qu'on étudie plus attentivement les actes de son prédécesseur, on croit voir, en effet, se détacher et s'évanouir les principaux titres de sa renommée. Nous voulons voir en Louis XI la personnification

la plus complète de l'unité contre l'anarchie féodale, et il se trouve que son prédécesseur avait fortifié cette unité des garanties les plus solides. Nous lui accordons la gloire d'avoir presque détruit la grande féodalité, et nous découvrons qu'à la fin du règne de Charles VII, cette féodalité était bien plus soumise au pouvoir qu'au milieu même du règne de Louis XI. Il est vrai qu'il a agrandi le royaume, mais Charles VII l'avait reconquis, et le bienfait de ses victoires nous est resté, tandis que Louis XI, par ses fautes et ses perfidies, n'a démembré l'héritage de Charles-le-Téméraire que pour élever du même coup cette maison d'Autriche, mille fois plus redoutable à la France que la maison de Bourgogne. Que sont d'ailleurs la plupart de ces acquisitions de Louis XI? Des coups de dé heureux, des legs de la vieillesse et de la mort, bien plutôt que des conquêtes habilement ménagées. Est-ce qu'on a jamais songé à faire du règne de Louis XV un grand règne, parce que le hasard des événements a permis qu'il vît réunir la Lorraine et la Corse au royaume, et la maison de Bourbon s'établir sur deux trônes d'Italie?

Que Louis XI ait rendu de grands services à la cause des classes moyennes, en développant le commerce, en assurant la sécurité aux relations de toute sorte, personne sans doute n'y contredit; mais Charles VII avait déjà rouvert les routes du commerce, facilité les transactions, aboli une foule de péages, préparé au dehors des débouchés considérables. Il y a encore à dire à son avantage que sous lui la monarchie était un corps d'institutions qui assurait presque autant de garanties aux personnes que de sécurité au pouvoir, et qui plaçait la loi au-dessus du roi lui-même, tandis que sous Louis XI cette loi s'identifia tellement avec un individu, qu'elle en prit toutes les passions, et ne fut plus elle-même qu'une personne capricieuse et violente. Aussi le règne de Louis XI n'est pas,

quoi qu'on en pense, le règne d'un législateur. Prenez le recueil de ses ordonnances ; elles comprennent une multitude de mesures d'intérêt local ou individuel, mais il n'y a presque aucune de ces lois constitutives, de ces pragmatiques-sanctions, comme on les appelait, sur les finances, sur la justice, sur l'Église, etc., qu'on trouve en si grand nombre sous Charles VII. Louis XI aimait beaucoup mieux régler chaque cas particulier à son gré, laisser indécis, par exemple, le maintien ou l'abolition de la pragmatique de Bourges, que de lier ses caprices par des lois. Ces lois, d'ailleurs, n'avaient plus besoin d'être faites depuis que le Conseil d'État de Charles VII avait réglé chaque matière avec tant d'attention et de sagesse. Le vrai rôle de Louis XI a donc été de faire entrer violemment les individus dans le cadre des institutions créées par son père. Il a eu constamment le triste courage d'imposer la prépondérance du pouvoir royal par la main du bourreau, et c'est à ces violences effroyables, bien plus qu'à des actes administratifs, qu'il doit le bruit qui, depuis trois siècles, se fait autour de son nom. A nos yeux, l'histoire lui a donc sacrifié injustement le règne de son prédécesseur, et pour dire toute notre pensée, la France se serait passée plus facilement de Louis XI que de Charles VII.

Quelques mots maintenant sur le plan de ce travail. Nous n'avions pas à faire l'histoire de Charles VII, mais une étude sur son administration : nous avons pris isolément chaque institution et chaque réforme, et groupé ensemble tous les faits de même nature, sans nous astreindre à l'ordre chronologique. Cette méthode, qui aurait eu peut-être quelques inconvénients s'il s'était agi d'une longue époque, n'en pouvait avoir que bien peu pour une période d'une vingtaine d'années.

Les *Ordonnances des rois de France* et le *Recueil des anciennes lois* qui les complètent sur beaucoup de points, ont

été la principale source de cette étude. Mais les lois indiquent les intentions d'un pouvoir et n'indiquent pas toujours son degré d'autorité : combien d'ordonnances et de décrets qui n'ont jamais été obéis un seul instant ! Les chroniques contemporaines et plusieurs pièces dont l'histoire ne s'est pas encore servie jusqu'ici, nous ont aidé à contrôler les ordonnances, en rapprochant perpétuellement les intentions et les actes. L'histoire de Thomas Basin était surtout précieuse à ce point de vue. Cette histoire, que nous avons consultée sur les manuscrits longtemps avant qu'elle fût publiée par M. Quicherat¹, renferme une foule de détails nouveaux et intéressants ; nous avons essayé d'en faire servir une grande partie à cette étude.

¹ *Histoire de Charles VII et de Louis XI*, par Thomas Basin, évêque de Lisieux, publiée pour la première fois par la société de l'histoire de France. Le premier volume a seul paru.

CHAPITRE PREMIER.

DU POUVOIR DÉLIBÉRANT SOUS CHARLES VII.

Nous avons dit plus haut que la royauté avait été puissamment aidée dans ses travaux législatifs par des hommes de petite noblesse et de bourgeoisie qui composaient le Conseil de France. Quelles ont été les attributions de ce Conseil, sa composition, sa part d'influence? A-t-il été ou non le seul corps délibérant? Ce sont des questions auxquelles il est utile de répondre avant d'entrer dans le détail des réformes. Nous serons naturellement amené par là à parler rapidement des états généraux et provinciaux, et de la part qu'ils ont prise au travail législatif du règne. Quand nous saurons quels sont les corps de l'État qui ont délibéré sur les ordonnances, et dans quelle mesure ils l'ont fait, il nous sera facile de marquer la nécessité et le caractère des institutions nouvelles.

Nous commencerons par le Grand-Conseil. Et d'abord, quelle est son origine? Cette origine est la même que celle du parlement et de la chambre des comptes; le Conseil est sorti du démembrement de la cour primitive du roi. Quand Philippe-le-Bel fixa le parlement à Paris, il garda auprès de lui un certain nombre de personnes chargées de le conseiller sur les affaires de l'État. Telle fut, selon Pasquier, l'origine du Grand-Conseil¹.

Son caractère le rend donc bien distinct des autres corps souverains. Il est perpétuellement attaché à la personne du roi, il le suit dans toutes ses migrations à travers le royaume², et son rôle est de traiter toutes les questions de

¹ Pasquier, *Recherches de la France*, l. II, c. 6, p. 132; éd. 1607.

² La vérité est que le Grand-Conseil était ordinairement tenu à la suite du roi. *Id.*

l'administration ou de la guerre. Pasquier voudrait bien faire croire qu'il était subordonné au parlement¹. Selon lui, les conseillers prêtaient serment au parlement en même temps qu'au roi. Cela a pu être vrai, mais ce qui ne l'est pas moins, c'est que le Conseil prit insensiblement une autorité assez grande pour dominer tous les autres corps de l'État, et s'identifier complètement avec le souverain.

Ce serait sous Charles VI qu'il aurait commencé d'accroître à la fois ses attributions et son influence². On le vit, par exemple, en 1412, enlever au parlement l'élection du procureur général. Il s'attribua aussi une juridiction contentieuse, ce qui lui fait reprocher par Pasquier « de s'être enflé vers ce temps-là en nombre effréné et excessif de procès³. » Sous Charles VII, ses attributions sont bien plus étendues; il a, à proprement parler, l'exercice même de l'autorité royale. C'est dans son sein que sont discutées à peu près toutes les ordonnances du règne, et il n'y a pas une partie de l'administration ou du gouvernement à laquelle il n'ait été mêlé d'une manière souveraine.

Il règle les questions de finance. C'est en Grand-Conseil qu'une ordonnance⁴ proroge pour dix ans l'exemption d'impôts des marchands castillans qui trafiquent dans le royaume; que les habitants d'Orléans⁵ sont dispensés des aides et subsides, qu'un privilège analogue est accordé à la compagnie des *artillers* de Paris⁶, etc. Les questions de péage⁷, celles des monnaies⁸, celles

¹ Pasquier, *Recherches de la France*, I. II, c. 6, p. 135.

² Pasquier, id., p. 134.

³ Pasquier, id., p. 134.

⁴ En 1424, Ordonnances, XIII, 44.

⁵ En 1430, Ord., XIII, 144.

⁶ En 1437, Ord., XIII, 243, 348, 356.

⁷ Ord., XIII, 405; XIV, 7.

⁸ Ord., XIII, 221; XIV, 357; XIII, 32, 522.

des affranchissements, sont aussi de sa compétence, comme le montrent une foule de lettres de Charles VII. En même temps c'est dans son sein que s'élaborent les ordonnances qui doivent régler l'assiette et la levée de l'impôt, constituer le personnel chargé de la perception et de la juridiction¹. La chambre des comptes, quoique cour souveraine, relève donc elle-même du Grand-Conseil².

Le Conseil règle de même la constitution des corps judiciaires. En 1428, par une ordonnance délibérée dans son sein, il réunit le parlement du Languedoc à celui de Poitiers³; quelques années plus tard, il ferme les chambres du parlement de Paris à la rentrée du roi dans sa capitale⁴; plus tard encore, il élabore, sur les documents que le parlement lui a transmis, l'ordonnance qui réforme la justice et celle qui reconstitue le parlement⁵. Il limite en même temps la compétence de ce grand corps relativement à la cour des comptes, et il lui montre par là qu'il est aussi souverain à son égard⁶.

Son autorité s'étend aussi aux matières ecclésiastiques. C'est dans le Conseil que se discutent les affaires du schisme, le maintien ou l'extension des libertés gallicanes, les rapports de l'État et du Saint-Siège, les questions de régale, les appels comme d'abus⁷. La prag-

¹ Ord., XIII, 326, 372; XIV, 238, 484.

² Ord., XIII, 372; XIV, 122. Voy. surtout l'ordonnance de décembre 1460, déclarant que l'autorité de la chambre des comptes n'est sujette à aucun appel, en parlement ou ailleurs. XIV, 510.

³ Ord., XIII, 149.

⁴ Ord., XIII, 229.

⁵ Voy. les ordonnances du 26 octobre 1446, XIII, 471; 12 avril 1452, XIV, 202; 15 avril 1453, XIV, 276; 14 novembre 1454, XIV, 332.

⁶ Ord., XIV, 510.

⁷ Ord. du 24 novembre 1426, sur la collation de bénéfices, XIII, 123; ord. du 10 mars 1431, contre la collation de bénéfices à des étrangers, XIII, 177. De même de l'ord. du 21 novembre 1444 (XIII, 324), qui maintient l'obédience à Eugène IV; de celle de 1451, sur la régale (XIV, 190), et de 1456 (XIV, 385), sur l'appel à Rome.

matique de Bourges est signée en Grand-Conseil¹, et c'est encore là que, par une ordonnance célèbre, l'université est subordonnée au parlement de Paris².

Les questions de guerre ne sont pas moins de sa compétence. Les grandes ordonnances qui ont constitué sous Charles VII une armée permanente et monarchique ont été délibérées dans son sein, comme on le voit d'après le texte même de ces ordonnances³ et le récit de plusieurs chroniqueurs. Le Conseil intervint encore dans les rapports du roi et de la noblesse⁴. Il discuta, par exemple, la réponse de Charles VII aux doléances des nobles réunis à Nevers⁵; il confirma les privilèges du duc de Bretagne⁶; il régla quelques années après la manière dont la noblesse devait faire le service militaire⁷. Il surveillait aussi l'action des états provinciaux. Des commissaires tirés de son sein présidaient les états du Languedoc⁸. Quant aux états généraux, nous verrons que leurs délibérations n'avaient force de loi qu'après avoir été soumises à sa décision.

Ainsi, le roi ne prenait aucune mesure importante sans l'avis du Conseil; et telle était l'autorité de ce corps qu'il pouvait délibérer et rendre des ordonnances hors de la présence du roi. C'est ainsi qu'avant la rentrée de Charles VII à Paris, une partie des conseillers l'y avaient précédé, et

¹ Ord., XIII, 267.

² Ord. du 26 mars 1445, XIII, 456.

³ Voy. spécialement les lettres du conseil qui instituent les francs-archers. Ord., XIV, 1.

⁴ Mathieu de Coucy, au sujet de l'institution des compagnies d'ordonnance, dit qu'elle fut décrétée « après grande délibération du conseil. » *Hist. de Charles VII*, ap. Codefroid, p. 406.

⁵ En 1441, voy. Montrelet, fol. 187-191.

⁶ En 1446, Ord., XIII, 468.

⁷ Ord., XIV, 454.

⁸ En 1456, trois conseillers du roi, Jean d'Oloy, sénéchal de Beaucaire, Jean d'Anet, procureur général, et Otto Castellan, argentier du roi, s'y trouvaient en qualité de commissaires du roi. Quelques années auparavant, Jacques Cœur avait rempli le même office. Voy. Ord., XIV, 387.

qu'ils avaient rendu avec les généraux-maîtres des monnaies un édit réglant la fabrication et la valeur d'espèces d'or et d'argent, ainsi que la levée d'une aide sur le vin¹. Plus tard, quand le roi quitta sa capitale pour combattre, les conseillers s'occupèrent seuls de questions relatives au domaine, et nommèrent le prévôt de Paris juge et réformateur général sur les malfaiteurs de tout le royaume². A propos de l'ordonnance sur la gendarmerie : « En 1445, dit « Matthieu de Coucy³, le roi de France fit plusieurs fois as-
« sembler les gens de son Conseil, en grand nombre, *tant*
« *en sa présence comme ailleurs...* » C'est une nouvelle preuve que ce corps avait une action directe, indépendante même, sur les affaires de l'État. Il y a plus, son autorité allait jusqu'à limiter l'autorité du monarque au profit de la loi. Il n'est pas rare de trouver dans les ordonnances l'injonction formelle de la part du roi d'obéir à la loi qu'il décrète, nonobstant toutes lettres ou ordres contraires qu'on pourrait obtenir de lui par importunité ou autrement⁴. Au-dessus de la personne royale, trop souvent faible et capricieuse, le Conseil apercevait cette autre personne toute de raison et toute idéale, la royauté, véritable loi vivante de la nation, à laquelle le roi lui-même devait se subordonner et obéir. Tel était le caractère, tels furent le rôle et l'influence du Grand-Conseil sous Charles VII.

Comment était-il composé ? D'après Pasquier⁵, ses membres étaient pris parmi les princes, les grands

¹ Ord., XIII, 221, 227.

² Ord., XIII, 258, 260.

³ Matthieu de Coucy, *ap.* Godefroid, p. 544.

⁴ Voy., par exemple, l'ord. de 1439 sur la répression des gens de guerre, celle de 1443, sur la réformation de la justice, etc.

⁵ Ces personnages étaient pris tant du corps du parlement sédentaire que des princes et des grands seigneurs de la France, selon les faveurs qu'ils avaient de leur maître. Pasquier, I II, c. 6, p. 132.

seigneurs et les membres du parlement, et, à ce sujet, Pasquier compare le parlement au sénat de Rome, et le Grand-Conseil au conseil privé établi par Adrien, et dans lequel cet empereur admettait des sénateurs et d'autres personnes de marque¹. Cette comparaison serait assez juste, si elle n'exagérait l'autorité politique du parlement pour réduire l'importance et la qualité du Conseil. Quant à la manière dont on le recrutait, un grand nombre de membres étaient pris, en effet, dans la noblesse et le parlement; d'autres l'étaient dans l'Église, et plusieurs sortaient du tiers état.

On trouve au bas des lettres du roi les noms de la plupart des membres qui ont assisté à la discussion et à la rédaction de l'ordonnance. En relevant la liste de ces noms, on est étonné de voir qu'elle en comprend plus de deux cents, bien que plusieurs membres du parlement et du tiers état aient été certainement omis, d'après l'habitude des ordonnances de ne mentionner que les principaux conseillers présents. On voit figurer dans cette liste plusieurs princes du sang, le Dauphin, les ducs d'Alençon et de Bourbon, le comte du Maine, Charles d'Anjou, et la belle-mère du roi elle-même, Yolande, reine de Sicile, dont l'influence fut bien utile, et qui ne cessa d'appuyer les meilleures mesures; une foule de pairs et de grands seigneurs, les grands officiers de la couronne, plusieurs archevêques et évêques, et d'autres dignitaires de l'Église². Parmi les membres de la noblesse, le comte de

¹ Pasquier, l. II, c. 6, p. 133.

² Le sire d'Albret, les ducs d'Alençon, de Bourbon, de Bavière, de Calabre, les comtes d'Anjou, d'Aumale, d'Eu, de Clermont, d'Harcourt, de la Marche, de Polignac, de Saint-Pol, de Tancarville, de Vendôme, de la Trémoille, le sire de Saintrailles, etc.

L'amiral, le maître des arbalétriers, le bouteiller de France, le chancelier, le connétable, les maréchaux, le grand maître d'hôtel, les généraux-mâtres des monnaies, etc.

Dunois, bâtard d'Orléans, ne laissa pas d'apporter au Conseil des qualités qui n'étaient guère celles des gens de son état; aussi remarquable dans les discussions que dans l'action, il éclaira plus d'une fois les conseillers par de sages avis, et mérita d'être employé au dehors dans les affaires si délicates de la pragmatique¹. Mais l'influence du connétable de Richemont fut sans doute plus efficace encore. C'était mieux qu'un homme de guerre fort habile, c'était un administrateur intelligent et énergique. Il prit la plus grande part à la création de l'armée permanente et à la répression des désordres des aventuriers²; il servit le roi dans des ambassades, et fut certainement un des meilleurs instruments de la délivrance et de la pacification du royaume.

La petite noblesse fournit aussi à Charles VII quelques conseillers fort habiles. Tels furent, par exemple, le sire Jamet du Tillet, et surtout Pierre de Brézé, qui prit la plus grande part à la réforme militaire et à plusieurs actes administratifs du règne, et dont M. Michelet a dit, avec un peu d'exagération peut-être, « qu'il lui paraît être l'homme le plus complet de l'époque. » Mais c'est surtout le tiers état qui a la gloire d'avoir donné à Charles VII les hommes éminents qui élaborèrent les belles réformes dont son règne s'honore. Sans parler des membres du

Les archevêques de Reims, de Sens, de Toulouse, de Tours, de Vienne.

Les évêques de Carcassonne, de Castres, de Clermont, de Laon, de Lisieux, de Maguelonne, de Maillezais, d'Orléans, de Paris, de Poitiers, de Séez, de Valence.

L'abbé de Saint-Corneille, etc.

Les présidents et plusieurs membres des parlements de Paris et de Toulouse, etc.

¹ Dans Godefroid, on voit qu'en 1448 il fut employé en effet dans les affaires du schisme comme ambassadeur en Italie, et qu'en 1455 il alla encore en ambassade auprès du duc de Savoie (*Hist. de Charles VII*, p. 130, 432, 789).

² Voy. l'histoire de Richemont, dans Godefroid, p. 773 et 791.

parlement qu'on voit souvent appelés dans le Conseil pour y discuter les questions de leur compétence, on trouve fréquemment au bas des ordonnances des noms sortis de la roture, ceux d'Alexandre le Boursier, de Guillaume Toreau, de Jean Rabateau, de Jean Jouvenet, de Guillaume Cousinot, d'Étienne Chevalier, de Jean et Gaspard Bureau, de Martin Gouge, de Jean Boutillier, de Guillaume Coquille, de Jacques Cœur¹, etc. Esprits actifs, infatigables, nourris dans les fortes études des légistes, ou dans les habitudes d'ordre et de travail du commerce, ils ne cessent d'apporter au Conseil des idées sensées et fécondes sur les matières les plus diverses de l'administration. Rien n'est au-dessus de leur dévouement ou de leur intelligence. Officier de finances, Jean Bureau quitte un jour ces fonctions pour s'occuper d'art militaire, et il déploie dans ce poste difficile un véritable génie. Jacques Cœur sort d'un comptoir pour aider le roi dans ses réformes administratives, et vous le voyez inspirer d'excellentes idées en matière d'ad-

¹ Ord., XIII, 35, 219, 303, 293, 425, 427. Voir aussi Godefroid, p. 878. Cousinot a été conseiller de Charles VII, maître des requêtes de son hôtel, ambassadeur en Angleterre. Il fut fait chevalier pour sa conduite à l'assaut de Rouen, en 1449, puis bailli de cette ville, et fut ensuite chargé de diriger le procès du duc d'Alençon, avec Dunois, Brézé, etc. Étienne Chevalier fut successivement secrétaire du roi, conseiller d'État, et ambassadeur en Angleterre avec Cousinot, en 1445. Voir dans Godefroid des détails sur ces deux hommes éminents, p. 866 et suiv. Jean Bureau fut maître des comptes et trésorier de France, plus tard, maître de l'artillerie, avec son frère, plus tard encore, prévôt des marchands de Paris, et enfin maire de Bordeaux, après la soumission de la Guyenne. On voit par cette multiplicité d'emplois combien le roi trouvait d'aptitudes dans ces hommes de la bourgeoisie. A propos de la charge de conseiller, l'historien Godefroid dit que ce titre était l'un des plus grands avantages que les gens de grande condition et de grand mérite pouvaient avoir en ce temps-là; p. 870.

Sur Jacques Cœur, voir Godefroid, p. 859. Son embassy eut lieu en 1448. Il allait auprès de Nicolas V, au sujet des débats de l'Église. Déjà il avait été envoyé à Gènes au nom du roi, en 1445 (id., p. 429). En matière d'administration, on attribue unanimement à Jacques Cœur les deux grandes ordonnances de 1443 et de 1454, qui fondent sur des principes rationnels et fixes la comptabilité du trésor (Aug. Thierry, *Essai sur le tiers état*, I, p. 92).

ministration militaire et de finances, presque en même temps qu'il représente avec autorité Charles VII dans les missions diplomatiques les plus difficiles. Ce sont ces hommes d'élite qui ont surtout élaboré et discuté les grandes réformes du règne.

Il ne faudrait pas croire d'ailleurs que le Conseil se composât constamment de tous les membres qui portèrent le titre de conseillers. Il était ambulatoire, et suivait partout la personne royale, redevenue nomade à peu près comme au temps des Mérovingiens ; à ce titre il ne pouvait être composé d'un grand nombre de membres. Le nom de *Conseil étroit* qu'on lui donne aussi quelquefois semble encore le prouver. Dans les doléances que l'assemblée de la noblesse adresse au roi en 1441, les nobles se plaignent vivement que le roi n'admette pas un plus grand nombre de personnes dans son Conseil, et surtout des personnes prises dans la haute noblesse¹ : c'est une preuve nouvelle que le nombre des conseillers qui pouvaient se réunir en même temps était fort restreint. Il paraît seulement qu'on adjoignait, dans certaines circonstances, au Conseil des hommes compétents, pour discuter certaines questions spéciales, et c'est ainsi qu'au bas des ordonnances sur les monnaies figurent les noms des généraux-maitres des monnaies², et que les noms des présidents des parlements de Paris et de Toulouse se trouvent particulièrement au bas des lettres qui réforment l'administration judiciaire³.

¹ Art. 12 des *Doléances* : « Qu'il plaise au roi élire les conseillers en nombre compétent, et non plus commettre la somme ou conduite des grandes affaires de ce royaume à deux ou trois, comme il a été fait par devant. »

Réponse : « Le roi, de son pouvoir, a toujours pris et élu en son Conseil des plus notables de son royaume, et a toujours eu bon nombre de conseillers, par lesquels il a conduit et délibéré les matières, ainsi que le cas et le temps l'ont requis » (*Rec. des anc. lois franç.*, IX, p. 109).

² Ord., XIII, p. 229.

³ Voy. l'ordonnance de 1453 (XIV, 284) sur la réformation de la justice. On voit qu'on avait convoqué à cet effet les présidents et plusieurs membres des deux parlements.

L'historien Mathieu de Coucy nous a laissé le récit fort intéressant d'une séance de ce Conseil à propos des réformes militaires. Il y avait plusieurs princes du sang et de la haute noblesse, les conseillers ordinaires, et *des capitaines de grande autorité*. « Chacun à son tour, quand il en était enquis et qu'il lui en était demandé, répondait suivant son avis et entendement.... Tous ces débats et remontrances qu'un chacun d'eux faisait ainsi à son tour, le roi les oyait volontiers, et les avait bien pour agréables, et de lui-même il y répondait aucunes fois, en déclarant aucunes raisons pour ôter les difficultés et doutes ci-dessus déclarés; car il avait cette besogne fort à cœur dès il y avait longtemps. Et se trouvaient fort souvent avec lui auxdits conseils son fils le Dauphin, le roi de Sicile, le duc de Calabre, son fils, messire Charles d'Anjou, le comte de Richemont, connétable de France, les comtes de Clermont, de Foix, de Saint-Pol, de Tancarville, de Dunois, et avec eux encore grand nombre de conseillers tant ecclésiastiques comme séculiers¹. » Mathieu de Coucy dit encore plus bas : « Cette matière, qui était de grand poids, fut derechef mise en avant dans le Conseil, et fut comme autrefois débattue assez longuement : finalement, par mesure et grande délibération, ils conclurent tous ensemble avec le roi de lui aider et de s'employer à mettre cette besogne à exécution. Alors il fut ordonné tant par le roi que par *les dessus dits du conseil*, qu'il y aurait quinze capitaines, etc., lesquels furent par le roi et les *seigneurs dudit conseil* élus et dénommés... » Cette page de Coucy est d'un grand intérêt; elle nous fait voir fort clairement toute l'importance du Conseil; elle nous montre que la royauté ne faisait rien sans le consulter, et qu'il intervenait dans la discussion et la confection des lois avec une entière indépendance. Mais d'ordinaire les séances

¹ Mathieu de Coucy, *ap.* Godefroid, p. 544 et 545.

ne se tenaient pas avec un aussi grand appareil et un nombre de conseillers aussi considérable¹; on doit même croire, qu'à part quelques seigneurs dont les lumières étaient utiles et le dévouement assuré, le Conseil ne se composait le plus souvent que des hommes de petit état que nous avons nommés. C'était là le grief de la haute noblesse contre Charles VII. Dans les interrogatoires qu'on fit subir au duc d'Alençon pendant son procès, il déclara : « qu'il ne voulait pas être anglais, mais que moult lui déplaisait des manières que le roi tenait contre lui et ceux de son sang, car quand ils venaient vers lui, ils étaient des quatre ou six jours sans qu'ils pussent avoir audience, et ne tenait le roi autour de lui qu'un nombre de méchantes gens et de méchant état, issus de petite lignée, qui à présent le gouvernaient. » Chose au moins bizarre, le Dauphin Louis, le futur compère de Tristan-l'Ermite, invoquait les mêmes griefs contre le gouvernement de son père !

Ainsi les ordonnances de Charles VII ont été en grande partie élaborées dans un Conseil composé de membres de la noblesse, du clergé et surtout du tiers état.

¹ Au bas de plusieurs ordonnances on voit, d'après les noms des conseillers cités, qu'ils n'étaient souvent que cinq ou six auprès du roi. Où étaient les autres conseillers ? Ils étaient à leurs fonctions ordinaires, car le titre de conseiller n'était souvent donné que pour un temps limité et à des personnes qui étaient à la fois de l'Eglise, du parlement, de l'armée, de la cour des comptes, des aides ou des monnaies, etc. Ces fonctions étant données à titre de commission, et restant compatibles avec toutes les autres fonctions publiques, le roi pouvait sans inconvénient appeler auprès de lui les hommes compétents dans chaque partie de l'administration. Quelques conseillers étaient néanmoins pour la vie; c'est ce qui a fait dire à l'historien de Jean Bureau, dans Godefroid (p. 870), qu'étant chambellan ordinaire du roi, il eut cette prérogative de demeurer toujours du Conseil étroit du prince. Les autres ne venaient au Conseil que sur convocation expresse; on le voit d'après l'exemple de Thomas Basin, que Charles VII avait nommé son conseiller (aux appointements de mille livres), et qui continua de résider dans son diocèse, d'où on l'appelait quand on avait besoin de ses lumières, comme en 1454, où il fut mandé avec Pierre de Brézé, grand sénéchal de Normandie, pour donner son avis sur la réforme de la justice (voy. la vie de Th. Basin, en tête du 1^{er} vol. de ses *OEuvres*, édit. Quicherat, p. XXVII).

Ce Conseil n'a pas été cependant le seul pouvoir délibérant pendant le règne de Charles VII; plusieurs ordonnances ont été dues, sinon à l'initiative, du moins aux délibérations des états généraux, qui furent assemblés plusieurs fois pendant les vingt premières années du règne. Durant cette période, les états généraux de la Langue d'Oïl ont même été réunis presque annuellement¹. De 1423 à 1439 nous trouvons dix convocations d'états, et il est fort probable qu'ils furent réunis encore plus souvent. Dans la détresse affreuse où il était réduit, le pouvoir royal sentait naturellement le besoin de se rapprocher constamment des représentants du pays, d'échanger avec eux ses espérances ou ses regrets, et d'accepter leurs conseils pour prix des sacrifices incessants qu'il leur demandait. Le vote de l'impôt était le droit formel de ces états. Ils pouvaient néanmoins présenter des doléances sur telle ou telle partie de l'administration, et ils en usèrent fréquemment dans les premières années de Charles VII. Subsidés et doléances se tenaient par la main aussi bien en France qu'en Angleterre. Toutefois on remarque que ces états aimèrent mieux aider le pouvoir royal que de contrôler aigrement tous ses actes et de réduire son autorité, comme avaient fait les états généraux sous le règne de Jean. On rencontre même dans leurs procès-verbaux des

¹ En 1423, ils le sont à Bourges; Ord., XIII, 14.

En 1426, à Mehun; *Recueil des états gén.*, IX, 145.

En 1427, à Poitiers; Ord., XIII, 217.

En 1428, à Chinon; Isambert, d'après la préface du t. XII des *Ordonn. de Villavault*.

En 1433, à Tours; *Recueil des états gén.*; IX, 134.

En 1434, à Vienne, avec ceux de la Langue d'Oc et du Dauphiné; *Hist. du Languedoc*, LXXXIV.

En 1435, à Tours; *Recueil*, IX, 156.

En 1437, à Orléans; *Recueil*, VIII, 862.

En 1438, à Bourges, où ils eurent aussi le caractère d'une assemblée religieuse, à l'occasion de la pragmatique.

En 1439, à Orléans; *Recueil*, IX, 57.

preuves multipliées d'un dévouement absolu à la cause et à la personne du roi¹.

Ces doléances, ou, si l'on aime mieux, cette sorte de droit d'enquête, pouvaient s'exercer sur les parties les plus diverses de l'administration et du gouvernement. Les états tenus à Chinon en 1428 demandent, entre autres choses, la réunion des parlements de Béziers et de Poitiers². Aux états de Tours, en 1433³, le gouvernement lui-même conjura les députés « de mettre provision au fait très-douloureux et piteux du royaume, notoirement détruit et gâté, » par faute de bonne police et de bon gouvernement; » c'était les inviter à s'approprier une part du pouvoir exécutif. En 1435⁴, une nouvelle assemblée réunie à Tours engage le roi à faire la paix avec le duc de Bourgogne, et discute les conditions de cette paix. Les états réunis à Orléans en 1437⁵ sont consultés sur la guerre avec l'Angleterre. Ceux de 1439 demandent instamment la répression du désordre des gens de guerre et une police plus énergique. Si l'on voulait considérer l'assemblée de Bourges comme une sorte d'états généraux mixtes, on les verrait encore s'occuper des matières religieuses les plus délicates. Ainsi, au commencement du règne, tout ce qui touchait aux intérêts généraux du pays était soumis dans les circonstances solennelles aux délibérations des états⁶.

¹ Ainsi, aux états de Mehun, en 1426, après de longues délibérations sur la guerre, « Messieurs du sang, Messieurs les nobles, Messieurs d'Eglise et « gens de cités et bonnes villes offrent pour eux et tous les autres habitants « de ce royaume leurs corps, leurs biens, et tout ce qu'ils pourront finier « (financer), et de le servir et obéir envers tous et contre tous, sans nul « excepter, jusqu'à la mort inclusivement. » *Recueil*, IX, 145.

² Ord., XIII, 140.

³ Id., XIII, 134.

⁴ *Recueil des états*, IX, 156.

⁵ Ord., XIII, 306. Voy. aussi Jacques le Bouvier, dans Codefroid, p. 404.

⁶ On voit encore, d'après l'art. 30 du traité d'Arras, qu'il devait être scellé des sceaux de tous les princes du sang, prélats, barons et *bonnes villes du royaume*, lesquels s'en rendraient tous garants.

Mais nous devons ajouter que ces délibérations ne leur étaient demandées qu'à titre de renseignement, et qu'elles n'imposaient aucune obligation formelle au pouvoir royal¹. D'abord les questions sur lesquelles ils devaient être consultés étaient fixées d'avance, et le pouvoir éloignait de leurs yeux et de leurs discussions toutes les matières qu'il ne voulait pas voir examiner. Ainsi, dans les états tenus à Tours en 1435, le chancelier eut soin de préciser d'abord dans un discours l'objet de la réunion des états, et c'est la seule question de la paix avec la Bourgogne qui leur fut soumise². Il en fut de même en 1439, à l'occasion de la paix avec l'Angleterre. Il est assez intéressant à ce sujet de voir de quelle manière les délibérations de l'assemblée avaient lieu. Le chancelier commença par faire remettre à chaque membre des états l'exposé des prétentions et des demandes des deux partis³, et il fut prescrit à chaque député de venir dire individuellement et séparément son avis devant une commission du conseil royal. On entendit ainsi en huit jours l'avis de tous les membres sur les avantages et les inconvénients de la paix projetée, après quoi huit commissaires furent chargés de défendre, les uns le parti de la guerre, les autres celui de la paix. L'assemblée fut ensuite dissoute, et le Conseil se chargea de prendre dans ses délibérations et ses vœux ce qu'il croirait utile à l'État. C'était un avis qu'on avait demandé, et rien de plus. Ainsi, à côté même des états généraux, le Grand-Conseil restait toujours le véritable pouvoir législatif.

Exercée dans de pareilles limites et dans des temps réguliers, l'autorité des états n'était guère redoutable au

¹ Ainsi, en 1439 (voy. Godefroid, 404), le chancelier, dans son discours, précise l'objet de la réunion avant tout débat.

² *Recueil des anciennes lois françaises*, VIII, 798.

³ Voy. *Recueil des états généraux*, IX, 134, et aussi l'histoire de Jean Chartier, dans Godefroid, p. 109.

pouvoir ; pourtant on les vit disparaître tout à coup vers 1440. La raison qu'on a généralement donnée de cette suppression des états, c'est qu'ils s'étaient d'eux-mêmes reconnus et déclarés inutiles en votant l'établissement d'un impôt permanent pour l'entretien d'une armée permanente. Ainsi, l'établissement de la première armée régulière et monarchique aurait entraîné la ruine de l'institution qui était le meilleur abri des libertés politiques ! Mais cette opinion est-elle bien fondée ? Que l'armée permanente ait été constituée vers cette époque, et que vers cette époque aussi les états généraux aient subitement disparu, cela est parfaitement vrai, mais il ne s'ensuit pas que le premier de ces faits ait été la cause de l'autre. Et d'abord, les états de 1439, les derniers du règne de Charles VII, ont-ils décrété l'établissement d'une armée permanente et la création d'un impôt permanent ¹ ? L'ordonnance du 2 novembre, rendue d'après l'avis et la délibération des états, n'en dit pas un seul mot ². Elle

¹ Jacques le Bouvier, dit Berry, auteur d'une chronique de Charles VII, qui seul a parlé avec quelques détails des états de 1439, ne dit pas un seul mot de ces deux décrets. Voy. Berry, dans Godefroid, p. 404.

² M. Henri Martin, fort scrupuleux d'ordinaire à ne rien affirmer sans preuve, affirme gratuitement ces deux faits dans les passages suivants :

« Le Conseil répondit (aux vœux des états) par un plan complet d'organisation des finances et de l'armée : les revenus du domaine devaient suffire désormais à l'entretien du roi, de sa famille et de sa maison, et les aides et gabelles aux diverses dépenses administratives ; la taille, attribuée exclusivement à la solde de l'armée, serait fixée à 1,200,000 livres par an pour tout le royaume ; on aurait ainsi le moyen d'entretenir en permanence un nombre déterminé de troupes... la majorité des états, dominée par une préoccupation unique, reçut ce grand projet avec acclamation. On ne sait dans quelle forme on disputa, on ne sait ce qui fut dit de la part du Conseil ou de l'assemblée. Mais l'événement fait voir que les états consentirent au moins tacitement à ce que les 1,200,000 livres fussent considérées comme accordées une fois pour toutes... » Nous répétons que ces détails ne peuvent se rapporter à l'année 1439, ni aux états d'Orléans. Thomas Basin, qui a longuement insisté sur la création de l'armée permanente, ne dit pas même un mot de ces états ; il ne parle de la réorganisation militaire qu'à la date de 1445, et il dit fort clairement que les soldats des compagnies d'ordonnance

contient des prescriptions fort nombreuses et fort énergiques sur les devoirs des gens de guerre et sur la répression des désordres ; elle impose aux chefs de corps des règlements fort sévères, mais elle ne constitue en aucune façon l'armée sur une base nouvelle. Elle défend aux seigneurs de lever des tailles sur les terres sans le congé du roi, mais elle ne prescrit pas la levée d'une taille royale spécialement destinée à l'armée, et, à plus forte raison, elle ne crée pas la permanence de la taille. Ce ne sera que plusieurs années plus tard, en 1445, que l'armée recevra son organisation nouvelle par la distribution de la gendarmerie royale en quinze compagnies d'ordonnance, et ce ne sera même que quelque temps après cette réorganisation que la taille destinée à payer l'armée permanente commencera à fonctionner. Les états n'ont donc eu aucune part ni à l'établissement de l'armée monarchique, ni à la création de l'impôt permanent, et c'est ce qui a fait dire à Philippe de Comines¹, que Charles VII fut le premier roi qui imposa des tailles à son plaisir sans le consentement des états de son royaume. Charles VII le fit, en effet, *en vertu du droit de son autorité royale*, comme il le déclara lui-même en réponse à des doléances qu'une assemblée de la noblesse réunie à Nevers, en 1441, lui avait envoyées².

Mais il reste à expliquer les causes qui firent subite-

furent d'abord payés en nature par les villes où ils furent établis, et que ce ne fut que quelque temps après qu'on leva une taille destinée à les solder en argent. « *Necessarium fuit in illis exordiis non in numeratâ pecuniâ, sed in quantitate certæ annonæ tam pro personis quam equis taxari...*, « *pedetentim verò, quàm inchoarent parochiæ ad fortunas increscere* « *pinguiore ex regiis vectigalibus stipendia solvi militibus constitutum* « *fuit, atque quolibet mense, pro lanceâ cum suis duobus sagittariis, viginti scuta aurea taxata sunt* » (Thomas Basin, IV, c. 3, p. 168).

¹ *Mémoires de Comines*, l. VI, c. 6.

² *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. IX, p. 108.

ment disparaître ce corps délibérant des états. Ces causes furent, à notre avis, l'attitude factieuse de la noblesse et la défiance du Conseil. L'ordonnance d'Orléans sur la répression des gens de guerre avait profondément mécontenté la noblesse en la rendant responsable du désordre public, en la signalant aux haines des populations, en lui enlevant l'indépendance turbulente dont elle jouissait depuis longtemps à la tête de ses bandes armées. La plupart des grands seigneurs qui avaient assisté aux états de 1439, se séparèrent même violemment du roi pour essayer d'empêcher par la force l'effet des nouvelles mesures. Après une campagne malheureuse, ils convoquèrent à Nevers, en 1441, une assemblée de la noblesse de France¹, et là fut rédigé un cahier rempli des doléances les plus violentes contre les abus du gouvernement. On y accusait directement toutes les intentions et tous les actes du pouvoir, en même temps que les conseillers qui le servaient. C'était comme une ligue anticipée du Bien Public. On y mêlait à des réclamations plus ou moins sincères sur l'excès des contributions, sur les désordres des gens de guerre, sur les abus de l'administration et de la justice, sur la nécessité de venir au soulagement du pauvre peuple, des diatribes contre la composition du Grand-Conseil, qui n'avait pas assez de pairs et de grands seigneurs, et contre la suppression des états, sans lesquels le roi levait des impôts. Le pouvoir royal n'avait rien entendu de plus violent dans les états de 1356 ou de 1357.

« Le roi, dit Montrelet², ne fut pas content de ces assemblées que les seigneurs faisaient en son absence ; les gens du Conseil disaient que les seigneurs s'efforçaient d'attirer à leur parti les nobles hommes de son royaume avec les

¹ *Recueil des anciennes lois françaises*, t. IX, p. 99.

² *Id.*, *ibid.*

gens d'Eglise et le commun peuple, pour faire tous ensemble nouvelles ordonnances, et *bailler gouvernement entier du royaume de par les trois états*. Le roi répondit que, s'il s'en apercevait, il laisserait toute autre besogne pour leur courir sus. » Il voulut néanmoins répondre aux récriminations des états, et le Conseil dressa, article par article, une réponse à chacune de ces doléances. Sur la question du Conseil¹, le roi fit déclarer vaguement qu'il ne voulait traiter aucune matière élevée sans le concours des pairs et des princes du sang, et qu'il avait eu et aurait toujours soin de composer son Conseil des hommes les plus compétents. Sur la question des états², il fut dit : « Que le roi, de son autorité royale, vu les grandes affaires du royaume, peut mettre des tailles, et qu'il n'est nul besoin d'assembler sur ce le tiers état, car ce n'est que charge et dépense au pauvre peuple, qui a à payer les frais de ceux qui y viennent : et ont requis plusieurs notables seigneurs qu'on cessât de telles convocations faire, et pour cette cause sont contents qu'on envoie la commission aux élus, selon le bon plaisir du roi³. » Les causes de la suppression des états ne sont-elles pas suffisamment expliquées par ces sentiments de défiance et de haine que se renvoyaient le pouvoir royal et les pouvoirs féodaux ?

Les états généraux abolis, il est vrai de dire qu'à plusieurs reprises, des assemblées composées d'un certain

¹ *Recueil des anciennes lois françaises*, t. IX, p. 99.

² *Id.*, p. 108 et 109.

³ Cette indifférence de la nation pour les états s'était manifestée en 1426, aux états tenus à Mehun-sur-Yèvre. « Outre plus, dit le procès-verbal, ont conclu les états que si le duc de Bretagne ou autres faisaient la guerre au roi, iceux des états ont consenti que le roy, *sans attendre autre assemblée ni congrégation des états*, pour ce que aisément ils ne peuvent assembler, « y puisse faire ce que ordre de justice le porte » (*Recueil général des états*, t. VIII, p. 731).

nombre de personnes choisies dans les trois ordres furent convoquées pour éclairer le pouvoir sur les besoins et les vœux de la nation¹. En 1449, le roi assemble à Chinon plusieurs grands seigneurs, pour avoir leur avis sur la guerre qu'il allait reprendre avec l'Angleterre. En 1453, au sujet de la réformation de la justice, il y a une réunion composée de plusieurs seigneurs du sang, de prélats, barons et gens du Grand-Conseil, de présidents et conseillers du parlement, de *juges et prud'hommes du royaume*, pour délibérer sur les mesures à prendre². On trouverait encore d'autres réunions du même caractère. C'était la politique de Charles V, qui avait substitué les assemblées de notables aux états généraux. La couronne y trouvait un grand avantage, et le pays y perdait beaucoup moins qu'on pourrait le croire ; le principe de l'intervention de la nation dans ses affaires semblait toujours survivre, et si le tiers état ne pouvait plus faire entendre une voix aussi libre, ses propositions de réformes ne risquaient plus d'être contredites et annulées par l'opposition d'une noblesse aussi contraire à ses intérêts qu'à ceux de la royauté³.

D'autre part, la liberté politique conservait de nombreux abris dans les états provinciaux, qu'on doit aussi considérer comme des pouvoirs délibérants, quoiqu'il y ait bien peu d'ordonnances de Charles VII qui aient été

¹ « Le roi, dit Coucy, à la date de 1449, fit convoquer plusieurs grands seigneurs, tant de son sang comme d'autres, avec ceux de son principal Conseil, auxquels en sa présence fut dit et déclaré bien longuement par son chancelier toutes les entreprises des Anglais durant les trêves, et pour ce requerrait-il instamment aux seigneurs et conseillers des susdits, qu'un chacun dit son opinion de ce qu'il y avait à faire... » M. de Coucy, dans Godefroid, p. 578.

² Voy. Ord., XIV, 284.

³ C'est ce que prouve l'exemple de la Praguerie qui éclate aussitôt après l'ordonnance destinée à réprimer les désordres des gens de guerre.

inspirées par leurs délibérations. Les provinces qui eurent des états sous Charles VII, furent l'Auvergne, la Picardie, l'Artois, la Normandie, la Guyenne, le Dauphiné et le Languedoc. Comme les états généraux, ces états pouvaient voter les subsides ¹, et donner leur avis sur l'administration du ressort qu'ils représentaient.

Ceux du Languedoc, véritables états généraux du midi de la France, avaient insensiblement accoutumé le pouvoir royal à considérer leurs privilèges comme une tradition inviolable, et à entendre une voix respectueusement indépendante. Ils avaient l'habitude de se réunir tous les ans pour discuter l'impôt et les réformes nécessaires à la province. Une des sessions les plus remarquables fut celle de 1456², qui peut donner une idée de l'esprit ordinaire de ces états. Le roi les avait convoqués pour obtenir un subside de 130,000 livres. Les états se gardèrent bien de voter immédiatement; ils se firent d'abord communiquer un état de la situation du royaume ³, et alors ils engagèrent de longues discussions sur les abus de l'administration et les réformes à opérer, au moins dans les pays de leur ressort. Ils n'accordèrent qu'un subside de 116,000 livres au lieu de 130,000, et pour un an seulement; et ce don était accompagné d'un cahier de doléances qui énumérait tous les vices de l'administration et en demandait énergiquement le remède. Les états voulaient régler le mode de

¹ Dans une ordonnance rendue en 1438 (XIII, 252) sur des plaintes portées par les états du Dauphiné touchant des levées illégales d'impôts, il est dit : « Le roi, considérant que à cette occasion les gens des trois états se pourraient « refroidir de nous octroyer les dons et subsides qu'ils ont accoutumé de nous « faire libéralement et largement, défend...., etc. »

² Voy. l'ordonnance rendue sur les doléances des états du Languedoc (XIV, 387).

³ « Vous remercient très-humblement les gens des trois états, de ce que de « votre très-bonne grâce vous a plu leur faire communiquer l'état des affaires « de vous et de votre royaume... » (Id., p. 387).

perception de l'impôt; ils demandaient ensuite le maintien du Droit écrit, la liberté de la chasse et de la pêche, la suppression des abus du privilège universitaire; la réduction des impôts sur les marchandises, des droits de navigation et de péage; ils réclamaient contre les charges des gens de guerre, les usurpations sur la juridiction ecclésiastique et seigneuriale, la limitation des privilèges de la province, etc. Ces délibérations amenèrent une ordonnance qui satisfaisait presque sur tous les points aux demandes des états¹. C'est une chose surprenante que ce maintien et cette consécration de libertés politiques, à une époque où l'autorité et la défiance du pouvoir devenaient si grandes. Mais ce n'étaient là que des privilèges locaux, dont la violation avait d'ailleurs entraîné toujours des soulèvements: de plus, la composition de ces assemblées était plus rassurante qu'aux états généraux du nord. Les états du Languedoc étaient surtout des assemblées de bourgeoisie qui, d'après l'énumération de leurs plaintes, se préoccupaient bien plus des intérêts du commerce, de l'industrie, de la navigation² et d'une bonne administration civile que de la nature et des droits du pouvoir royal. Leurs plaintes pouvaient froisser quelquefois la couronne, elles ne pouvaient pas l'alarmer. Elles n'attaquaient en aucune façon l'existence et la suprématie du pouvoir, ni ces lois constitutives que le Grand-Conseil s'efforçait de donner à l'État, pour le dégager de plus en plus des pouvoirs féodaux.

Il résulte de ce que nous venons de dire que sous Charles VII il y a eu plusieurs corps délibérants, les états généraux, les états provinciaux et le Conseil du roi, mais

¹ C'est l'ordonnance mentionnée plus haut, XIV, 387.

² En effet, ils y insistent bien plus longuement que sur tout autre sujet de plainte.

que la véritable puissance législative résidait dans le Conseil. C'est donc au sein de ce comité, composé en grande partie d'hommes de la bourgeoisie, qu'ont été élaborées presque toutes les réformes du règne¹.

Maintenant que nous connaissons les législateurs, nous pouvons passer à l'étude et à l'appréciation de leurs réformes et de leurs lois.

¹ « Du long et pénible travail de la délivrance nationale sortit un règne dont « les principaux conseillers furent des bourgeois... » (Augustin Thierry, *Essai sur le tiers état*, I, p. 91).



CHAPITRE II.

INSTITUTIONS MILITAIRES.

Ce qui constitue véritablement la souveraineté politique, c'est le droit d'avoir une armée, de rendre la justice et de lever des impôts. Chaque seigneur était donc au moyen âge un véritable souverain, puisque chaque possesseur de fief jouissait de ce triple privilège. L'enlever à la féodalité, c'eût été l'annuler complètement, aussi le pouvoir royal s'était-il constamment efforcé, depuis le douzième siècle, de réduire les justices seigneuriales, de limiter dans les domaines féodaux le droit de lever des contributions arbitraires, et de chercher, en dehors du concours de la noblesse, des forces militaires dont elle put disposer à son gré. Ce sera aussi la préoccupation du gouvernement de Charles VII, et nous allons le voir fonder successivement des institutions militaires, judiciaires et financières dignes de la plus sérieuse attention.

Parlons d'abord des institutions militaires. Jusqu'au douzième siècle, la royauté avait uniquement à son service des troupes féodales, que les vassaux étaient tenus de fournir au roi, en vertu des conventions qui liaient tout vassal à son seigneur. C'étaient des troupes souvent désobéissantes; car l'intérêt du roi différait souvent de l'intérêt des vassaux, et d'ailleurs leur service annuel était beaucoup trop restreint. Aussi, les villes de communes s'étant multipliées à partir du douzième siècle, Louis-le-Gros et après lui Philippe-Auguste et Saint-Louis s'empressèrent de recourir à leurs milices, dont le concours était plus sûr et le service moins limité. Seulement ces milices des communes étaient plus propres à combattre derrière des murs

qu'à tenir la campagne. Philippe-Auguste se vit donc obligé d'accueillir aussi le service d'aventuriers, organisés en compagnies sous le nom de *routiers* ou *collereaux*; Flamands, Espagnols ou Allemands pour la plupart, ils commencent à paraître en France à la fin du douzième siècle, à l'exemple des *condottieri*, qui jouaient à la même époque un rôle si important au nord de l'Italie. Ils n'étaient guère plus dépendants du roi que les troupes féodales elles-mêmes, puisqu'ils ne voulaient pas obéir à des capitaines royaux, mais du moins on pouvait les retenir en permanence sous le drapeau royal au moyen d'une bonne solde. Cependant il y avait loin de là à une véritable armée monarchique.

Cet état de choses persista jusqu'à Charles V. Ce prince voulut le changer, et on le vit tenter une véritable réorganisation militaire. Il exigea que les officiers des compagnies reçussent leur titre du roi ou des princes du sang, et prêtassent, ainsi que leurs soldats, un serment de fidélité. Il régla, par des ordonnances minutieuses, la solde et les fournitures. Quant au *ban* et à l'*arrière-ban*, c'est-à-dire aux troupes féodales, dont le service était d'un dévouement si capricieux et d'une durée si insuffisante, ils ne furent plus appelés qu'à fournir des auxiliaires libres. Le pouvoir royal eut ainsi son armée.

Mais le règne de Charles VI arrive, et de tous les efforts tentés par son père pour fortifier l'autorité royale, il ne reste bientôt absolument rien. Non pas que les ordonnances touchant l'état militaire aient manqué sous ce règne¹; elles furent, au contraire, fort nombreuses, mais

¹ Ordonnance de 1405, enjoignant aux gens de guerre de se dissoudre, et de ne plus s'assembler sans la volonté du roi. Ord., IX, 96.

Ordonnance de 1410, défendant à toutes personnes et même aux princes du sang de lever des troupes. Ord., IX, 575.

Ordonnance de 1413, sur les désordres des gens de guerre. Ord., X, 159.

Ordonnance analogue de 1417. Ord., X, 57.

elles ne firent qu'attester l'indiscipline et l'insubordination de l'armée. On peut dire des lois de Charles VI sur cette matière, ce que Montesquieu disait des fortifications si nombreuses élevées par Justinien : Qu'un empire n'est jamais si faible que quand tous ses villages sont entourés de murailles. Sous Charles VI, le désordre fut donc aussi grand dans l'état militaire que dans les autres parties du gouvernement, et l'armée fut à tout le monde, excepté au roi.

A l'avènement de Charles VII, comme un siècle plus tôt, elle se composait toujours de trois parties bien distinctes : de milices communales, de troupes féodales et de compagnies d'aventure. Les troupes féodales et les compagnies s'étaient, il est vrai, à peu près fondues les unes dans les autres, tout noble portant bannière, tout seigneur un peu puissant, tout prince du sang même s'étant fait chef de bande. Aussi bien il n'était guère question de nationalité dans ces ramas tumultueux d'hommes de guerre que la soif du pillage, bien plus que l'intérêt du patriotisme et la haine du nom anglais, avait réunis sous les mêmes drapeaux. Charles VII avait à son service des mercenaires écossais, lombards, espagnols¹, qui n'avaient été attirés en France que par l'espoir de la solde, et qui n'avaient guère intérêt aux querelles nationales qui se débattaient avec l'Angleterre. Sous les mêmes drapeaux s'étaient rangés tous les hommes des seigneurs qui tenaient encore pour le roi de France : les Bretons de Richemont, les Gascons de Xaintrailles et de Lahire, les Français du centre sous Dunois ; mêlée confuse et violente, sorte de Babel militaire qui parlait toutes les langues, et qui n'avait de commun que l'amour du butin et du sang.

¹ Thomas Basin, l. II, c. 3.

Il faut voir dans les chroniques contemporaines¹ ce qu'ils firent de ce royaume qu'ils étaient chargés de défendre. Pendant vingt années ces fureurs se succèdent sans trêve ni merci, et l'on ne comprend vraiment pas qu'un ordre social quelconque ait pu subsister dans de pareilles convulsions. On est obligé pourtant d'admettre l'authenticité des chroniqueurs, car ils s'accordent tous dans la description de ces maux, quoiqu'ils diffèrent profondément dans leurs sympathies politiques. Le *Journal du bourgeois de Paris* (1405-1448) ne cesse pendant quarante ans de dénoncer ces horreurs commises par les deux partis, et l'on voit presque à chaque page de ce livre que cette guerre était devenue une véritable chasse aux paysans, aux gens d'Église, aux marchands, à tout ce qui possédait et qui était désarmé. « On les traque, dit-il, « comme on ferait des bêtes sauvages². » En 1437, après la rentrée du roi à Paris, « nul des capitaines français, dit encore le *Bourgeois*³, ne fit quelque bien dont on doit aucunement parler, sinon de rober et piller par nuit et par « jour..., et les pauvres gens des villages étaient dépouillés, et nulle chose ne leur demourait, et pour certain « disaient qu'ils avaient aussi cher ou mieux de cheoir aux « mains des Anglais comme aux mains des Français⁴. » C'est là, il est vrai, le témoignage d'un ennemi de Charles VII, mais Thomas Basin, évêque de Lisieux, qui était loin d'être aussi hostile à la cause royale, n'a pas tracé de cette anarchie militaire un tableau moins douloureux.

¹ Le *Bourgeois de Paris*, *passim*. Cet ouvrage n'est en quelque sorte qu'un long cri de colère contre les désordres des gens de guerre. — Alain Chartier, p. 839 ; édition et notes d'André Duchesne. — *Mémoires des pays, villes, contrées de Beauvais et de Beauvoisis*, par Antoine Loisel ; Paris, 1617, p. 229 et suiv.

² *Journal du bourgeois de Paris*, p. 268, édit. Buchon.

³ *Id.*, *ibid.*, p. 307.

⁴ *Id.*, *ibid.*, p. 483.

« Des deux côtés, dit-il, la guerre était devenue une guerre
 « aux paysans¹. On les prenait par centaines, on les entassait
 « dans les souterrains des châteaux, on les obligeait à se ra-
 « cheter à force de tortures. Les campagnes se trouvèrent ainsi
 « dépeuplées, d'autant plus qu'une foule d'habitants s'en-
 « fuyaient dans les forêts, pour échapper à ces violences. »
 Basin trace en particulier le tableau qu'offrait la Norman-
 die², où il habitait avec sa famille. « On fuyait, dit-il, en
 « Bretagne et même en Angleterre. Ce qui restait d'habi-
 « tants à Rouen était réduit à la mendicité. Les campagnes
 « désertes se couvraient de broussailles; les chemins dis-
 « paraissaient sous l'herbe. Les gens de guerre et les nobles
 « ne faisaient rien pour arrêter cette dévastation, à laquelle
 « ils étaient heureux, au contraire, de prêter les mains.
 « Cette misère était celle de toute la France³. »

Si nous avons à faire l'histoire du royaume sous Charles VII, au lieu de nous borner à celle de ses institutions, nous trouverions d'autres témoignages tout aussi navrants sur les excès et l'impunité des gens de guerre dans une lettre de Nicolas de Clémengis⁴, archidiacre de

¹ *Erat in foveis et specubus castrorum et turrium invenire pauperes colonos, interdum in una fovea centum, interdumque ducentos;... in crucibus et tormentis ad extorquendum summas poposcitas adhibitis, sæpè deficiebant* (Thomas Basin, l. III, c. 6, édit. Quicherat).

² *Cædebatur tota regio simul tribus illis virgis seu flagellis divinæ justitiæ: guerrâ, fame et peste.... Mansit ultra decem annos ut salicibus, spinis ac dumetis, omnes agri in silvarum morem tegerentur, et viarum atque itinerum vix ulla jam apparerent vestigia* (id., l. III, c. 5, id.).

³ Le poète Eustache Deschamps a dépeint aussi ces exactions et ces misères dans une satire d'une rare énergie. M. Géroze la cite avec un grand éloge dans son *Cours de littérature*, p. 91.

⁴ *Nicolaï de Clemangiis Catalaunensis archidiaconi Baiocensis opera omnia*. Lyon 1613, 2^e partie, p. 160, *Epistola* 59. Cette lettre est pleine d'affreux détails sur ces pillages et ces violences. On trouve encore dans plusieurs de ces lettres dont l'histoire s'est peu servie jusqu'ici, et en particulier dans la 63^e et la 67^e, des faits nombreux et intéressants sur la situation du royaume à l'avènement de Charles VII.

Bayeux, adressée à Gerson, ou bien dans une *complainte* adressée en 1433 par Juvénal des Ursins, alors évêque et comte de Beauvais, au roi Charles VII sur les crimes des écorcheurs¹. Nicolas de Clémengis, après une peinture énergique de ces misères, essayait d'en indiquer le remède : c'était d'interdire de lever des troupes dans toute l'étendue du territoire sans un ordre exprès du roi ; de fournir aux divers chefs de corps une solde régulière pour eux et leurs hommes ; de faire empêcher sévèrement par les baillis toute espèce de déprédation et de pillage, enfin de réformer avec un grand soin la discipline militaire qui n'existait plus². Dans l'excès de souffrances où l'on était tombé, c'était à qui chercherait et indiquerait le remède ; mais on avait encore à supporter de longues années de misères, avant d'obtenir ce que l'archidiacre de Bayeux demandait avec tant de force et de justesse.

Les nécessités de la guerre n'auraient guère permis à Charles VII de s'aliéner les compagnies, avant d'avoir obtenu des succès propres à leur inspirer le respect et la crainte du pouvoir. En 1437, le roi rentre à Paris : c'était une grande victoire matérielle et morale ; la royauté, si longtemps errante sur le territoire du royaume, reprend son siège et ses droits. Dès l'année suivante (1438), voici qu'une ordonnance énergique révèle la situation nouvelle et l'esprit nouveau du pouvoir : ce sont des lettres au prévôt de Paris, portant injonction d'arrêter les gens de guerre qui font dommage aux sujets du roi et d'appréhender même, en garantie, leurs capitaines³. Emprisonner

¹ *Mémoires du Beauvoisis*, par Loisel, cités plus haut.

² Chose remarquable, ces mesures, indiquées par un homme d'Eglise, vers le commencement du règne, furent justement celles qui furent adoptées en 1439 par le Conseil du roi. Voy. Nicolas Clémengis, ép. 59, p. 164, éd. 1613.

³ Pour ce que chacun capitaine ayant ordonnance de gens de guerre doit

un homme d'armes, que dis-je, un chef de compagnie, pour avoir pillé une cabane, ou maltraité un paysan, ce dut être un grand scandale pour les Chabannes, les La Hire, les Xaintrailles, les Villandrada, et tant d'autres chefs de bande qui, pour quelques coups d'épée heureux dans leurs luttes avec les Anglais, croyaient mériter sans doute la reconnaissance du royaume qu'ils dévastaient. Mais ce dut être un bien autre étonnement, quand l'année suivante (1439), après une délibération solennelle des états généraux¹, fut rendue la célèbre ordonnance du 2 novembre « pour obvier aux pilleries et vexations des gens d'armes². » Tout ce que Charles V avait essayé de faire prévaloir dans cette matière, tous les remèdes que l'opinion publique ou l'expérience des dernières années avaient suggérés, tout cela était habilement reproduit dans ce projet de réforme, l'une des mesures les plus sensées et les plus énergiques que la royauté eût encore résolues.

La collation des grades, le mode de recrutement des compagnies, les rapports des gens d'armes et des habitants,

répondre des gens qu'il a et tient en sa compagnie et gouvernement, pour en faire punition quand ils délinquent, et que les gens de guerre de plusieurs garnisons font souventes fois de très-grands griefs, maux et dommages à nos sujets des villes et pays d'alentour, en prises et rançons de biens, chevaux, bétail, voitures, et aucunes fois des corps des personnes, dont plusieurs clameurs et complaints viennent souvent à nous (Ord., XIII, p. 295 et suiv.).

¹ Par l'avis et délibération des princes du sang, la reine de Sicile, le duc de Bourbon, Charles d'Anjou, les comtes de la Marche, d'Eu et de Vendôme, plusieurs prélats et autres seigneurs notables, barons et autres, gens d'Eglise, nobles et gens des bonnes villes.... (Ord., XIII, p. 306).

² On peut imaginer, par les défenses qui sont faites dans plusieurs articles, les abus épouvantables qui se commettaient. L'art. 6 défend de rançonner et piller les gens d'Eglise, les marchands et laboureurs; l'art. 7, de prendre aucun bétail, de détruire ou laisser détruire blés, vins et autres vivres, d'abattre les arbres à fruit, de mettre le feu aux gerbes et aux maisons, d'abattre les maisons pour se chauffer avec les charpentes, etc. (id., p. 307 et 308).

la poursuite des délits militaires, la solde des troupes, on réglait avec la plus grande précision chacune de ces parties si importantes du service. Donnons-nous le plaisir d'insister sur ces différentes mesures qui, du même coup, menaçaient et frappaient si énergiquement l'indiscipline féodale.

Et d'abord, il est bien entendu que l'armée appartient au roi et à lui seul, et que seul il a le droit de conférer ou d'enlever les grades. L'ordonnance commence, en effet, par déclarer que le roi choisira un certain nombre de capitaines pour la conduite de la guerre, que ceux-là seuls seront reconnus pour capitaines royaux, et qu'à vouloir usurper ce titre, on encourra la peine de lèse-majesté¹.

Ces capitaines lèveront seuls les hommes d'armes :
« Que aucun, de quelque état qu'il soit, ne soit si osé ni
« hardi de lever ou de recevoir compagnie de gens d'armes
« ni de trait, sous peine d'être dépouillé de ses biens, des
« droits et prérogatives de noblesse². »

Viennent ensuite plusieurs articles destinés à empêcher les pilleries des gens d'armes, à préserver les personnes, les propriétés, « les gens d'Église, nobles, marchands, « laboureurs, les bœufs et chevaux, les bêtes de labour, de « voiture ou de charrois, les moissons et meubles des habi-
« tations³. » Le capitaine est rendu responsable de tous les délits de ses hommes d'armes. En outre, il est permis formellement à tous les officiers du roi, à tous les citoyens même, *sans exception*⁴, de courir sus aux pillards, « comme ils feraient aux ennemis. »

¹ Ord., art. 1, t. XIII, p. 306.

² Id., art. 3, p. 307.

³ Id., art. 6-16, p. 307-308.

⁴ Celui des sujets du roi qui sera blessé par lesdites gens de guerre pourra assembler gens d'armes et autrement, et amener à main armée les cou-

Autre innovation fort importante : ces délits seront jugés non par la justice militaire, ce qui eût empêché la sévérité dans les jugements, mais par les tribunaux civils, par les baillis, sénéchaux, juges et prévôts du roi¹. Et pour que la punition ne puisse manquer au délit, le roi prend une précaution singulière : il s'interdit formellement le droit de grâce, et autorise le parlement et ses officiers de justice à lui désobéir s'il absout quelque coupable². Les hommes du Conseil qui avaient introduit cet article dans l'ordonnance, connaissaient sans doute de longue date la versatilité de Charles VII.

D'autres articles prescrivent encore d'éloigner les gens de guerre de l'intérieur et de les établir dans les villes frontières, en face de l'ennemi³; ou bien enjoignent aux seigneurs qui ont des garnisons particulières dans leurs châteaux, de ne plus les entretenir par des tailles levées sur les marchands et les habitants⁴ : c'était leur enlever indirectement le droit d'avoir des troupes à eux, puisqu'ils ne pouvaient les conserver qu'en les soldant. On les menaçait aussi de peines sévères, s'ils ne veillaient attentivement à la conduite de leurs gens d'armes.

Que ressort-il de cette ordonnance ? C'est, d'abord, que le roi veut avoir et qu'il aura une armée à lui ; c'est ensuite que cette armée est faite pour servir le pays et non pour le rançonner⁵. Une innovation imprévue, qui dut

pables, et s'il arrivait que quelqu'un des délinquants fût tué, il n'y aura pas d'instruction, et le meurtre sera réputé à bien fait (art. 26, p. 308).

¹ Art. 20.

² Art. 29.

³ Art. 26.

⁴ Et défend le roi à tous seigneurs et barons et autres dans les terres desquels le roi a fait mettre tailles pour les besoins de l'État, qu'ils n'en empêchent la levée, et que nul, comme il arrive, ne mette taille, aide ou tribut en ses terres sans congé et lettres-patentes du roi (art. 41-44).

⁵ Au préambule de l'ordonnance, on lit : « Le roi, considérant la pauvreté, « oppression et destruction de son peuple, ainsi détruit par lesdites pilleries,

causer un grand scandale à quelques-uns et une grande joie au plus grand nombre, est aussi annoncée à plusieurs reprises : c'est le droit égal pour tous d'être respecté dans sa vie et dans ses biens, et de pouvoir se défendre par tous les moyens. Ainsi, par un seul coup de vigueur, le roi s'affranchissait de l'aristocratie militaire, il se donnait une armée et il s'assurait l'obéissance et le dévouement de toutes les classes laborieuses contre l'insubordination féodale.

Seulement il fallait faire exécuter ces mesures, et opposer à des résistances opiniâtres une invincible énergie. Les aventuriers n'avaient pas voulu naturellement renoncer à des habitudes de brigandage pour une solde incertaine, qu'on promit longtemps d'ailleurs sans pouvoir la payer, et, de leur côté, les chefs de guerre n'entendaient pas abandonner l'indépendance dont ils jouissaient depuis si longtemps pour devenir de simples officiers royaux. Ces mécontentements déclenchèrent une guerre civile, violente explosion de l'anarchie militaire et des colères féodales, et qui réunit contre le roi tous les chefs de guerre qui l'avaient servi jusque-là, La Trémouille, les ducs de Bourbon et d'Alençon, les comtes de Vendôme et de Dunois, le bâtard de Bourbon, les Chabannes¹, etc. Preuve évidente qu'en combattant les Anglais, ils avaient entendu combattre pour leur indépendance, bien plus que pour la cause du royaume et de l'autorité royale. Nous n'avons pas ici à raconter la guerre de la Praguerie ; bornons-nous à remarquer la conduite du roi et ses mesures décisives. Nous avons dit plus haut de

« lesquelles n'est plus son intention de les tolérer en aucune manière, mais « bon ordre et provision y être mis... (id., p. 306). »

¹ Voy. les *Mémoires de Richemont*, collect. Petitot, VIII, p. 514. Seul de ces chefs de guerre, il était resté fidèle au roi, ce qui excita tellement leur fureur qu'ils faillirent porter les mains sur lui. — Voy. aussi Thomas Basin, I. III, c. 12 et 13.

Charles VII que c'était un caractère apathique et faible, ennemi de tout effort et de toute énergie; et, en effet, la fatigue du malheur avait si bien courbé son âme, que jusqu'à l'approche de l'âge mûr sa vie n'avait été qu'une longue et débile enfance. Joignez à cette indolence un égoïsme profond, une perpétuelle défiance des autres et de lui-même : c'est ainsi qu'il avait vécu pendant trente-cinq ans, jusqu'au moment où le succès, en rouvrant son âme à l'espérance, vint découvrir en lui un jugement solide, un sens droit et profond, et quelque chose d'énergique qu'il n'avait pas soupçonné lui-même dans l'abattement du malheur. S'il y a des âmes que l'infortune aiguillonne, combien il y en a davantage qui ont besoin du succès pour se confier à elles-mêmes et pour oser davantage! Charles VII parut donc reprendre par moments dans la victoire la conscience et le courage de sa mission.

Loin de céder aux menaces de l'aristocratie soulevée, il n'en poursuivit qu'avec plus de vigueur le plan arrêté dans le Conseil. Il eut, à cette occasion, des paroles énergiques que nous trouvons dans la chronique de Berri et que nous voulons citer : « Que sert, s'était-il écrié¹, de tenir sur les « champs tant de gens d'armes? Il faut à chaque combattant « dix chevaux pour son bagage et son frétin de pages, de « femmes et de valets. Toute cette coquinnaille n'est bonne « qu'à manger le pauvre peuple. » Le roi d'ailleurs se sentait soutenu dans cette résistance par tous ceux qui souffraient, par les bourgeois et les paysans, qui, voulant la sûreté des routes, le bon marché des vivres et le rétablissement de l'agriculture et du commerce, ne pouvaient voir dans ces gens de guerre indisciplinés que de mortels ennemis. Les villes et les campagnes furent donc pour le roi contre le

¹ *Histoire chronologique de Charles VII*, par Berry, roi d'armes, dans Godefroid, p. 408.

château féodal. Les états d'Auvergne, tenus à Clermont, déclarèrent au roi qu'ils « étaient à lui corps et biens¹. » C'était le sentiment de presque tout le royaume. Une foule de nobles étaient même restés dans le devoir, comme la noblesse d'Auvergne, bien qu'elle fût vassale du duc de Bourbon, et le fameux chef des routiers, le féroce Villandrada, n'avait pas hésité non plus à faire sa soumission et celle de ses hommes, à la condition d'une forte solde. Aussi la Praguerie fut-elle bien vite étouffée.

Cependant l'ordonnance de 1439 n'avait pas encore reçu son exécution. En 1445, Charles VII, qui s'était débarrassé d'une partie de ses grandes compagnies en les envoyant batailler au service de Frédéric III contre les Suisses, reprit la réorganisation de l'armée², et, par un ensemble de mesures fort précises et fort détaillées, il régla du même coup la création d'une cavalerie royale et les rapports nouveaux des troupes féodales et du roi.

La cavalerie devait être composée de quinze compagnies. Chaque compagnie renfermerait cent lances, et par lance on entendait un peloton composé de six hommes et de six chevaux³.

¹ Berry, dans Godefroid, id., ibid.

² On ne trouve rien dans les ordonnances sur cette opération si importante. Serait-ce qu'elle n'était considérée que comme la mise en vigueur de la loi de 1439? Nous ne le croyons pas, parce que la réforme du 2 novembre était loin de renfermer tous les détails de celle de 1445. Il y aurait donc eu une ordonnance spéciale, mais elle aurait été perdue. Ce n'est pas d'ailleurs la seule ordonnance du règne de Charles VII qu'on ait à regretter.

A défaut de ce document, nous trouvons des détails fort intéressants sur cette réorganisation dans Matthieu de Coucy, dans les *Mémoires* de Jacques Duclerc, aux *Chroniques de Montrelet* (l. I, c. 37, édition Buchon), et particulièrement dans Thomas Basin, l. IV, c. 3.

³ Basin dit que la lance était de six chevaux et six hommes : deux archers à cheval, un valet et deux pages accompagnant chaque lance. — Duclerc dit qu'il y avait 1700 lances, chacune de cinq hommes (l. I, c. 37), mais Matthieu de Coucy maintient le chiffre de 1500, à six hommes par lance (*Hist. de Charles VII*, c. 6, 13, 14). Il ajoute qu'ils étaient payés de mois en

Les capitaines étaient tous nommés par le roi. Ils devaient recruter eux-mêmes, et sous leur responsabilité, leurs compagnies. Une solde fixe leur était assurée, et, pour la rendre régulière, des commis spéciaux étaient institués dans chaque bailliage, sénéchaussée et prévôté, afin de la distribuer aux soldats, mais seulement après avoir vérifié par des revues leur nombre et leur équipement : c'était comme une ébauche de notre intendance militaire. Cette solde était très-élevée : elle était fixée à 10 livres tournois par mois pour l'homme d'armes, à 5 livres pour le coustilier, et à 4 livres pour l'archer. Un si haut prix assurait plus qu'aucun serment le dévouement de la nouvelle milice.

Ce n'est pas qu'on eût dédaigné d'attacher les chefs au drapeau par un engagement solennel. Chaque capitaine de compagnie et son lieutenant devaient jurer¹ d'empêcher tout acte de pillage et de violence, ou d'en faire une sévère justice. Voilà donc les chefs de bande, les capitaines des routiers, des écorcheurs et des retondeurs, devenus les protecteurs de l'ordre, de véritables prévôts et justiciers royaux !

Cette cavalerie pouvait former un corps de huit à neuf mille hommes², chiffre considérable pour une arme pareille, et dans un temps où l'épuisement de la population avait singulièrement réduit le nombre des hommes de guerre. Aussi, comme le fait remarquer Thomas Basin³,

mois. — Thomas Basin dit que l'impôt fut de 20 écus d'or par mois pour la lance et ses suivants (l. IV, c. 3).

¹ Voici les termes de ce serment : « Je promets et jure à Dieu et à Notre-Dame que je garderai justice et ne souffrirai aucune pillerie, et jugerai tous ceux de ma charge que je trouverai avoir failli, sans y espargner personne, et promets faire faire à mon lieutenant semblable serment que dessus » (Le P. Daniel, *Histoire de la milice française*, I, 215).

² Matthieu de Coucy l'estime même à neuf ou dix mille chevaux (Godefroid, p. 545).

³ Thomas Basin, l. IV, c. 4.

cette force suffit-elle pour reconquérir la Normandie et la Guyenne. En attendant la reprise des hostilités, on répartit les compagnies d'ordonnance dans différentes villes¹, où elles furent soumises à des inspections fréquentes, et entretenues d'abord par des prestations en nature, en attendant l'établissement d'un impôt spécial pour la lance et ses suivants².

Cette institution d'une cavalerie royale était de tout point excellente. Elle conservait au service du roi une foule d'hommes d'armes ayant la tradition et les habitudes militaires; elle attachait à la défense de l'ordre toutes ces forces désordonnées et brutales qui l'avaient si souvent compromis; elle renvoyait dans ses foyers³ cette classe de seigneurs et de barons, cette chevalerie turbulente, que les grands vassaux de la couronne ne prêtaient au roi qu'à des conditions si pesantes. Quel coup pour cette aristocratie si exigeante et si orgueilleuse!

Le roi ne renonçait pas néanmoins à se servir des troupes féodales; mais, maintenant qu'il avait son armée à lui, il

¹ Ils furent mis par les bonnes villes en assez petit nombre, car il n'y en avait à Troyes, à Châlons, Reims, Laon, etc., que 20, 24 ou 34 en chacune, pourquoi ils ne pouvaient être assez puissants pour prendre aucune maîtrise sur les bourgeois ou manants... D'autre part, il y avait certains commis de par le roi qui les voyaient en leurs habillements passer aux montres assez souvent, afin qu'ils s'entretinssent comme il appartenait, sans vendre ni perdre leurs chevaux et harnois (Math. de Coucy, id.).

² *Necessarium fuit in illis exordiis magnâ ex parte stipendia militibus non in numeratâ pecuniâ, sed in quantitate certæ annonæ et victualium necessariorum, tam pro personis quam equis taxari. Pedetentim verò, quàm inchoarent parochiæ ad fortunas increscere pinguiorès, ex regis vectigalibus, quæ pro solutione hujusmodi lancearum constituta sunt, stipendia solvi militibus constitutum fuit, et annonæ illæ militares in pecuniarum quantitatem mutatae sunt, atque, quolibet mense, pro lanced cum suis duobus sagittariis, viginti scuta auri taxata* (Th. Basin, l. IV, c. 3).

³ Il paraît, en effet, d'après Mathieu de Coucy (*loc. cit.*) et Duclerc (l. I, 37), que, quelques semaines après la nouvelle organisation, il ne restait plus de troupes irrégulières en campagne.

entendait bien que les hommes des seigneurs n'apportassent plus sous ses drapeaux leurs habitudes d'indiscipline¹. A cet effet, une ordonnance de 1451 leur attribua une solde fixe, comme aux troupes régulières, pour le temps du service, et prescrivit minutieusement les armes et l'équipement que les nobles devaient porter pour venir au service du roi. Équipée et payée comme l'armée permanente, il n'y avait plus guère moyen que la noblesse militaire crût encore à sa complète indépendance.

L'expérience de la guerre de cent ans avait démontré depuis longtemps la nécessité d'une solide infanterie : cet établissement fut aussi un des soins de Charles VII. On avait eu jusqu'à lui de l'infanterie de deux sortes, comme nous le disions plus haut, et toutes deux mauvaises : l'infanterie des milices, héritage de Louis-le-Gros ; l'infanterie louée aux *condottieri* de l'Europe entière, Anglais, Écossais, Italiens, Flamands, Belges ou Hanuyers, mêlés à des routiers français. Les milices, à peine disciplinées et exercées, ne pouvaient guère paraître en campagne ; quant aux compagnies, nous savons déjà qu'elles présentaient plus de dangers que d'avantages au pouvoir. Le gouvernement de Charles VII voulut demander cette nouvelle force au peuple même², exclu systématiquement jusque-là du métier des armes. Une ordonnance de 1448 décrète l'institution d'une milice d'infanterie, celle des francs-archers, recrutée dans les campagnes parmi les hommes les plus habiles à manier l'arc. En chaque paroisse du royaume³,

¹ Voy. aux Ord., XIV, p. 350, les lettres du roi « prescrivant la manière dont les nobles doivent être habillés pour venir servir le roi en armes, et les gages qu'ils recevront. »

² Ord. du 28 avril 1443, XIV, p. 3.

³ Du moins en chaque paroisse n'ayant pas plus de cinquante feux. C'est Thomas Basin qui fait cette remarque importante, qui n'était pas suffisamment spécifiée dans l'ordonnance. Il y a donc un archer par *cinquante feux*.

disait l'ordonnance, il y aura un archer choisi par les prévôts et élus; il recevra un habillement déterminé et une paie de 4 livres tournois par chaque mois de service; de plus, il sera exempté des tailles publiques. Commandé par des capitaines nommés directement par le roi, comme les chefs des compagnies d'ordonnance, le corps des francs-archers devait s'exercer au maniement des armes, passer des revues à des jours déterminés, et se tenir toujours prêt à répondre à l'appel du roi¹. Ce fut un corps d'environ 20,000 hommes à ajouter aux neuf mille hommes de la cavalerie, corps d'élite, puisqu'il était formé des hommes les plus habiles et les plus robustes des campagnes². Certainement, aucune monarchie ne pouvait se flatter alors en Europe de disposer d'une force militaire aussi considérable, aussi disciplinée et aussi soumise.

On a fait cependant une objection contre l'utilité de cette infanterie nationale, et l'on a dit que le temps n'avait pas justifié cette institution, puisque Louis XI s'était empressé de la supprimer. La milice des francs-archers fut en effet abolie par Louis XI. Serait-ce qu'elle s'était montrée peu capable de faire la guerre? Thomas Basin, qui est loin d'être favorable aux réformes militaires de Charles VII, ne parle qu'avec éloge du courage et de l'activité de cette infanterie, qui avait pris en effet une part glorieuse aux sièges d'Harfleur, de Honfleur et de Caen, aux batailles de Formigny et de Castillon³. Il faut bien reconnaître d'ailleurs que le peuple des campagnes était à cette

¹ La solde des francs-archers était de 4 livres tournois par mois. Elle n'était payée qu'en temps de guerre, quand les troupes marchaient pour le service du roi (Th. Basin, l. IV, c. 4).

² C'est ce que dit Thomas Basin : *Facile inveniebantur plures qui ad eam se militiam obligarent ultraneosque offerrent, imò et sæpe unus adversus alterum ob hujusmodi immunitatis prerogativam pro militiâ consequendam, decertarent* (l. IV, c. 4).

³ Thomas Basin, l. IV, c. 22, 24, 25; l. V, c. 7.

époque beaucoup moins étranger qu'on l'a prétendu au métier des armes et à l'esprit militaire. Ces guerres continuelles et les souffrances qu'elles apportaient avec elles avaient développé cet esprit dans toutes les classes ; à force d'être frappées, elles avaient appris à frapper à leur tour, et elles l'avaient fait quelquefois d'une manière terrible. La révolte de la Normandie contre les Anglais, pendant le règne de Charles VII, peut donner une idée de l'esprit belliqueux qui par moments animait les campagnes ¹.

La suppression des francs-archers sous Louis XI nous semble donc avoir eu une tout autre cause que l'inutilité de cette institution, et nous croyons qu'il faut l'attribuer à la jalousie de la noblesse et surtout aux défiances du pouvoir royal. La noblesse était irritée au plus haut point de voir des armes aux mains des paysans et des bourgeois, et, dans les doléances qu'elle adressa en 1441 au roi sur la réforme des abus, elle demandait « que « le roi retienne seulement pour lui servir gens expérimentés de la guerre, et non soi arrêter à la multitude : « mais contraigne les gens de bas états, oiseux, noiseux, « et non sachants de la guerre, d'eux retourner à leurs « balancées et métiers². » Charles VII n'avait pas voulu se rendre à ces haines de caste ; loin de là, car le motif qu'il invoqua plus tard pour justifier sa création des francs-archers, ce fut la nécessité de se passer des étrangers et de n'avoir que des sujets pour soldats³. Jaloux de tout ce que son père avait institué, et redoutant par-dessus tout de voir des armes dans toutes les mains, Louis XI abolit l'infanterie des francs-archers et la rem-

¹ Thomas Basin, l. III, c. 5.

² *Recueil des anciennes lois françaises*, t. IX, p. 107.

³ *Id.*, t. IX, p. 169.

plaçâ par des Suisses et des Écossais mercenaires. Il ne faudrait donc pas apprécier la valeur de quelques-unes des réformes militaires de Charles VII uniquement d'après leur peu de durée.

A ces corps si bien constitués de la cavalerie et de l'infanterie, Charles VII avait ajouté une artillerie redoutable, la meilleure qui fût alors en Europe. De simples bourgeois de Paris, les frères Jean et Gaspard Bureau¹, l'avaient si bien perfectionnée « qu'il n'était lors mémoire d'homme en « avoir vu autant à un roi chrétien². » Fondateurs, artilleurs, ingénieurs, les frères Bureau avaient inventé les boulets de fer, pratiqué, comme on le voit dans Thomas Basin, des moyens nouveaux et puissants pour l'approche des places, et dans leurs mains l'artillerie était devenue le principal instrument de l'expulsion des Anglais. Voyez, en effet, comme elle hâte la délivrance de la patrie. Les chefs anglais les plus célèbres disparaissent devant ses boulets : le comte de Salisbury à Orléans, le comte d'Arundel à Beauvais, le comte de Cornouailles à Meaux, Talbot et son fils à Castillon. Toute la Normandie³, qui demandera pour-

¹ Sur les frères Bureau, voy. une dissertation de Godefroid, *Histoire de Charles VII*, p. 866 et suiv.

² A cette artillerie y avait le plus grand nombre de grosses bombardes, gros canons, vengleires, serpentines, crapeaux d'eau, couleuvrines et ribeaudequins, qu'il n'était lors mémoire d'homme avoir vu à un roi chrétien, bien garnis de poudres, manteaux et de toutes autres choses pour approcher et prendre villes et châteaux, et moult grande foison de charrois pour les mener, et de manouvriers pour les gouverner. Pour laquelle artillerie conduire et gouverner étaient commis messire Jean Bureau et son frère, qui en firent moult bien leur devoir et s'y gouvernaient très-grandement (*Mém. de Duclerc*, l. I, c. 37).

³ Thomas Basin, l. IV, c. 25. — A propos du siège de Caen et de l'emploi que les Bureau y firent de leur artillerie, on lit : *Mirum verò erat et horrendum inspicere bombardas seu petrarios ingentis magnitudinis, cum aliis minoribus bombardellis penè innumeris..., et de majoribus viginti quatuor fuisse referuntur, in quarum nonnullarum foraminibus homo sedens facile, cervice erectâ, stare potuisset.*

tant près de soixante sièges, sera reprise en une année ; Harfleur, Rouen, Cherbourg, qui avaient coûté aux Anglais jusqu'à six mois de siège, seront emportés en quelques jours.

Les institutions militaires de Charles VII peuvent donc être regardées comme œuvre capitale. Elles ont été l'instrument le plus efficace de l'affranchissement de la royauté, tant au dedans qu'au dehors du royaume ; elles ont délivré le pays, relevé la paix publique, rendu au commerce, à l'agriculture, à toutes les relations sociales, la sécurité qui leur manquait depuis quarante années. Aussi les chroniques contemporaines sont-elles unanimes à vanter les bienfaits de ces réformes, et elles citent des faits, à peine croyables, sur la renaissance de l'ordre qui les a suivies.

Thomas Basin reconnaît aussi l'utilité de cette réorganisation militaire, mais il ne la reconnaît que pour le moment même où elle a été appliquée, et il fait à ce sujet plusieurs observations qui doivent être réfutées. Il condamne très-vivement en principe l'établissement d'une armée permanente, et la première raison qu'il en donne c'est son inutilité ; il prétend, en effet, que la noblesse peut fournir au besoin 40,000 hommes de cavalerie et une infanterie considérable¹. Ces forces, dit-il, sont plus que suffisantes pour repousser une attaque des Anglais, ou tout soulèvement qui pourrait éclater à l'intérieur. Il est bien vrai que de telles forces auraient pu suffire, et au delà, à la défense du royaume et de la couronne, mais c'était à la condition qu'elles fussent toujours à la disposition du roi. Or, une foule d'exemples n'avaient-ils pas montré que l'étranger trouvait toujours des sympathies dans la noblesse fran-

¹ *Ultra quadraginta millia equitum numerum, præter pedestrem militiam pænè innumeram* (l. IV, c. 6).

caise, et que, quand un parti se levait à l'intérieur, il était toujours assuré d'avoir pour lui une partie des troupes féodales? Ne devait-on pas aussi redouter dans ces troupes cette habitude d'indiscipline qu'elles leur avait fait compromettre si souvent le pouvoir royal qu'elles devaient défendre? C'est sans doute pour ce motif que Basin proposait de les soumettre à des montres périodiques par bailliages et sénéchaussées¹, sans s'apercevoir que ce qu'il demandait là, c'était précisément ce qui existait pour l'infanterie des francs-archers, qui n'était pas tenue constamment sous les armes, et n'était appelée que de loin en loin aux exercices militaires.

Une crainte dominait complètement l'historien, celle de la tyrannie du pouvoir. L'armée permanente lui fournira, dit-il, le moyen de supprimer toutes les franchises et d'accroître démesurément les impôts². Mais, au lieu de s'apitoyer si fort sur la diminution des franchises féodales, l'évêque-comte de Lisieux aurait bien dû songer que les mesures militaires de Charles VII apportaient un immense soulagement à une classe plus nombreuse et aussi digne d'intérêt que la sienne : celle qui vivait de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, et qui respirait enfin sous la protection de l'épée royale. Ce qu'il disait de l'accroissement inévitable de l'impôt était du reste parfaitement vrai ; car on ne peut guère nier que l'établissement de l'armée permanente n'ait imposé à la France des sacrifices considérables. Mais un impôt régulier, même élevé, ne valait-il pas mieux que ces dépredations effroyables, que cette expropriation permanente exercée sur les populations par une soldatesque affa-

¹ *Paratior atque expeditior ea militia effici potest si semel aut bis, vel etiam pluries quolibet anno per ballivias et senescalcias, in armis et equis sese ostendere coram certis commissariis cogantur* (l. IV, c. 6).

² *Id.*, l. IV, c. 5.

mée? Thomas Basin avait assez de bon sens pour le reconnaître, malheureusement il était obsédé, en cette circonstance, comme en beaucoup d'autres, par des souvenirs classiques qui faussaient son esprit, en le portant à juger du présent uniquement d'après le passé. C'est ainsi qu'il va chercher les exemples des grands empires de l'antiquité¹, ceux des Perses, des Assyriens, des Mèdes, des Égyptiens et de Rome, pour montrer que les armées permanentes ont toujours conduit aux guerres d'invasion et de conquête, et qu'il cite Cicéron pour maudire la tyrannie sous les Valois. Toute cette fausse érudition n'avait rien à voir dans cette matière, et pour un esprit non prévenu, la nécessité d'une armée permanente se ramenait à cette simple question : valait-il mieux que la France fût perpétuellement troublée par le brigandage de troupes indisciplinées, ou qu'il y eût dans les mains du roi une force régulière capable de faire respecter l'ordre et de faire régner la paix?

La paix publique dépendait si bien, en effet, de la réorganisation de l'armée, qu'à peine exécutée, cette réforme mettait partout l'ordre à la place de l'anarchie. Les contemporains signalent ce changement comme une chose véritablement merveilleuse, tant il fut complet et décisif. « Les marches et pays du royaume, dit Mathieu de Coucy, « en devinrent plus sûrs et mieux en paix dès dedans deux « mois ensuivants, qu'ils n'avaient été trente ans auparavant. Si semble à plusieurs marchands, laboureurs et « populaires, qui de long-temps étaient en excessives afflictions, que Dieu les eût pourvus et remplis de sa miséricorde. Et adonc commencèrent les marchands de di-

¹ Thomas Basin, l. IV, c. 6. Il cite aussi assez souvent et dans un même esprit Salluste, qu'il appelle familièrement *Crispus*. Il lui emprunte une foule de sentences contre les abus de la tyrannie. Voy. en particulier le c. 5 du livre IV.

« vers lieux à traverser d'un pays à l'autre, à exercer leurs
 « marchandises et négoce. Pareillement les laboureurs et
 « autres gens du plat pays s'efforçaient de tout leur pou-
 « voir à labourer, et réédifier leurs maisons, et cultiver
 « leurs terres, vignes et jardinages, et tant en cela conti-
 « nuèrent, avec l'aide des seigneurs et des gens d'Église,
 « que plusieurs vignes et pays qui avaient été longtemps
 « comme non habités, furent remis sus et repeuplés assez
 « abondamment, et nonobstant qu'ils eussent grand peine
 « en ce faisant, si se tenaient-ils pour bien heureux quand
 « Dieu leur faisait cette grâce qu'ils demeuraient paisibles
 « en leurs lieux, ce que faire n'avaient pu la plus grande
 « partie de leur vie⁴. » Voilà la meilleure justification des
 réformes militaires de Charles VII.

⁴ Mathieu de Coucy, dans Godefroid, p. 546.

CHAPITRE III.

INSTITUTIONS JUDICIAIRES.

Quel avait été l'état de la justice pendant les premières années du règne de Charles VII? Les institutions judiciaires avaient été livrées à la même anarchie que tous les autres services publics; dans l'absence d'une force énergique, capable de représenter et de défendre la société, les lois avaient cessé d'être obéies, et ce qu'il y avait de plus regrettable, c'est que le parlement, placé à la tête de l'ordre judiciaire, était devenu une faction politique. Donnons quelques détails sur cet état de choses qui devra nécessiter une complète réorganisation du corps judiciaire et de la législation même.

Nous ne voulons pas reprendre de trop haut l'histoire du parlement; disons seulement que la royauté lui avait accordé au commencement du quatorzième siècle des prérogatives particulières pour en faire un instrument énergique de centralisation. Associé de la sorte à l'action la plus élevée du pouvoir, le parlement l'avait pendant longtemps servi sans arrière-pensée; puis il était sorti insensiblement de ses fonctions judiciaires pour prendre un rôle politique. Les attributions des pouvoirs publics étaient, du reste, si mal définies à cette époque qu'il était difficile de fixer des limites précises à ce corps qui avait déjà empiété dans les matières d'administration par l'examen des rôles des bailliages, et dans les matières religieuses par les appels comme d'abus.

La guerre de cent ans éclate, et le parlement profite de la confusion universelle pour confondre les prérogatives et s'attribuer un rôle indépendant. Quelques années après,

il se divise même en deux factions, l'une qui tient pour le duc de Bourgogne, l'autre pour le roi légitime, ou plutôt pour le Dauphin. C'est ce qu'attestent des lettres de 1418¹ qui reconstituent la cour souveraine en n'y admettant que des membres favorables au parti de Bourgogne. Les autres sont en partie massacrés ou vont porter leurs services au Dauphin, qui se compose de ces débris un parlement fidèle, la cour de Poitiers². Il y avait donc en 1422, à l'avènement de Charles VII, deux parlements dans le royaume, comme il y avait d'ailleurs deux rois et deux Conseils à la tête de l'État, deux papes et deux conciles à la tête de l'Église.

La cour souveraine qui réside à Paris se fait l'instrument dévoué de la politique anglaise. Elle sanctionne toutes les mesures du gouvernement de Henri VI; elle condamne et insulte à chaque occasion les actes et la personne de Charles VII. Il ne paraît pas que Bedford l'ait traitée néanmoins avec beaucoup de considération, à lire des aveux singuliers consignés à cette époque dans les registres de la cour³. C'était déjà une expiation infligée à sa trahison et à sa lâcheté; la restauration de l'autorité légitime à Paris lui réservait une punition beaucoup plus sévère. Cette restauration n'est marquée, il est vrai, par

¹ Lettres du 16 février 1418, intitulées : Isabelle, royne de France, ayant pour l'occupation de M^{se} le roi le gouvernement et l'administration de ce royaume (Ord., X, 436).

² Lettres du 22 juillet 1418, au nom du roi et de l'avis de la reine et du duc de Bourgogne (Ord., X, 459).

Lettres du 21 septembre 1418, portant établissement, au nom du Dauphin, d'une cour souveraine à Poitiers (Ord., X, 477).

³ Au reste, ce parlement anglais semble plutôt préoccupé de sa misère que des affaires politiques. En 1420, il rend un arrêt pour demander provision ou bénéfice, « attendu la povreté des sieurs de céans et la petitesse de leurs gages » (*Reg. du parlem. Mém. des Pairs*, 709). A quelque temps de là le greffier des registres interrompt son travail, faute de parchemin (*Reg. du parlem.*, t. XIV, févr. 1481).

aucun acte de vengeance¹; elle ne frappe de prison ou de mort aucun membre de la cour; seulement le roi est à peine rentré à Paris, qu'il ferme les chambres et greffes du parlement², attendu « qu'il a son parlement « à Poitiers, et que son dessein est de le transporter à « Paris. » Ce rétablissement a lieu presque aussitôt, et les deux parlements se mêlent l'un à l'autre, mais seulement après que les partisans des Anglais et du duc de Bourgogne ont été évincés³.

Le parlement de Paris rétabli, le gouvernement de Charles VII voulut le mettre hors d'état de reprendre, à l'avenir, l'indépendance politique. Les membres du Conseil ne pouvaient voir d'ailleurs avec indifférence que le parlement eût essayé d'usurper sur leur rôle; ils firent donc en sorte de le ramener à l'esprit de son institution, en l'obligeant à se subordonner au pouvoir. Tel est, à notre avis, le secret des nombreuses mesures qui furent prises pour restreindre sa compétence, pour créer au midi un parlement rival, pour faire intervenir le roi dans la nomination des conseillers, etc.

La compétence du parlement, grâce à des empiètements continuels, était devenue presque illimitée. Elle consistait d'abord dans la prérogative de juger en première instance une foule de causes spéciales⁴: le privilège de *Committimus* accordait, en effet, aux prélats, aux barons et à un grand nombre de seigneurs et d'établissements, le droit de se passer des juridictions inférieures pour invoquer immédiatement celle de la cour suprême. En second

¹ Voy. lettres du 15 mars 1435, par lesquelles le roi, préférant l'équité à rigueur de justice, valide les jugements rendus « par les gens eux disant tenir le parlement de feu notre père. » C'est la preuve du peu d'animosité du roi.

² Ord., XIII, 216.

³ Ord., XIII, 236.

⁴ Voy., à ce sujet, l'ordonnance d'avril 1454, qui limite cette compétence. Ord., XIV, 202.

lieu, le parlement jugeait les causes du domaine royal, celles de régale et les appels comme d'abus ; il connaissait encore en appel toutes les causes des bailliages et des juridictions seigneuriales ; enfin, il avait juridiction sur la chambre des comptes.

Des plaintes s'élevaient depuis longtemps contre cette exagération de compétence, et des arrêts du Conseil avaient essayé à plusieurs reprises de la diminuer dans l'intérêt des affaires¹. Charles VII voulut le tenter à son tour, et il le fit d'une façon toute souveraine dans les lettres du 12 avril 1454², qui adressèrent au parlement des reproches sévères sur ces empiètements, et lui enjoignirent de renvoyer à leurs tribunaux naturels toutes les causes qui n'étaient pas causes d'appel, ou qui ne concernaient pas le domaine, les pairs ou la régale. La compétence du parlement, à l'égard de la chambre des comptes, ne fut pas abolie moins formellement. Une ordonnance déclara la chambre des comptes juge souveraine en matière de finances, et sujette au roi « sans ressort au parlement ni ailleurs. » Cette ordonnance fut renouvelée et sanctionnée à plusieurs reprises.

La création d'une nouvelle cour de justice paraît aussi avoir eu pour but de restreindre l'influence du parlement de Paris³. Dès l'année 1437, quelques mois seulement après le rétablissement de ce parlement à Paris⁴, des lettres du roi instituèrent un parlement et un sceau particulier pour « le Languedoc, l'Aquitaine et les pays au delà « de la Dordogne. » Quel pouvait être le but de cette mesure ? Dans les considérants de l'ordonnance, il est ques-

¹ Ord. de 1363, de 1409, etc. Réclamation des états de 1357, se plaignant que des affaires sont pendantes depuis vingt années au parlement.

² Ord., XIV, 202 et suiv.

³ Ord., XIV, 261.

⁴ Ord., XIV, 232.

tion de l'éloignement du Languedoc, des instances des trois états de la province, de l'usage du Droit écrit dans ce pays, et d'une promesse faite par les prédécesseurs du roi. Mais déjà une cour de justice avait été instituée par le Dauphin à Toulouse, en 1419¹, et, quelques années après, il l'avait abolie pour la réunir à son parlement de Poitiers². Les motifs invoqués dans le préambule de l'ordonnance ne paraissent donc pas avoir seuls déterminé le pouvoir, et il paraît bien, d'après quelques termes un peu obscurs de la même ordonnance³, qu'on s'était avant tout proposé de réduire la juridiction et l'autorité du parlement de Paris. Ce qui contribue à faire croire que le parlement de Toulouse était destiné à tenir en bride celui de Paris, c'est un fait qui se passa en 1443. Au mois d'août de cette année, le parlement, oubliant les nécessités du royaume, avait pris brusquement un arrêté portant qu'il ne rendrait plus la justice tant qu'on ne lui aurait pas payé ses gages arriérés et qu'on ne les aurait pas garantis pour l'avenir⁴. Cet arrêté était du 31 août, et le 11 octobre suivant, des lettres royaux confirmaient solennellement le parlement de Toulouse⁵ et ordonnaient de lui renvoyer sans délai tous les procès de son ressort pendants à la cour de Paris. Et, comme la colère du parlement de Paris s'était manifestée à plusieurs reprises par un dédain affecté pour les membres de l'autre cour, des lettres du roi vinrent mettre les deux parlements sur le même pied⁶ et décider que les membres de la cour de Toulouse qui viendraient à Paris «pourraient

¹ Ord., XI, 59.

² Ord., XIII, 140.

³ Après avoir allégué l'éloignement de Paris, les instances des états, l'ordonnance ajoute : *Aliis etiam justis et rationalibus causis moti* (XIII, 384).

⁴ Voy. *Reg. manuscr. du parl.*, collection Isambert, à la date du 31 août 1443.

⁵ Ord., XIII, 395.

⁶ Ord., XIV, 332.

« avoir siège et voix au parlement et même y prendre des « offices. »

Remarquons aussi les mesures qui réglèrent la nomination des membres du parlement. Le mode de nomination avait suivi les vicissitudes de cette institution, qui, d'abord soumise au pouvoir, avait tendu peu à peu à se rendre indépendante. Dans l'origine, la nomination était faite par le roi en son Conseil, et il en avait été ainsi jusqu'à la fin du quatorzième siècle¹. Une ordonnance rendue en 1400 et confirmée en 1408² portait qu'en cas de vacance au parlement, la nomination aurait lieu par les autres membres, en présence du chancelier, ce qui laissait prendre au parlement une existence à peu près indépendante du pouvoir. Il est vrai qu'à la mort de chaque roi le parlement était considéré comme dissous, et qu'il fallait une ordonnance du nouveau souverain pour qu'il pût continuer ses fonctions³; mais on comprend bien que ce n'était là qu'une simple formalité, et, en se recrutant lui-même, le parlement restait de fait presque en dehors de l'autorité royale. Charles VII voulut ramener la cour de Paris à son ancienne subordination. Dès le mois de mars 1437, une ordonnance royale défendit au chancelier d'instituer aucun officier en la cour du parlement « pour quelque élection qu'icelle « cour ait faite ou fasse⁴; » car, ajoutaient les lettres, « nous en retenons à nous toute ordonnance et disposition. » Cependant, en 1446, une ordonnance royale⁵ décide que, dans le cas d'une vacance, le parlement pourra se réunir

¹ Voy., aux Ordonnances, celles du 25 mars 1302, et celle de 1351 (II, 450).

² Ord., VIII, 409 - IX, 337.

³ Exemples nombreux dans les lettres de 1359 (III, 390), de 1364 (IV, 418), de 1388 (VII, 233), de 1422 (*Reg. XIII du parl. Mém. des pairs*, 711).

⁴ *Reg. du parl.*, 728.

⁵ Ord., XIII, 471.

et désigner par voie d'élection un certain nombre de candidats entre lesquels le roi se réserve de choisir. Ce n'était pas le rétablissement de l'élection directe par le parlement, et ce n'était pas davantage le maintien du choix direct par le roi : c'était une sorte de compromis entre les deux modes de nomination. Cette mesure peut d'ailleurs s'expliquer facilement. A l'époque où elle fut prise, le parlement ne portait plus d'ombrage au roi : la couronne ne voyait donc aucun inconvénient à lui laisser reprendre, sous de certaines réserves, ce droit d'intervenir dans la nomination de ses membres qui ne pouvait qu'assurer la dignité du corps et une meilleure distribution de la justice.

Une preuve que le pouvoir royal ne se proposait pas d'annuler l'influence et l'action du parlement, c'est qu'il lui conféra son droit de juridiction sur l'université de Paris. Jusqu'en 1445, l'université n'avait relevé que du roi et de son Conseil : à cette date, Charles VII, pour des motifs que nous indiquerons à leur place, la subordonna à la cour souveraine. Les considérants de cette ordonnance durent flatter le parlement. Il était dit « qu'à cette cour « de justice répondent et obéissent tous les parents du roi, « les pers, ducs, comtes et autres grands seigneurs du « royaume, comme au roi et à sa justice souveraine, à laquelle tous ceux du royaume sont sujets¹. » On peut juger par ce langage si le pouvoir royal était animé de la moindre haine à l'égard de la cour souveraine.

Il fit plus encore que de lui attribuer un droit sur l'université; il lui laissa un privilège presque redoutable, l'exercice du droit de remontrance. C'était une singulière prérogative que celle qui permettait au parlement de donner son avis sur les lois émanées du souverain, et de refuser à son gré de les enregistrer. Un droit de cette

¹ Ord. du 26 mars 1445, XIII, 234.

nature déléguait véritablement au corps qui en était investi une part de l'autorité souveraine. C'était, à dire vrai, une singulière anomalie de voir le corps judiciaire employer ainsi à restreindre l'omnipotence royale une autorité qu'il tenait du roi lui-même ; mais les anomalies sont fréquentes au moyen âge, et la bizarrerie de l'usage ne doit pas faire méconnaître son utilité¹. En consentant à laisser place dans la constitution à cette opposition élastique des parlements qui avertissait, qui contredisait le pouvoir, et qui, après lui avoir montré ses torts, finissait presque toujours par céder, la couronne avait, en effet, les moyens assurés d'empêcher une multitude d'abus aussi préjudiciables à ses véritables intérêts qu'à ceux du pays. Nous trouvons dans les ordonnances de Charles VII deux faits relatifs à l'exercice de ce droit de remontrance par le parlement. En 1453, un édit du roi qui enjoignait « de faire jouir de leurs offices ceux que le duc de Bretagne « en avait pourvus en faisant la recouvrance de la Normandie, » n'ayant été reçu par le parlement de Paris qu'avec des réserves, le roi ordonna l'enregistrement pur et simple². Mais l'année suivante il s'arrêta devant des remontrances qui lui furent adressées au sujet de l'introduction d'un certain nombre d'officiers nouveaux dans la chambre des requêtes, et il admit que son ordonnance demeurerait non avenue³. Le gouvernement de Charles VII entendait donc laisser dans la constitution une place aux observations de la magistrature, tout en prenant ses pré-

¹ Il faut à la couronne des pouvoirs intermédiaires, subordonnés et dépendants, par où coule la puissance ; sans cela il n'y a dans l'État que la volonté momentanée d'un seul, c'est-à-dire le despotisme (Montesquieu, *Esprit des lois*, l. II, c. 4).

² Ord., XIV, 261.

³ Ord., XIV, 276 et 277.

cautions pour l'empêcher de redevenir un corps indépendant et hostile.

Il est vrai que l'usage des tribunaux exceptionnels subsista jusqu'à la fin du règne, et cette institution déplorable semble avoir réduit fort gravement les droits de la justice ordinaire. Mais faut-il voir dans ces tribunaux d'exception une mesure de défiance contre la magistrature ? N'était-ce pas plutôt que dans les affaires de cette nature où l'accusé était d'avance un coupable, on regardait comme superflues ces formalités et ces lenteurs de procédure qui accompagnaient tous les procès ordinaires ? Ces commissions n'étaient pas, à proprement parler, un tribunal qu'on opposait aux autres tribunaux ; c'était plutôt, si j'ose dire, un rendez-vous pris par des ennemis politiques pour assouvir des haines et pour se partager des dépouilles. Il est pénible de penser que le roi nommait lui-même ces commissaires, et qu'il présidait ces tristes débats¹, comme dans l'affaire de Jacques Cœur et du duc d'Alençon². Heureusement l'emploi de ces commissions fut extrêmement rare, et les formalités de la justice ordinaire ne cessèrent pas de protéger pendant tout le règne les intérêts de l'immense majorité de la nation. On pourrait même croire que Charles VII finit par reconnaître lui-même ce qu'il y avait d'inique dans l'usage de ces tribunaux, car, en 1460, il laissa juger

¹ Dans les États despotiques, le prince peut juger lui-même ; il ne le peut pas dans les monarchies : la constitution serait détruite, les pouvoirs intermédiaires dépendants, anéantis (Montesquieu, *Esprit des lois*, VI, c. 5).

² Dans le procès de Jacques Cœur, le roi changea la commission dans le cours du procès sous différents prétextes, et la seconde commission se trouva bien plus hostile que la première (voy. P. Clément, t. II, p. 163). Il paraît aussi que le roi se fit apporter à part les pièces du procès, pour les faire examiner en sa présence (id., 166).

Voy., sur le même sujet, aux *Manusc. de la Biblioth. impériale*, cart. 122, l'arrêt d'une commission présidée par le roi qui condamne Jacques Cœur, lui fait grâce de la vie et confisque ses biens.

le comte d'Armagnac par le parlement seul et dans la forme des jugements ordinaires¹.

Nous pouvons apprécier maintenant les mesures prises par le roi à l'égard du parlement. La compétence de ce grand corps était excessive; elle absorbait toutes les juridictions inférieures; il était convenable qu'elle fût ramenée en de justes limites. En lui retirant sa juridiction sur la chambre des comptes, on introduisait aussi un principe salutaire, celui de la séparation de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif. L'intérêt des justiciables et celui du pouvoir royal s'accommodaient également bien de la création d'une nouvelle cour de justice au midi. Enfin, il était naturel que le parlement, dont les fonctions n'étaient qu'une délégation de la prérogative royale, ne pût avoir une existence distincte du pouvoir même, et que ses membres fussent ramenés à recevoir du roi seul leur institution.

Le Conseil s'appliqua encore à remanier l'organisation intérieure du parlement, pour assurer aux populations une meilleure distribution de la justice. Ces réformes, que nous allons exposer avec quelques détails, sont une des œuvres capitales du règne. C'est d'ailleurs un des faits les plus remarquables de notre histoire que les réformes les plus décisives dans l'administration ou les codes correspondent justement aux époques de guerre civile et de convulsions sociales. C'est dans les bouleversements du règne de Charles VI, au milieu de la plus affreuse anarchie qui fût jamais, qu'avait paru l'ordonnance cabochienne de 1413; c'est dans la confusion des troubles religieux que l'Hôpital publiera l'ordonnance

¹ C'est ce qu'on voit en effet par les termes de l'arrêt du 13 mai 1460 (*Reg. crim.*, *Mém. des pairs*, p. 780, cités dans la coll. Isambert).

de Moulins, si importante dans l'histoire de notre législation, et c'est encore en pleine guerre civile qu'il y a soixante ans les assemblées politiques jetaient les fondements du droit administratif et des codes qui maintenant régissent la France. Admirable instinct de notre génie national, de faire sortir de l'anarchie elle-même les éléments d'un ordre meilleur, et de compenser les malheurs des dissensions politiques par le progrès des institutions civiles !

L'ordonnance cabochienne, dont nous parlions plus haut, avait eu déjà pour objet de réformer la justice en même temps que les finances¹. Cette tentative n'avait pas abouti, mais elle ne devait pas être entièrement inutile, car c'est elle qui inspira au Conseil de Charles VII la pensée d'une réforme analogue. On voit par là qu'en matière d'organisation militaire, le Conseil savait aller chercher dans le passé tous les enseignements et toutes les expériences qui pouvaient éclairer son action.

Les ordonnances de Charles VII sur l'organisation judiciaire sont en assez grand nombre², mais il y en a deux qui méritent surtout de fixer l'attention, celle du 28 octobre 1446, touchant l'organisation du parlement, et celle d'avril 1454, la *Grande ordonnance d'avril*, comme on l'appela alors, touchant la procédure.

¹ Comme principales dispositions, elle prescrivait : 1^o l'élection des offices de judicature ; 2^o l'abolition de la vénalité des charges ; 3^o la défense aux officiers royaux de rien acquérir, de se marier, dans la province où ils exercent ; 4^o des dispositions favorables à la population des campagnes (Ord., X, 70).

² L. du 24 août 1439 et du 27 juillet 1440, pour réprimer les abus des sergents à cheval au Châtelet de Paris (XIII, 300, 317).

L. du 12 avril 1452, touchant les attributions du parlement.

L. du 15 avril 1454, rétablissant la chambre des requêtes du Palais (XIV, 277).

L. du 15 septembre 1454, pour la prompt expédition des procès (XIV, 331).

Autres lettres sur des matières analogues de 1457-1459. Voy. Ord., XIV, 447, 466, 467, 481.

L'ordonnance du 28 octobre 1446 est précédée de considérants remarquables qui en font voir le véritable objet. « Considérant, disent ces lettres ¹, que pour les guerres, divisions et autres maux qui ont été en notre royaume, les ordonnances précédentes n'ont bonnement pas été entretenues en leur force et vertu, dont se sont ensuivis plusieurs grands inconvénients à la foule de justice et oppression de nos sujets..., voulant, comme raison est, bon ordre et forme de justice être tenus en notre cour de parlement, qui est et doit être vraie lumière et exemplaire à toutes les autres de bonne équité et droiture... pour ces causes, etc... » Le but de la réforme indiqué, viennent un grand nombre d'articles touchant le *style* du parlement, la justice souveraine, le choix des membres, le secret des délibérations, la tenue des juges, les devoirs des avocats, etc. C'est, on le voit, la réorganisation complète de ce que nous appellerions maintenant le personnel judiciaire. L'article premier règle la nomination des conseillers: « En cas de vacance, est-il dit, les deux chambres du parlement, assemblées en présence du chancelier, devront choisir un certain nombre de membres au scrutin, afin que le roi puisse pourvoir à l'office en connaissance de cause². » L'art. 3 arrête que nul conseiller ne pourra tenir office ni pension que du roi, à peine de privation de son office royal. L'art. 6 défend à tout membre du parlement de boire et de manger avec les parties ou leurs avocats, et de recevoir aucun cadeau. Les art. 9 et 10 pres-

¹ Ord., XIII, 471.

² Pour ce qu'aucune desdites ordonnances anciennes fait mention d'élire officiers et conseillers en notre cour de parlement quand ils vaqueront, ordonnons que quand il viendra à la cognoissance de notre dite cour qu'aucun lieu desdits officiers vaquera, incontinent l'élection soit faite par forme de scrutin... et ce fait, nous avertissent lequel des élus leur semblera plus idoine, afin que mieux puissions avoir avis à pourvoir audit office (XIII, 471).

crivent sommairement la prompte expédition des affaires ; enfin les art. 25 et 38 enjoignent aux avocats , sous serment, d'être courts en leur plaidoiries , à peine de punition exemplaire, prescription qui est bien tombée en désuétude.

Cette ordonnance avait eu pour but d'augmenter l'autorité du roi sur le parlement et de relever la dignité morale et l'attitude du corps singulièrement abaissées pendant les guerres civiles ; mais elle ne contenait rien d'assez précis sur la hiérarchie des pouvoirs judiciaires , sur leurs attributions exactes , sur les règles à suivre pour la meilleure expédition des affaires. Ce sera l'œuvre de l'ordonnance de 1454¹, ordonnance capitale, qui reprend et complète tous les règlements antérieurs , et qui est en même temps un précieux témoignage de la puissance renaissante de la royauté. En effet, ce qu'on trouve dans ce langage, ce n'est plus , comme dans les premières ordonnances du règne, la prescription timide d'un chef qui semble implorer l'adhésion, c'est la fermeté de parole, c'est l'injonction d'un maître qui connaît sa force et qui veut être obéi. Le pouvoir royal s'y donne d'abord la satisfaction légitime de rapporter tout ce qu'il a fait pour la délivrance du royaume, et tout ce préambule est comme un chant de victoire de la royauté². Jamais elle n'avait indiqué avec

¹ Ord., XIV, 284-313.

² Le roi dit :

Qu'au temps où il vint au gouvernement du royaume, il le trouva occupé par les Anglais ;

Qu'il a repris la Champagne , la Picardie, le Vermandois, l'Ile-de-France et Paris ;

Qu'ayant ensuite voulu réprimer les pillages des gens de guerre et souffrances du petit peuple, il a mis bon ordre en tous les gens d'armes, et ôté toutes les pilleries et roberies ;

Qu'il a ensuite repris la Normandie, le Maine et le Perche, la ville de Bordeaux et le pays de Guyenne ;

Que cependant par ces guerres la justice du royaume a été abaissée et

tant de fierté la distance qui la séparait des pouvoirs subordonnés, magistrature ou noblesse. A ce point de vue, cette ordonnance est donc bien digne d'attention : elle l'est encore pour une autre cause ; elle a été notre premier code de procédure , et l'on y rencontre un ordre , une méthode et une lumière qui sont tels , qu'elle peut être comparée sans désavantage aux meilleurs règlements modernes.

La composition du parlement et sa compétence , l'expédition des affaires , les devoirs des avocats et du ministère public , les rapports des bailliages et des sénéchaussées avec les justices supérieures , les attributions des baillis et des sénéchaux , celles de tous les officiers de justice et les limites de leurs pouvoirs , tout cela est réglé avec une attention minutieuse , et si cette ordonnance témoigne des lumières des juriscultes qui l'ont inspirée , elle atteste aussi très-vivement la sollicitude du pouvoir pour ses sujets , et son désir énergique de rendre moins coûteuse et plus prompte l'expédition de la justice.

La composition du parlement est arrêtée de la manière suivante : 1^o La grande chambre , avec quinze conseillers clercs et quinze laïques , outre les présidents ; 2^o la chambre des enquêtes , avec vingt-quatre conseillers clercs et quinze conseillers laïques ; 3^o la chambre des requêtes , avec cinq conseillers clercs et trois conseillers laïques ; 4^o la chambre criminelle ou chambre de la tournelle. Le nombre des conseillers clercs se trouvait plus considérable que celui des conseillers laïques ; ce qui était une dérogation à la mesure prise autrefois par Philippe-le-Bel pour retirer du parlement tous les membres ecclésiastiques qui

opprimée ; que les anciennes ordonnances ont cessé d'être appliquées en la cour du parlement et autres cours de justice ,

Que les royaumes , sans bon ordre de justice , ne peuvent avoir durée ni fermeté aucune , etc.

y siégeaient¹. C'était en défiance de la cour de Rome ; mais à l'époque où nous sommes parvenus (1453), la pragmatique de Bourges avait rendu l'Église moins romaine et plus monarchique.

L'ordonnance passe ensuite à l'expédition des affaires par les chambres du parlement. « Pendant un an ou deux, « pour expédier les causes en retard, les conseillers viendront au palais à six heures du matin et y retourneront « encore après dîner². » Les affaires criminelles devront être expédiées les premières³. A cet effet, les interrogatoires se feront le plus diligemment possible, et les affaires viendront dans l'ordre d'inscription du registre, sans acception de personnes. « Car en jugement, dit l'ordonnance, ne doit avoir acception de personnes, et est notre « cour de parlement ordonnée pour faire droit aussitôt au « pauvre comme au riche, aussi le pauvre a mieux besoin « de briefve expédition que le riche⁴. » Du reste, le parlement ne pourra connaître qu'en appel les causes criminelles, après la décision en première instance des baillis et sénéchaux⁵. On voulait reporter aux tribunaux inférieurs une partie des causes que le parlement attirait à lui sous le moindre prétexte. Les devoirs des avocats et procureurs au parlement sont aussi déterminés avec un soin minutieux. On veut mettre les parties à l'abri des ruses et de la rapacité des hommes de loi. On recommande de nouveau aux avocats la dignité de leur profession : « qu'ils « n'injurient pas les parties...⁶, » et encore : « qu'ils soient « briefs dans leurs plaidoyers et ne fassent aucune redite⁷. »

¹ Ord., I, 316.

² Art. 24 de l'ordonnance.

³ Art. 27.

⁴ Art. 42.

⁵ Art. 28.

⁶ Art. 50.

⁷ Art. 54.

De la cour souveraine, l'ordonnance passe aux tribunaux inférieurs. Ils avaient à leur tête des sénéchaux et des baillis. Ces magistrats devront comparaître au parlement pour les appels de leurs sentences, afin d'informer directement le pouvoir de la situation du pays où ils résident¹, et sans doute aussi pour mettre en présence de la haute magistrature les officiers de justice trop incapables ou trop ignorants. Leurs charges ne seront plus vénales, ce qui avait entraîné trop d'abus ; ils seront nommés par le roi sur une liste dressée par les officiers royaux dans chaque bailliage². Comme ces baillis et sénéchaux sont pour la plupart hommes d'épée, ils ont besoin de se faire suppléer dans les tribunaux par des lieutenants familiers avec la jurisprudence³. L'ordonnance leur prescrit de choisir comme lieutenants des hommes intègres, qui recevront un salaire non des parties, mais du trésor royal, avec défense de rien exiger pour l'administration de la justice⁴.

Un compte rendu sévère sera demandé aux baillis et sénéchaux de leur gestion : l'ordonnance le répète à plusieurs reprises⁵.

Ces détails attestent de la part du pouvoir le vif désir d'être représenté aux yeux des populations par un corps judiciaire parfaitement intègre et diligent. Cette préoccupation de l'intérêt public et de la dignité de la magistrature se montre encore d'une manière évidente dans les termes de l'art. 67, où le roi s'engage personnellement à donner l'exemple de l'observation stricte de la loi en recommandant aux juges « de n'avoir pas égard aux lettres

¹ Art. 81.

² Art. 84.

³ L'ordonnance admet en effet le cas où ils pourraient être empêchés de résider et d'accomplir leur office pour cause de guerre. Art. 86.

⁴ Art. 87, 88, 89.

⁵ Art. 92-94.

« d'état obtenues par les criminels, et de faire justice « nonobstant icelles¹. » N'oublions pas toutefois que l'établissement des commissions exceptionnelles vint quelquefois réduire cette autorité promise si solennellement à la magistrature.

La grande ordonnance d'avril se termine par un article particulièrement digne d'attention. Après avoir recommandé à tous les juges de porter des jugements *clairs et certains*, l'ordonnance ajoute que, pour guider désormais les juges dans les affaires de coutumes et styles différents, ces styles et coutumes seront rédigés par écrit dans tout le royaume², et que les juges s'y conformeront, sans déroger cependant au style de la cour du parlement. Serait-ce que l'idée d'un code uniforme serait venue à la royauté? Il n'était pas dit, il est vrai, que toutes les coutumes seraient révisées et refondues en même temps que rédigées, mais il est bien clair que, dans la pensée des auteurs de l'ordonnance, ce travail ne pouvait avoir lieu sans faire élaguer de ces coutumes tous les arrêts et toutes les dispositions qui se contredisaient. C'est ainsi que sous le règne de saint Louis, sous prétexte de rédiger les établissements des métiers, on en était venu à refondre et à codifier complètement tous les statuts. On donnait d'ailleurs comme modèle de procédure le style de la cour du parlement³; n'était-ce pas déjà établir un commencement d'uniformité? Et non-seulement ce travail de la rédaction fut décrété, mais on l'entreprit

¹ L'ordonnance proscriit, il est vrai, les jugements par commissions, « des « quels jugements sont venues plusieurs grandes plaintes de plusieurs sujets, » mais à quelques semaines de là (19 mai 1453), c'était une commission nommée par le roi qui condamnait Jacques Cœur! (*Anciennes lois de France*, collection d'Isambert, t. IX, p. 254).

² Art. 125 et dernier.

³ « Nous n'entendons aucunement déroger au stile de notre court de parlement, et prohibons à tous les advocats de notre royaume qu'ils n'allèguent « autres coutumes, usages et stiles que ceux qui seront escripts et decretez « comme dict est » (Art. 125).

aussitôt, et dès l'année 1459 des lettres patentes¹ portaient approbation de la première rédaction des coutumes de Bourgogne, ce qui prouve que le gouvernement de Charles VII savait exécuter les réformes qu'il avait décrétées.

Telle est l'ordonnance de 1453, notre premier code de procédure, comme Henrion de Pansey l'a appelée², œuvre commune d'une magistrature intelligente et d'un pouvoir préoccupé des intérêts publics. Mais ce n'était pas assez d'avoir inscrit ces réformes dans les lois, il fallait les empêcher de demeurer une lettre morte. C'est ce que le pouvoir royal s'efforça de faire par de nombreuses lettres recommandant instamment au corps judiciaire la prompte expédition de la justice³, et invoquant toujours « le bien et le soulagement des sujets. »

Les populations étaient ainsi bien averties que l'ancienne alliance de la royauté et des classes laborieuses était rétablie, que le pouvoir reconnaissait de nouveau l'identité de leurs intérêts, et qu'il voulait exercer son autorité pour le bien public. C'était provoquer une comparaison bien désavantageuse à ces juridictions particulières, à ces tribunaux d'évêques ou de seigneurs si défectueux par leur composition et leur procédure. Il faut dire, en outre, que les légistes s'étaient remis à l'œuvre comme au temps de saint Louis ou de Philippe-le-Bel, entreprenant partout sur les juridictions privées, multipliant les évocations et les cas d'appel, centralisant toutes les affaires aux mains des deux cours souveraines du royaume. Cet acharnement nous est attesté par les doléances des états du

¹ Les patentes portant approbation de la première rédaction des coutumes de Bourgogne, et voulant qu'elles soient interprétées selon le Droit écrit, sont citées par Isambert, t. IX, p. 364.

² « Monument très-précieux de la sagesse de nos pères, dit ce juriconsulte, « c'est notre premier code de procédure » (Henrion de Pansey, *Autorité judiciaire*, p. 100).

³ Voy. les ordonnances citées plus haut, quand nous avons énuméré les lettres données de 1436 à 1461 sur le fait de la justice.

Languedoc en 1456¹. Elles contiennent les plaintes les plus vives contre les baillis et juges royaux, «auxquels ne «faut autre chose fors que les gens d'église et nobles qui «ont juridiction donnent congé à leurs officiers, car de «rien ne serviraient quand nuls ne playdéraient devant «eux;» contre les évocations en matière criminelle par lesquelles «les ordinaires et cours sujettes n'ont plus la co-«gnissance des délits, crimes ou maléfices,» etc. Mais ce qui était plus dangereux pour ces justices inférieures que les usurpations des légistes et des officiers royaux, c'étaient ces belles réformes qui, en présentant aux populations un corps judiciaire plus instruit et plus digne, une procédure plus rapide et plus équitable, ne pouvaient leur inspirer que de l'aversion pour les juridictions inférieures, si ignorantes et si arbitraires².

Résumons, en quelques mots, le caractère et les effets de ces réformes judiciaires. Elles ont discipliné le corps de la magistrature à tous ses degrés; elles ont rapproché la justice des justiciables, en relevant les juridictions inférieures absorbées presque complètement par l'action envahissante du parlement; elles ont centralisé, d'autre part, la puissance judiciaire dans ce grand corps, qui a été proclamé de nouveau le véritable représentant de la souveraineté royale en cette matière.

¹ Voy. l'ordonnance rendue le 8 juin 1456 sur les doléances des états du Languedoc, art 21-24. Ord., XIV, 387.

² *Curias supremas regni sui, præcipuè illam venerabilem curiam Parlamenti Parisiensis, et colebat et diligebat, studium adhibens ut idoneis et de fidei integritate jurisque peritiâ et probitatis moribus commendatis easdem impleret, et aliquibus deficientibus, hujusmodi meritorum alios sufficeret atque subrogaret.*

Curam etiam habuit leges et constitutiones edendi, vel editas olim in melius reformandi quo brevior et compendiosior in eisdem curiis causarum expeditio fieri posset, quàm de dispendiosâ nimis et penè immortalitatum prorogatione in ipsâ curiâ Parlamenti introductarum universa regio quereretur (Thomas Basin, l. V, c. 25).

Ces réformes ont encore contribué à accélérer l'établissement définitif du nouveau Droit civil, tant de fois entrepris, tant de fois interrompu depuis deux siècles par les légistes royaux. Depuis deux siècles, en effet, il y avait une lutte opiniâtre entre le Droit féodal et le Droit romain, le premier voulant faire dériver tous les droits de la propriété territoriale, le second les faisant découler de cette idée abstraite de l'État qui domine la législation romaine. Or, dans les réformes de Charles VII, un seul droit est admis, le droit de l'État, un seul intérêt, celui de l'ordre, et par là même celui des classes qui concourent à la défense de l'ordre. Aucune loi qui reconnaisse d'autres droits ou d'autres intérêts, qui sanctionne la distinction ou l'inégalité des classes. Au contraire, si la loi fait acception de personnes, c'est pour recommander la cause de ceux qui souffrent, qui ont besoin de soulagement et d'appui¹. La loi plane ainsi au-dessus de tous sans exception, au-dessus même du prince, que les légistes, en défiance de la faiblesse et des caprices de l'homme, obligent à s'incliner de lui-même et d'avance sous ses propres arrêts². Un tel fait, soit dit en passant, n'est-il pas la preuve que l'idée du prince ne s'est pas encore substituée à celle de l'État dans la constitution?

Enfin, les réformes de Charles VII ont encore menacé fort gravement le Droit féodal en décrétant la révision, ou plutôt la réformation du Droit coutumier. Mettre un seul Droit à la place de ces législations si multiples, de ces coutumes si diverses nées de l'anarchie féodale, et qui servaient d'abri à tant d'abus, c'était porter, en effet, un coup

¹ Ord., XIV, 284, art. 42 déjà cité à la p. 72.

² Par exemple l'art. 67 de l'ordonnance de 1453 décide que toute lettre d'abolition obtenue du roi en faveur d'un coupable sera non avenue. Ord. XIV, 284 et suiv.

terrible aux pouvoirs féodaux. L'unité de législation une fois adoptée, l'égalité civile devait bientôt suivre, car le Droit romain pouvait seul remplacer le Droit coutumier. Cette réforme n'est encore, il est vrai, qu'un projet des légistes, mais la féodalité connaît leur persévérance, et d'ailleurs la logique de leur rôle ne les pousse-t-elle pas d'elle-même dans cette voie ! Aussi peut-on être assuré qu'ils ne se reposeront pas avant d'avoir substitué la tradition romaine à la tradition germanique.

CHAPITRE IV.

INSTITUTIONS FINANCIÈRES.

Les finances ont été, sous Charles VII, l'objet d'un grand nombre de règlements et de lois. La juridiction financière a été régularisée, de nouvelles règles de comptabilité ont été établies; la lumière est entrée dans ce chaos qui couvrait tant de dilapidations et d'abus. La plupart de ces réformes seront encore l'œuvre de la bourgeoisie, et surtout celle d'un homme éminent, du financier Jacques Cœur¹, qui fut un des conseillers les plus dévoués de Charles VII avant d'être une de ses victimes. Nourri dans le commerce, ayant au plus haut point l'esprit et la pratique des affaires, il voulut faire appliquer aux finances de l'État le mécanisme de sa maison de banque. Il portait dans le Conseil l'activité, le bon sens, les inspirations patriotiques de Colbert. Singulière fortune de Charles VII d'avoir pu trouver à la fois dans l'armée, dans la justice, dans les finances, partout où il y eut une grande réforme à opérer, des intelligences d'élite, des esprits admirablement sensés et pratiqués !

Il est à peine besoin de dire qu'à l'avènement de Charles VII les finances étaient dans une situation déplorable². Ce n'étaient pas cependant les sources de revenus qui manquaient au pouvoir. L'administration rapace des premiers

¹ Nous n'entrons dans aucun détail sur Jacques Cœur pour ne pas répéter des détails qui ne seraient plus neufs depuis le savant travail de M. Pierre Clément sur ce financier si éminent et si dévoué à Charles VII.

² On lit dans les considérants d'une ordonnance de septembre 1443 sur les finances : « Comme il soit besoin et grande nécessité de pourvoir au fait » et gouvernement de nos finances, lesquelles par défaut se sont tellement » amoindries et diminuées que grands inconvénients s'en sont ensuivis chaque » jour, et par ce n'avons nous pu pourvoir au fait de nos guerres, avons pour ces causes ordonné... » Ord., XIII, 372.

Valois n'avait rien laissé à inventer en matière fiscale. Les revenus réguliers se rapportaient à trois grandes sources : les aides, les tailles et le domaine. Les aides étaient les impôts frappés sur les denrées, les contributions sur les vins, sur le sel et sur tous les objets de consommation, sur les foires et marchés, sur le transport des marchandises dans le royaume. La taille était perçue sur les personnes, à raison de leurs biens et de leur fortune ; elle correspondait avec ce que nous appelons maintenant l'impôt foncier et personnel. Loin d'être levée sur toutes les classes, la taille ne pesait que sur celle du tiers état, et encore une foule d'établissements et d'individus¹ en étaient-ils exempts dans cette classe même. Quant aux revenus du domaine, ils consistaient dans les rentes des terres et seigneuries appartenant à la couronne, et dans les droits féodaux et domaniaux qui leur étaient attachés.

Les revenus du domaine étaient permanents et n'avaient pas besoin d'être consentis ; ils étaient inhérents à la souveraineté du sol. Mais les taxes directes et indirectes, les aides et tailles, étaient temporaires et devaient en principe être votés par les représentants de la nation : c'était un principe du Droit féodal que les charges publiques fussent consenties par ceux qui devaient les supporter.

A ces trois sources d'impôts, les aides, les tailles et le domaine, il faut joindre encore plusieurs inventions ingénieuses ou brutales de la fiscalité : la vente d'exemptions d'impôts à des bourgeois ou à des villes, la taxe sur l'affranchissement des serfs, les contributions arbitraires levées de temps à autre sur le clergé, les retenues des gages des officiers, les confiscations, les aliénations de domaine,

¹ Nous donnerons plus loin le détail de ces exemptions d'après une loi de 1443.

les amendes des corporations et surtout l'altération des monnaies, qui fut l'expédient favori de la détresse royale pendant plus d'un siècle. Telles étaient les sources où la royauté pouvait puiser pour les dépenses de l'administration ou de la guerre.

A l'avènement de Charles VII, la misère des temps et les folies de la royauté les avaient presque complètement taries. Les aides qu'on demandait perpétuellement au commerce et à l'industrie étaient devenues presque improductives; plus on les aggravait, moins elles rendaient au trésor. D'ailleurs, en temps de guerre perpétuelle, le commerce et l'industrie pouvaient-ils être autre chose qu'une grossière production et qu'un grossier échange des marchandises de première nécessité? Les tailles personnelles ou réelles ne donnaient guère davantage; la classe qui devait les payer était devenue trop pauvre, et d'ailleurs les exemptions d'impôts réduisaient de moitié peut-être le nombre de ces contribuables. Le domaine aurait peut-être fourni des revenus plus considérables; malheureusement la royauté en aliénait chaque jour une partie, vivant ainsi au jour le jour des débris de son patrimoine¹: expédient du sauvage qui coupe l'arbre pour avoir le fruit.

Au surplus, quand bien même la misère des populations et la détresse du pouvoir n'auraient pas suffi à tarir tous ces revenus, ils se seraient épuisés en peu de temps par l'absence de tout contrôle et de toute comptabilité en ma-

¹ Dans les considérants de l'ordonnance de 1443 déjà citée, on lit à propos du domaine :

« Comme notre domaine est venu en ruine et comme en non-valoir, et ne se payent ni fiels, ni aumônes, ni gages d'officiers, et ne sont faites aucunes réparations en nos châteaux et manoirs... et plusieurs des receveurs du domaine et autres officiers, par défaut de visitation, laissent cheoir et tourner en totale ruine nos dits châteaux, manoirs, étangs, granges, chaussées... et n'ont pris par défaut ou par négligence les traités, hommages, féautés, et autres devoirs à nous dus, ni mis en notre main les seigneuries, terres, fiels et héritages à nous redevables. » (Ord., XIII, 372).

tière de finances. Le désordre et les dilapidations des officiers de finances, la soustraction d'une partie des contributions par les seigneurs des pays où elles étaient levées, n'auraient presque rien laissé parvenir au trésor. Tel était l'état financier de la France en 1422, et tel il était encore en 1436, car les quatorze premières années de Charles VII ne font que continuer en toutes choses l'anarchie de son prédécesseur.

Les ordonnances et les chroniques contiennent sur cette détresse financière d'innombrables témoignages. Dans les premières ordonnances du règne, il est continuellement question¹ d'une nouvelle altération des monnaies, du décri des monnaies anglaises et autres qu'on retirait de la circulation pour les refondre, et d'aliénations du domaine. C'était surtout avec ces terres aliénées que la royauté provoquait ou récompensait les services, comme aux premiers temps de la conquête franque les rois retenaient autour d'eux les chefs de bande en leur distribuant des lambeaux du territoire conquis. Les tailles étaient aussi continuellement accrues, et à chaque instant le roi en ordonnait une nouvelle. Ces exigences sont un sujet perpétuel d'indignation pour le *Bourgeois de Paris*, qui a eu la patience d'inscrire jour par jour et presque heure par heure les misères et les souffrances de sa ville et du royaume pendant quarante années². A la date de 1438 : « Pour certain, dit-il, on ne savait duquel on avait meilleur marché ou des Anglois ou des François, car les Français prenaient pactis et tailles de trois mois en trois mois, et si les pauvres laboureurs n'avaient de

¹ Voy. Ord. XIII, 34, 115, 151, 165, 168; etc. Voy. aussi, dans la collection Petitot, les *Mémoires* de Pierre de Fenin, et ce qu'il dit sur l'altération des monnaies à cette époque, VII, 365-367; et dans le *Journal du bourgeois de Paris*, p. 351-356-360, édition Buchon.

² Son journal va de 1405 à 1448.

« quoi payer, les gouverneurs les abandonnaient aux gens d'armes¹. » A la date de 1439 : « Avec ce, dit-il, ils firent une très-grosse taille et très-grevable ; car qui n'avait payé que quarante sols, il payait six livres... » On voit en même temps que ces tailles pesaient sur tous indistinctement, ce qui comble l'exaspération du *Bourgeois*, que son titre de clerc de l'université ne mettait plus à l'abri des charges publiques. Les aides n'étaient pas moins exagérées que les tailles, comme l'atteste l'historien Jacques Duclerc : « Iceelui roi Charles, dit-il, remit sus et fit courir en son royaume le quatrième des vins rendus à détail, ce qui moult grevait le peuple, car quand anciennement il avait été mis sus, on le mit au 100^e, et du 100^e au 50^e, puis au 20^e, puis au 8^e, et puis au 4^e. Toutes ces choses et subsides couraient en France sans les gabelles du sel qui y couraient, et quelques autres impositions et dé-bites, dont le peuple était mangé². »

En somme, jusque vers 1440, le système financier de Charles VII ne se composait que d'expédients ruineux et violents, écrasant le présent et compromettant l'avenir. De plus, l'absence de tout ordre et de toute comptabilité laissait le trésor toujours pauvre, malgré cette sorte d'ex-

¹ « En celui mois de septembre 1438, on fit de rechief à Paris la plus estrange taille qui oncques mais eût été faite, car nul en tout Paris n'en fut excepté, de quelque état qu'il fût, ni évesque, abbé, prieur, moine, nonnaine, chanoine, prestre bénéficié ou sans bénéfice, ni sergents ménestriers, ni les clercs de paroisses, ni aucune personne de quelque état qu'il fût. Et fut premièrement fait une grosse taille sur les gens d'Eglise, et après sur les gros marchands, et payoient l'un 4000 francs, l'autre 3000, ou 2800, 600 selon son estat ; après, aux autres moins riches, à l'ung 100 francs, ou 60, 50 ou 40 ; trestout le moindre paya 20 francs et au-dessus... Après cette douloureuse taille en feirent une autre très-deshonnête, car les gouverneurs prindrent ès églises les joyaux d'argent, comme encensiers, plats, burettes, chandeliers, et après la rigueur partie de tout l'argent monnayé qui était au trésor des confrairies... » (*Le Bourgeois de Paris*, 490).

² Extrait des *Mémoires* de Jacques Duclerc, conseiller de Philippe-le-Bon, dans les *Chroniques* de Montrelet, édition Buchon, t. I, c. 37.

propriation permanente exercée contre le commerce, l'industrie et la propriété du tiers état. Il fallait aviser avec énergie, mettre l'ordre dans ce chaos, et tout à la fois réduire et rendre plus productives les sources du revenu public. Ce sera l'objet d'une foule de mesures concernant à la fois les impositions et les corps chargés d'en surveiller la perception et l'emploi.

A peine maître de Paris, Charles VII s'était occupé de reconstituer son domaine. En 1438¹, une ordonnance rétablit les censives et droits féodaux qui étaient dus au roi, et qu'on avait cessé d'acquitter. En 1439², le Conseil prescrivit de dresser dans chaque bailliage et sénéchaussée un registre des fiefs et arrière-fiefs tenus du roi, sous peine de confiscation de ces domaines, passé le délai de trois mois. L'ordonnance du 25 septembre 1443³, sur le gouvernement général des finances, contient des mesures encore plus efficaces à l'égard du domaine. Après avoir déclaré que son domaine *est venu tellement à non-valoir* que les receveurs ne peuvent fournir aux frais de réparation des châteaux et manoirs, au paiement des rentes qui sont dues par le roi, ni aux gages des officiers, le roi prescrit à ses gens des comptes et trésoriers les moyens de pourvoir à l'accroissement de ses revenus domaniaux. Le plus efficace, c'est d'obliger les détenteurs des portions aliénées à payer les charges imputées dans l'origine à ces parties du domaine avant leur aliénation, quand même ils n'y auraient pas été spécialement obligés. Une partie des terres nobles allait donc se trouver soumise aux charges publiques comme les propriétés roturières : c'était une innovation fort grave. Par des lettres de 1444⁴, il est ordonné

¹ Ord., XIII, 258.

² Ord., XIII, 299.

³ Ord., XIII, 372.

⁴ Ord., XIII, 396.

de *mettre en criée* les biens de ceux qui ne s'acquittent pas des censives et rentes qu'ils doivent au domaine. L'année suivante¹ de nouveaux pouvoirs conférés aux trois trésoriers de France les chargent de vérifier tous les titres des anciens biens aliénés, et de remettre entre les mains du roi les villes, villages, châteaux, rentes, maisons, vignes, prés et autres propriétés qui auraient été usurpés; ils doivent interdire aux receveurs du domaine de payer les gages des fonctionnaires absents, etc.

La réunion au domaine des villes de Bayonne et de Bourg-en-Guyenne, de l'Entre-deux-mers, des villes de Montferrat, Pons-en-Saintonge, Saint-Émilion, d'Épinal², etc., celle du Dauphiné que Charles VII reprit à son fils vers la fin du règne, accroissent aussi d'une manière notable les revenus ordinaires. Le pouvoir ne s'arrête pas encore dans cette voie. En 1447³, il est prescrit aux trésoriers de n'avoir égard aux dons faits à l'avenir que pour moitié au plus, et il en sera de même des immeubles ou meubles confisqués dont le roi voudrait faire présent. En 1455⁴, dans un règlement sur les paiements imputés à la recette du domaine, il est déclaré que les dons assignés sur ces revenus ne seront pas payés avant que les dépenses essentielles, comme les gages des officiers, le service des rentes et aumônes, aient été acquittées. Enfin, en 1457⁵, toutes les aliénations faites par le Dauphin dans le Dauphiné sont formellement révoquées. Ces mesures eurent sans doute un bon effet, et les revenus du roi durent s'en accroître; toutefois une loi qui aurait prescrit une fois pour toutes l'inaliénation

¹ Ord., XIII, 414.

² Ord., XIV, *passim*.

³ Ord., XIII, 516.

⁴ Ord., XIV, 370.

⁵ Ord., XIV, 426.

bilité du domaine eût été beaucoup plus efficace¹. Il arriva trop souvent que ce que la loi faisait rentrer dans le domaine royal, la faveur l'en retirait presque aussitôt. Nous pourrions en citer de nombreux exemples.

Ce qui mérite plus d'intérêt que ces mesures plus ou moins éludées dans l'exécution, ce sont les règles de comptabilité appliquées à l'administration des revenus du domaine. Depuis longtemps des officiers de finance, appelés trésoriers, étaient chargés de cette administration, mais leurs attributions étaient fort indécises, et d'ailleurs toute comptabilité régulière avait disparu pendant les guerres civiles. Le domaine est nettement séparé des autres sources de revenus par l'ordonnance du 25 septembre 1443², qui en centralise toutes les recettes dans la chambre du trésor à Paris, et interdit au receveur général³, préposé aux aides et aux tailles, de recevoir ces revenus. Aux trésoriers seuls est réservée cette administration, et seuls ils ont droit sur les receveurs, les élus et autres officiers du domaine. Quant à leurs attributions, une ordonnance du 10 août 1445⁴ les énumère dans un règlement des plus minutieux, qui montre l'importance attachée par les conseillers du pouvoir à la réorganisation du service financier. Ils devront exiger des cautions de tous les receveurs⁵; tenir un état fort exact des recettes opérées et des paiements à faire par ces officiers⁶; exiger des déclarations et des dénombrements précis de tous ceux qui tiennent à

¹ Dès 1318, une ordonnance de Philippe-le-Long l'avait prescrite; les états de 1356 renouvelèrent cette loi; Charles V la reprit en 1374, mais elle ne sera pas observée avant le dix-septième siècle.

² Ord., XIII, 372.

³ Art. 5. Le receveur général, chargé de recevoir toutes les autres finances, ne recevra pas celles du domaine.

⁴ Ord., XIII, 444.

⁵ Art. 3.

⁶ Art. 4.

ferme des biens domaniaux¹; obliger les receveurs à compter fort exactement en la chambre des comptes²; dresser de nouveaux livres des *censives* et *devoirs*³, ce qui équivalait à une espèce de cadastre; réduire le nombre des recettes qui leur paraîtraient trop considérables⁴, etc. C'était la lumière, l'ordre, l'économie, portés dans une matière qui jusque-là avait été pleine de ténèbres; c'étaient les règles simples et précises qui doivent présider à toute gestion de finances.

Il était encore formellement stipulé qu'aucun officier de finances ne devait intervenir dans l'administration du domaine⁵, et ainsi le principe de la séparation des attributions était formulé de nouveau fort énergiquement. Seulement la chambre des trésoriers devait avoir une juridiction au-dessus d'elle, celle de la chambre des comptes, où venaient se centraliser toutes les affaires de finances, comme dans le parlement se centralisaient toutes les causes judiciaires, mais seulement après que les juridictions inférieures avaient été épuisées. C'était le même mécanisme appliqué à deux services d'un ordre bien différent. L'ordonnance cabochienne de 1413 avait déjà indiqué cette réorganisation comme un progrès désirable; mais elle n'avait pas réglé les détails de l'application, et la tâche des conseillers de Charles VII était restée fort difficile.

Les tailles étaient, comme nous l'avons dit plus haut, la seconde source des revenus du pouvoir. Nous avons déjà vu que les tailles étaient un impôt direct, portant sur les personnes et les propriétés, et qu'en vertu du Droit féodal

¹ Art. 18.

² Art. 6.

³ Art. 19.

⁴ Art. 20.

⁵ Art. 39. Ces trésoriers défendront à tous commissaires, réformateurs et autres, de s'entremettre de choses du domaine, s'ils n'ont lettres de nous expédiées de nosdits trésoriers.

il devait être consenti par les contribuables. Les règlements de Charles VII modifièrent assez gravement cet impôt.

Remarquons d'abord qu'à partir de ce règne le nom de *taille* est affecté exclusivement au subsidie destiné aux gens de guerre ¹. Jusque-là il avait signifié indifféremment toute sorte d'impôt direct. En second lieu, la taille, qui jusque-là avait été votée, ou qui du moins avait dû être votée chaque année, change de caractère, et de précaire elle devient permanente. C'est à la suite des états de 1439 que ce changement s'opère, et, soit que les états y aient consenti formellement, ce que nous ne croyons pas ², soit que le pouvoir l'ait subrepticement ménagée, cette transformation inaugure un principe tout nouveau dans l'ordre financier et politique ³.

Le progrès de l'autorité royale se manifesta encore dans une autre circonstance à l'occasion des tailles; ce fut quand une ordonnance défendit aux possesseurs de fiefs de mettre des tailles, aides ou tributs, sur leurs sujets sans le congé du roi ⁴. Ainsi le pouvoir affirme hautement désormais un principe que les légistes n'avaient encore mis en avant qu'avec timidité, c'est que le droit d'imposer des contributions n'est pas un droit de seigneurie, mais un droit de souveraineté. Voilà deux coups bien graves portés au Droit féodal : le consentement en matière d'impôt est subordonné au bon plaisir du roi, le roi déclarant formellement qu'il

¹ Cependant en 1442 on trouve encore dans une ordonnance le mot d'*aide pour la guerre* employé à la place du mot de *taille* (XIII, 358). Sans doute ce ne fut qu'un peu plus tard que la distinction se fit.

² Voyez, plus haut, ce qui a été dit à l'occasion de la suppression des états généraux.

³ Implicitement, et non formellement. On ne trouve, en effet, ni dans l'ordonnance de 1439, ni ailleurs, rien qui autorise à croire que les états avaient entendu renoncer pour toujours au vote de l'impôt.

⁴ Voy. l'ordonnance ou pragmatique-sanction de 1439 sur l'établissement d'une force militaire permanente et la répression des vexations des gens de guerre (Ord., XIII, 306).

peut s'en passer s'il le juge à propos¹ ; en second lieu, on dénie à la féodalité le droit qu'elle a toujours exercé de lever des contributions sur ses terres. Il est vrai qu'il se passera encore bien du temps avant que ce principe devienne incontesté, mais il est inscrit dans la loi, il forme un précédent, et les légistes ont la mémoire longue.

Quant à l'assiette même de la taille, quelques règlements, et entre autres une ordonnance de 1460², parurent vouloir en améliorer la répartition. Il était recommandé instamment aux commissaires-répartiteurs d'établir chaque année le rôle de l'assiette, d'avoir égard à la diminution aussi bien qu'à l'augmentation du nombre des habitants ; de ne pas dépasser les ressources des contribuables, de réviser avec soin les privilèges d'exemption³. Les généraux des finances devaient faire de fréquentes tournées dans les élections pour s'assurer des facultés et des ressources du pays. On déterminait aussi de nouveau les catégories d'habitants qui devaient être passibles ou exempts des taxes⁴. « Doivent contribuer tous marchands, mécaniques, laboureurs, praticiens, officiers, tabellions, notaires et autres ; sont exempts les écoliers, étudiants ès universités de Paris, Orléans, Angers, Poitiers et autres, approuvées par le roi ; les nobles vivant noblement, les

¹ En réponse à des doléances d'une assemblée de nobles sur la réforme des abus et le rétablissement des états, le roi déclare « que de son autorité royale, vu les grandes affaires de son royaume, il peut mettre les tailles sus, ce qu'un autre ne peut faire sans son congé » (*Recueil des anc. lois franç.*, p. 108).

² Ordonnance du 30 avril 1460, XIV, 484. — Dans les considérants, le roi dit que de nombreuses plaintes lui sont venues sur la mauvaise répartition des tailles ; que les exemptions sont trop nombreuses ; qu'il veut qu'on ait égard à la situation du pays et des habitants, etc.

³ Les élus enverront aux généraux les noms de ceux qui se prétendent exempts, les causes d'exemption et l'indication de la somme d'imposition qu'ils pourraient porter (art. 11).

⁴ Ord., XIII, 429.

« officiers ordinaires du roi et ses commensaux, et les « pauvres et misérables personnes¹. » Mais ce n'était là qu'une faible partie des privilégiés en matière d'impôt. Dans les ordonnances de Charles VII, il y a un grand nombre de lettres concédant des exemptions et des privilèges à des villes, à des corporations, à de simples particuliers². Cela s'accordait mal avec le principe d'égalité posé solennellement par plusieurs ordonnances, mais les légistes qui inscrivait le principe dans les lois, n'en surveillaient pas toujours l'application, et le roi n'était pas toujours bien immuable dans ses volontés.

Les aides étaient la troisième source des revenus du pouvoir. Charles VII, n'étant encore que Dauphin, les avait abolies en 1418 pour s'attacher les populations³. Devenu roi, il avait hésité longtemps à les rétablir; enfin,

¹ Chose remarquable, il n'est pas question ici des exemptions du clergé. On pourrait croire qu'on le laissait à dessein en dehors des corps privilégiés. Il est dit d'ailleurs dans l'ordonnance, à l'occasion des peines qu'encourront ceux qui n'acquitteront pas les impôts, « que ceux qui seront clercs et d'Eglise seront punis par prise, arrest et exploitation de leur temporel. » Nous avons déjà vu d'ailleurs, par des citations du *Bourgeois de Paris*, que le clergé n'était guère épargné dans la perception des tailles.

² Des exemptions sont accordées aux habitants de Paris (1449), à ceux de Montargis (1430), de Louviers (1441), à 55 personnes de la ville de La Rochelle, aux Normands venant s'établir à Paris (1442), aux compagnies d'archers et d'arbalétriers d'une foule de villes, etc.

³ On lit, en effet, en tête de l'ordonnance de 1436, concernant les aides : « Instruction et ordonnance faites par le roi en son Grand-Conseil sur la manière de lever et gouverner les aides qui avaient cours pour la guerre, lesquelles le roi notre seigneur depuis son parlement de Paris abattit, et du consentement des trois états de son obéissance a remis sus, le 28 février « 1435 (1436) » Ord., XIII, 211.

Doit-on croire, d'autre part, que ces aides aient cessé d'être perçues au nom du roi pendant tout ce temps-là ? L'ordonnance n'entend dire sans doute rien autre chose, sinon qu'elles n'ont pas été consenties annuellement pendant cette période par les états, et, en effet, nous trouvons à la date de 1425 des lettres (Ord., XIII, 85) accordant aux serviteurs et officiers des hôtels du roi, reine et Dauphin, exemption de toutes aides, subsides, tailles, impôts, exactions, de l'impôt de 12 deniers pour livre, du quatrième du vin, de l'impôt du guet, de garde des ports, murailles, péages, etc., ce qui prouve que ces impôts n'avaient cessé de courir.

après la paix d'Arras (1436), il s'y était déterminé *du consentement des trois états de son obéissance*. La fiscalité fut ingénieuse à reprendre et à aggraver toutes les prescriptions des anciens règnes. Une loi dn 28 février 1436 impose une aide de douze deniers pour livre sur toutes denrées vendues ou échangées, et le droit d'un huitième sur les vins et menus breuvages. La même année (septembre 1436), une aide de quatre sous parisis est imposée par queue de vin dans toute la prévôté et vicomté de Paris pour le paiement des gens de guerre. D'après le *Bourgeois de Paris*, on ne s'en tint pas là, et, à plusieurs reprises, ces droits furent encore aggravés. C'est ce qu'atteste aussi le chroniqueur Jacques Duclerc¹. Ajoutez à cela la gabelle sur le sel devenue si tyrannique, qu'une ordonnance de 1451² obligeait chaque habitant de renouveler tous les trois mois sa provision d'après les besoins présumés. Les droits sur le transport des marchandises furent aussi maintenus ou même aggravés, si l'on en croit les doléances des états du Languedoc (1456)³, où l'on énumère les impôts pesant sur la marchandise. C'étaient : *l'imposition foraine, le denier saint Andry, les marques de Catalogne et de Gênes, la rêve, la boîte aux Lombards, des droits de péage, la dîme du bétail et marchandises dans les ports, un droit de six deniers par livre de toile sortant du royaume, etc.* Si quelques-uns de ces droits étaient particuliers au Languedoc, on ne peut guère douter qu'ils n'y en ait eu d'équivalents dans les autres provinces.

Le privilège d'impôt existait-il pour les contributions indirectes comme pour les contributions directes? Il n'avait pas toujours existé d'une manière absolue; ainsi, sous le règne de Jean, le clergé avait obtenu d'être soumis à

¹ Voy. J. Duclerc, *loc. cit.*, l. I, c. 37.

² Voy. Ord. de 1451, XIV, 199, sur la gabelle.

³ Voy. aux Ord., XIV, 387.

des règles particulières de paiement¹, ce qui montre qu'il payait les aides, et vers la même époque la noblesse avait demandé la faculté de contracter un abonnement². Sous Charles V, une ordonnance avait aussi refusé de reconnaître la noblesse du Languedoc exempte des contributions indirectes. Mais, sous Charles VI, le pouvoir avait prodigué les exemptions totales ou partielles, et on regrette de voir Charles VII suivre les mêmes errements, quand il eût été si naturel d'appliquer les principes d'égalité tant de fois invoqués dans les ordonnances. La loi du 28 février 1436³ exempte les nobles de l'impôt sur les vins de leurs domaines. Les officiers du parlement et des autres cours, les employés des monnaies, les écoliers et suppôts des universités, obtiennent solennellement le même privilège en 1445⁴, et il est accordé, en tout ou en partie, à plusieurs corporations ou même à des villes entières. Il ne paraît pas, toutefois, que l'exemption des aides ait été reconnue au clergé comme celle de la taille⁵, car il est plusieurs fois question dans les ordonnances des mesures à prendre contre les clercs qui refuseraient de les payer.

La plus grande innovation de Charles VII dans cette matière, ce fut de rendre fixes et permanentes les contributions indirectes comme l'impôt direct. A partir de 1436, il n'est plus question, en effet, du vote des aides par les états. Toutefois, le Languedoc conserva son privilège du vote annuel, comme on le voit par les doléances de l'as-

¹ Voy. aux Ord., lettres de 1375.

² Voy. aux Ord., lettres de 1371.

³ Ord., XIII, 211.

⁴ Ord., XIII, 428.

⁵ On trouve dans les Ordonnances des lettres du 21 novembre 1440, concernant la levée d'un dixième ou d'un subsidé équivalent sur tous les ecclésiastiques du royaume et du Dauphiné, nonobstant les exemptions.... (XIII, 326).

semblée de 1456¹. Il en conserva encore un autre auquel il tenait aussi fortement, celui de remplacer les aides par un abonnement ou *équivalent* qu'on discutait de gré à gré avec le pouvoir royal.

Nous avons hâte de voir maintenant si, en matière d'administration et de juridiction, on ne commencerait pas à entrevoir déjà quelques-uns des principes qui régulent de nos jours la comptabilité financière.

L'assiette des impôts, tant directs qu'indirects, devait être faite par des officiers royaux appelés des *élus*². A eux seuls appartenait le droit de fixer le chiffre des contributions; les baillis, sénéchaux et tous autres officiers de l'ordre administratif ne devaient y avoir aucune part. Ainsi, la division des fonctions administratives et financières était de nouveau formellement prescrite.

Vers la fin du règne, un autre progrès fut sur le point de se réaliser. On voulait empêcher l'assiette de l'impôt d'être arbitraire, et, à cet effet, une loi de 1460³ prescrivit l'établissement d'un cadastre. Les collecteurs des contributions, disait cette ordonnance, feront le rôle particulier de leur assiette, et le transmettront aux *élus* pour être remis par eux aux généraux des finances⁴. Ceux-ci dresseront, d'après ces renseignements, l'état des feux et de la *puissance* de chaque élection. La taille étant devenue permanente, il était de l'intérêt des contribuables et du trésor que l'impôt foncier fût réparti avec égalité. Cette prescription, trop voisine de la mort de Charles VII, ne fut malheureusement pas exécutée. Reprise par Colbert, elle n'aura sa pleine exécution qu'après la révolution de 1789.

¹ Ord., XIV, 387.

² Ord., XIII, 211.

³ Ord., XIV, 484.

⁴ Id., *ibid.*, art. 5, 6 et 11.

Elle n'en est pas moins un titre d'honneur pour le gouvernement qui la décréta le premier.

L'assiette des impôts fixée approximativement par les *chus*, ils avaient pouvoir de les affermer, « et s'ils n'étaient « mis à prix raisonnables, de les faire lever par bonnes et suffisantes personnes ¹. » La substitution de la perception directe au nom de l'État au système de la ferme eût été encore un grand progrès : elle n'eut pas encore lieu sous Charles VII ; néanmoins, un nouveau principe financier avait été entrevu.

Les impôts affermés sont perçus par des collecteurs et des receveurs ², placés, les premiers, à la tête des paroisses, les seconds, à la tête des élections et soumis à des cautionnements. Au-dessus d'eux sont placés les généraux des finances, dont la circonscription s'étend à plusieurs élections : c'est entre leurs mains que doivent compter les collecteurs et les receveurs. Au sommet de cette hiérarchie est un receveur général, sorte de ministre des finances, qui centralise toutes les recettes et toutes les dépenses ³. N'entrevoit-on pas déjà dans ces dispositions quelque chose de l'ordre et la simplicité du système moderne ?

Des règlements minutieux fixent à chacun de ces officiers de finances l'époque, le mode de versement. Les receveurs doivent rendre compte au receveur général tous les deux ans, et celui-ci tous les ans à la cour des comptes ⁴. Aucun maniement de fonds ne peut avoir lieu, même sur mandement du roi, sans qu'il ait donné sa décharge ⁵. Il

¹ Ord., XIV, 484, art. 5, 6 et 11.

² Ord., XIII, 211.

³ Le Languedoc avait son administration financière particulière, mais elle était copiée sur celle de la Langue d'Oïl. Voy. Ord., XIII, 232 et 407.

⁴ Ord., XIII, 372.

⁵ Nul ne recevra deniers du roi, même sur mandement du roi, sans la décharge du trésor ou du receveur général (art. 49).

doit aussi tenir à la disposition du roi un registre des dépenses et des recettes¹ : c'est comme l'ébauche de ce qu'on appellera plus tard un budget.

Ces règles de comptabilité s'adressent à tous les officiers de finances sans exception. Plusieurs d'entre eux s'étaient toujours tenus plus ou moins en dehors des règles communes, tels que les maîtres de la chambre aux deniers et de l'hôtel du roi, le grand écuyer, le trésorier des guerres, le maître de l'artillerie² ; désormais ils devront compter tous les mois avec le roi. Le roi ne réserve que 3,600 livres dont son garde des coffres ne sera pas tenu de rendre compte en détail³ ; encore devra-t-il remettre au receveur général une quittance royale portant décharge de cette somme. Voilà la maison du prince soumise à l'économie sévère d'un établissement particulier ; il est vrai que les règlements les plus sévères sont fort souvent ceux qu'on élude le plus vite.

La juridiction financière est organisée avec la même simplicité⁴, et reproduit les mêmes dispositions essentielles. Les *élus*, qui sont chargés de l'assiette de l'impôt, composent un premier tribunal pour le « fait des aides, tailles et gabelles. » Au-dessus d'eux se trouve une seconde juridiction formée des généraux-conseillers *sur le fait de la justice des aides*. Ces généraux, qu'il ne faut pas confondre avec les généraux des finances, chargés de la perception de l'impôt, forment une cour souveraine, celle des *aides*, qui doit juger en dernier ressort tous les procès civils et criminels concernant les *aides, gabelles et tailles*. Ces deux juridictions étaient seules reconnues, et il fut défendu à plusieurs

¹ Les gens des finances feront un registre de tout ce qui aura été commandé par le roi et expédié par eux, lequel demeurera aux mains du roi (art. 24).

² Ord. de 1443, art. 11, 12, 16, 17 (XIII, 372).

³ Id., *ibid.*

⁴ Ord., XIII, 428.

reprises, soit au prévôt de Paris¹, soit aux juges des châtellenies, soit aux tribunaux ecclésiastiques², soit au conservateur des privilèges de l'université³, de s'immiscer en quoi que ce fût dans ces matières. Ce sera l'occasion de luttes assez violentes entre la cour des aides et l'université de Paris ; mais le pouvoir royal maintiendra les règles qu'il a posées.

Enfin, au sommet de cette administration financière, embrassant le domaine, la taille et les aides, était placée la *chambre des comptes*, chargée de vérifier la gestion de de tous les officiers de finances, et de faire respecter les règles de la comptabilité. Cette cour souveraine existait depuis longtemps, car elle avait la même origine et la même ancienneté que le parlement et le Conseil d'État, mais pendant les guerres qui avaient désolé la France après Charles V, elle s'était vue presque annulée : on s'était habitué sans peine à se passer d'une institution chargée de surveiller la comptabilité d'un trésor qui ne vivait plus que d'expédients.

Charles VII l'avait rétablie à Paris en 1436⁴ : les années suivantes, il rendit plusieurs ordonnances destinées à fixer ses attributions et sa juridiction, et à lui assigner sa véritable place dans l'ensemble des institutions monarchiques.

Tous les officiers des finances, receveurs du domaine, des aides, des tailles et des gabelles, sont tenus de compter dans la chambre des comptes⁵. Ils se présenteront en personne devant la chambre, à qui ils remettront les con-

¹ Loi du 29 novembre 1452, interdisant au prévôt de Paris la connaissance des causes réservées aux élus, en matière de tailles, aides et gabelles (XIV, 251). Autre loi, de 1459 (XIV, 477).

² Ord., XIII, 428.

³ Ord., XIV, 497.

⁴ Ord., XIII, 229.

⁵ Lettres de novembre 1447 (XIII, 516). Voir aussi l'ord. de 1454 sur la même matière (XIV, 341).

trôles, « les rôles, les acquits et tous les enseignements nécessaires. » Les membres de la chambre ont leur temps d'audience déterminé d'avance ; des règlements minutieux leur tracent en même temps les formalités dont ils doivent se servir pour recevoir les comptes des officiers de finances, leurs rapports avec tous les comptables, les moyens de punition qu'ils peuvent employer contre eux, etc. Il leur est défendu de prendre aucun salaire pour écritures, extraits de registres, audition de comptes. Pour veiller à l'observation de ces règlements, l'ordonnance de 1454¹ établit dans la chambre un procureur du roi, chargé d'y remplir les fonctions du ministère public que le procureur général du parlement y remplissait jusque-là. La chambre des comptes est, en effet, déclarée cour souveraine, sans ressort au parlement ni ailleurs² ; ce qui confirme de nouveau le principe salutaire de la division des pouvoirs.

La chambre n'est pas seulement chargée de juger, de clore et d'apurer les comptes des financiers ; elle doit vérifier³ et entériner les édits et déclarations concernant le domaine, les lettres de légitimation, d'anoblissement, d'amortissement, de dons et pensions ; elle doit recevoir les hommages des possesseurs de fiefs relevant immédiatement du roi, vérifier les baux des fermes, exercer une juridiction sur toutes les affaires contentieuses qui se rattachent à la gestion des comptables⁴. Chose digne de remarque :

¹ XIV, 341, art. 49.

² Déjà l'ordonnance de 1413 avait voulu rendre la chambre des comptes indépendante du parlement ; mais cette prescription n'avait pas eu un meilleur sort que tant d'autres contenues dans cette ordonnance.

³ Voy. Ord., XIV, 510.

⁴ Art. 2. Les gens des comptes veilleront à la conservation du domaine.

Art. 3. Ils empêcheront toutes lettres subreptices ou déraisonnables pour dons, etc.

Art. 5. Ils réuniront au domaine les rentes ou possessions indûment distraites.

Art. 6. Ils réduiront les pensions ou dons non convenables.

Art. 7. Ils consentiront toutes lettres d'amortissement, d'anoblissement, de bourgeoisie, de manumission, de légitimation....

la chambre des comptes a conservé jusqu'en 1790 les attributions que Charles VII lui avait ainsi assignées pour la première fois.

De ces mesures financières plusieurs méritent d'être approuvées. L'ordre a pénétré dans un service que l'incurie du pouvoir, l'ignorance et les dilapidations des fonctionnaires avaient transformé en un véritable chaos ; les règles de la comptabilité ont été appliquées avec intelligence à ces difficiles matières, et si ces innovations n'ont pas enrichi le trésor, elles ont permis du moins de signaler une partie des abus qui contribuaient à l'épuiser. En séparant la gestion du domaine de celle des aides et des tailles, en distinguant complètement l'administration des finances de celle de la justice, en centralisant dans la chambre des comptes, déclarée cour souveraine, toutes les affaires de finances, le pouvoir a fait prévaloir encore un principe nouveau, tout contraire au Droit féodal, le principe de la division des pouvoirs.

Ce fut encore une innovation avantageuse de dépouiller les juges ecclésiastiques et seigneuriaux de toute juridiction en matière de finances. Déjà, comme nous l'avons remarqué à propos de la réorganisation de l'armée¹, on avait interdit aux seigneurs le droit de lever des tailles et des aides dans leurs propres domaines sans le consentement du roi. Maintenant le Conseil va encore plus loin : il ne leur permet pas même de se mêler des contributions royales qu'on lève sur leurs propres terres. Que restera-t-il à la fin de ce Droit féodal, qui faisait dériver tous les droits de la propriété du sol ?

Les réformes financières de Charles VII ont donc été fort utiles au pouvoir. Ont-elles apporté des avantages aussi immédiats, aussi essentiels à la nation ? Une réforme

¹ Ord., XIII, 311.

universellement utile avait été déterminée par l'amélioration de la comptabilité, c'est la réforme du système monétaire. Nous disions plus haut que l'altération des monnaies était l'expédient favori du pouvoir dans ses moments de détresse. Eh bien, plusieurs ordonnances soumièrent ce service à des règlements honnêtes à partir de 1443¹, au grand profit des transactions de toute sorte, de la paix publique et de la réputation du pouvoir royal. Mais si l'on cherche les autres avantages pratiques des réformes financières de Charles VII, on ne trouvera qu'une chose, c'est que d'excellents principes ont été émis et n'ont pas été appliqués. En tête de la loi du 19 juin 1445², sur la répartition des impôts, on lit ce considérant remarquable : « Nous voulons « égalité être gardée entre nos sujets aux charges et frais « qu'ils ont à supporter pour la tuition et défense de notre « royaume, sans que l'un porte le faix de l'autre, sous « ombre de privilèges, cléricatures ny autrement. » Cette égalité des citoyens devant les charges publiques, qu'est-elle devenue dans l'application ? Nous avons vu que des classes, des villes, des corporations entières furent dispensées, sous Charles VII comme sous ses prédécesseurs, de payer l'impôt. C'était donc, comme toujours, le commerce et la petite propriété des classes moyennes qui avaient à supporter le fardeau. Mais elles étaient épuisées depuis si longtemps qu'il n'y avait presque plus rien à retirer d'elles. C'est en vain qu'on inventait des règles de comptabilité minutieuses et sévères, et qu'on multipliait les précautions à l'égard des fonctionnaires ; on pouvait obtenir des livres de

¹ Voy. les ord. de juin 1443 (XIII, 371), janvier 1447 (XIII, 490), février 1447 (XIII, 497), et d'autres lettres de 1451 (XIV, 121) et de 1453 (XIV, 357) Ces lettres rétablissent entièrement le rapport entre l'achat des matières d'or et d'argent, et la somme monnayée qu'on en retire. Voy. Leblanc, *Traité des monnoies*, p. 300 et suiv.

² Ord., XIII, 429.

compte parfaitement réguliers, mais le trésor restait vide¹. Les finances de Charles VII s'étaient si peu ressenties, en effet, de toutes ces innovations, qu'il se vit obligé, dans les dernières années comme au commencement de son règne, de recourir aux plus misérables expédients pour avoir un peu d'argent. Le procès de Jacques Cœur, la disgrâce de Xaincoings², receveur général des finances, est-ce donc autre chose que l'expropriation brutale des plus riches financiers par une cour famélique et par un pouvoir aux abois³? Une seule mesure était capable de sauver les finances et de remplir le trésor royal. c'était qu'on appliquât énergiquement ce principe d'égalité en matière d'impôts, si solennellement reconnu. On pourrait s'étonner⁴ que, ni sous Charles VII, ni sous les autres règnes, les jurisconsultes qui conseillaient le pouvoir n'aient pas essayé de faire prévaloir une mesure aussi salutaire⁵. Il semble, en effet, qu'en agissant ainsi, ils n'auraient été que conséquents avec eux-mêmes, et avec ce système de nivellement social dont ils poursuivaient le triomphe avec tant de persévérance. Mais remarquons d'abord que les officiers royaux jouissaient tous de ce privilège en matière de contributions,

¹ En 1459, dit Thomas Basin, la conquête de la Normandie faillit manquer par l'épuisement du trésor. Il fallut que Jacques Cœur avançât au roi 300,000 écus d'or. *Exhibuit pecuniam quæ ad summam circa centum millia scutorum auri ascendere ferebatur, in tam necessarium sanctumque opus convertendam* (Th. Basin, l. IV, c. 26).

² Voy. J. Chartier, p. 319, sur Xaincoings.

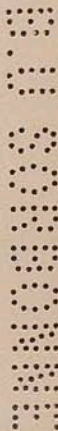
³ Thomas Basin parle avec beaucoup d'amertume de l'état des impôts sous Charles VII. *Quum rationabiliter plebes, quæ tot et tantas ac pæne innumerabiles elades pro fide ad se servandâ acceperant, finitâ guerrâ sublecare collationum oneribus debuisset, id tamen minimè effectit, sed exactionum onera vel continuavit, vel etiam adauxit* (l. V, c. 26).

⁴ Philippe-le-Bel avait bien songé à un impôt d'un cinquantième sur toutes les propriétés; mais cette tentative n'avait eu aucune suite (Ord., XII, 333).

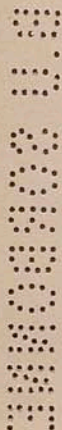
⁵ Les états généraux de 1336 avaient aussi demandé l'uniformité de l'impôt, mais c'étaient les représentants du tiers, et non les conseillers de la couronne, qui avaient fait cette demande, laquelle resta d'ailleurs aussi stérile que le projet de Philippe-le-Bel.

et qu'ils avaient, pour y tenir, les mêmes raisons que le clergé et la noblesse. En outre, le Droit romain, dont ils faisaient leur règle suprême, ne leur présentait-il pas le même système d'inégalité devant l'impôt? Ce sont, en effet, à peu de chose près, les mêmes classes qui jouissaient de l'exemption dans l'empire romain et sous la monarchie des Valois. A ce titre, cette inégalité, qui maintenant nous blesse, devait paraître moins choquante aux hommes de la tradition romaine.

Chose singulière cependant que ce privilège en matière d'impôt, qui se perpétuait après la ruine de toutes les autres prérogatives. On avait enlevé aux classes privilégiées leur droit de justice et de guerre privée, on brisait toutes leurs franchises, on les soumettait partout à la juridiction et à la surveillance de l'autorité royale, on leur enlevait tout, sauf une chose, l'exemption en matière d'impôt. Le noble cédait au roi tous ses droits, mais la terre gardait les siens; elle repoussait l'officier du roi, elle défiait le fisc, elle restait féodale. Ainsi, dans un pays essentiellement agricole comme la France, c'était l'industrie et le commerce qui devaient exclusivement supporter tout le poids des charges publiques! De là ces détresses périodiques du trésor, de là tant de misérables expédients qui tarissent incessamment la production à mesure qu'elle veut naître, et qui du treizième au dix-huitième siècle déshonorent le pouvoir sans l'enrichir. Étrange situation que celle de l'ancienne monarchie! Elle a eu à la fois la puissance matérielle et la puissance morale, les populations les plus soumises, les armées les plus brillantes, la gloire militaire la plus vaste; elle n'a jamais eu d'argent. Ces princes, qui ne souffraient aucune parole indépendante des parlements, de la noblesse ou du clergé, vous les voyez sans cesse aux prises avec la misère ou à genoux devant les financiers. Saint-Simon nous parle longuement



du banquier Samuel Bernard à qui Louis XIV prodiguait les caresses dans ce palais de Versailles où il tenait toute la grande noblesse dans le tremblement. C'est bien l'image de l'ancienne monarchie, toujours attirée en haut par ses instincts de domination, toujours retenue en bas par le dénuement, toujours superbe et toujours pauvre !



CHAPITRE V.

RAPPORTS DU GOUVERNEMENT DE CHARLES VII ET DE L'ÉGLISE.

Les relations du pouvoir royal et du Saint-Siège ont été fort nombreuses au milieu du quinzième siècle, et nous verrons qu'elles eurent pour effet de donner à l'Église de France une constitution nouvelle. Nous ne voulons, d'ailleurs, qu'effleurer à peine les questions si délicates qui se rattachent à ces débats du pouvoir civil et de la cour de Rome. Ce que nous avons à dégager de ces discussions, ce sont simplement quelques indications rapides sur le caractère du gouvernement de Charles VII.

Quel était l'état de l'Église dans les premières années du quinzième siècle, ou, pour préciser davantage la question, cette communion particulière qu'on a appelée pendant si longtemps l'Église gallicane existait-elle déjà ?

C'est une opinion reçue que l'Église gallicane remonte au moins au règne de saint Louis¹. En 1268, il publia une pragmatique-sanction pour rétablir la liberté des élections que le Saint-Siège avait enlevée aux chapitres, pour maintenir les droits des prélats et des patrons, abolir la simonie, défendre les taxes d'argent que la cour de Rome prélevait sur le clergé du royaume. Ce que demandait cette ordonnance, ce n'était d'ailleurs que le rétablissement de l'état de choses qui existait avant le douzième siècle².

¹ Voy. Ord., I, 97 et 98, et Pasquier, *Recherches sur la France*, p. 365, édit. de 1607.

² « Voyant comme les églises de son royaume vaguaient en incertitude, pour « la grande autorité que la cour de Rome avait empiété sur les ordinaires, « s'étant donné toute prérogative au préjudice, tant des élections que colla- « tions, le roi voulut réduire les choses en leur ancienne dignité » (Pasquier, id., p. 361).

Tous les États de l'Europe jouissaient alors d'une indépendance ecclésiastique presque égale, et leurs Églises, unies à celle de Rome par le lien du dogme, n'en dépendaient point pour les questions de discipline et d'administration. La pragmatique de saint Louis voulait rétablir cette ancienne constitution, bien plus qu'elle n'entendait placer l'Église de France dans une situation particulière et privilégiée. Et, en effet, ce que l'on comprend sous le mot de *libertés gallicanes*, semble dépasser de beaucoup ce qui était demandé dans cette pragmatique. « Toutes ces libertés, dit Fleury, roulent sur ces deux maximes que la puissance donnée par Jésus-Christ à son Église est purement spirituelle et ne s'étend directement ni indirectement sur les choses temporelles; et, en second lieu, que la plénitude de puissance qu'a le pape comme chef de l'Église, doit être exercée conformément aux canons reçus dans toute l'Église, et que lui-même est soumis au jugement du concile universel¹. » Ainsi définies, les libertés gallicanes étaient donc loin d'être complètement renfermées dans la pragmatique de saint Louis².

Quoi qu'il en soit, cette pragmatique ne fut guère observée au delà du règne de saint Louis, du moins en ce qui concernait le droit des patrons sur les églises. Une fois le Saint-Siège à Avignon, les rois et les papes s'entendirent pour disposer en commun des élections. Les rois s'emparèrent peu à peu du droit exclusif de nommer aux bénéfices, et les papes reçurent en échange des avantages pécuniaires, ainsi que la permission de lever de nouveau les taxes condamnées par la pragmatique³. L'ar-

¹ Ce n'est, en effet, qu'à partir des conciles de Pise et de Constance que la supériorité des conciles généraux sur les papes commence à être affirmée.

² « Le clergé n'était pas ménagé, le pape d'Avignon le livrait au roi (Philippe VI), qui, de son côté, abandonnait au pape les annates, les grâces expectatives, etc., en un mot, toutes les inventions de la fiscalité romaine abolies par saint Louis » (Chéruel, *Hist. de l'administr. en France*, I, p. 67).

gent du royaume recommença donc à s'écouler vers la cour pontificale au moyen des *annates*, et vers le même temps le Saint-Siège s'attribua le droit de *réserves* et de *grâces expectatives*, droit excessif, qui atteignit à la fois le clergé de France dans son indépendance et dans sa fortune.

Ainsi donc, vers le commencement du grand schisme, il ne restait plus rien de ce que la pragmatique avait tenté d'établir : il n'y avait plus d'élections canoniques ; les droits des patrons et des chapitres étaient abolis ; les taxes avaient été rétablies ; les *réserves* et *grâces expectatives* remplissaient les bénéfices d'une foule de prélats italiens ou étrangers. En réalité, le roi y perdait autant que les patrons des églises, car si le Saint-Siège avait reconnu son droit de régle, ce droit était à peu près annulé par le privilège que le pape Jean XXII s'était attribué de disposer de tous les bénéfices vacants¹. Le trafic de ces bénéfices enlevait, en outre, au royaume des sommes considérables, et l'on sait qu'il n'en avait pas fallu davantage pour mettre aux prises Philippe-le-Bel et le Saint-Siège.

Ces raisons décidèrent le pouvoir royal à rapprocher peu à peu sa cause de celle du clergé, et à l'aider à combattre ces droits d'*annates*, de *réserves* et d'*expectatives*. En 1410 une ordonnance rétablit solennellement les anciennes élections canoniques². En 1413, des membres du parlement et du Grand-Conseil se réunirent, sous les ordres du chancelier, pour aviser à les faire prévaloir. Le Saint-Siège essaya bien de s'attacher le parlement au moyen du privilège de l'Indult³ : mais le parlement, comme le Grand-Conseil et l'uni-

¹ *Omnia beneficia ecclesiastica quæ fuerunt et quocumque nomine censeantur et ubicumque ea vacare contigerit* (Balus., *Pap. Aven.*, I, p. 722).

² Voy. Ord., t. XII, 1410, 1413.

³ Pasquier, *Recherches de la France*, p. 110.

versité, entendait rester dans la tradition de la pragmatique.

C'était le moment où un nouveau principe tendait à prévaloir dans la constitution ecclésiastique. Le grand schisme avait ébranlé à tel point la confiance de la chrétienté dans le chef de l'Église, que le centre de l'autorité s'était déplacé, et que les conciles généraux venaient de substituer leur omnipotence à celle du Saint-Siège. Les conciles de Pise et de Constance, en attendant celui de Bâle, avaient pris l'initiative de ce grand changement, sous l'impulsion des docteurs de l'université de Paris. Le but de ces grandes assises, tenues au sein de l'Église, était de la réformer dans son chef et dans ses membres, et, en attendant cette réforme, l'Église de France s'était insensiblement habituée à se passer d'une direction étrangère et à se gouverner elle-même.

Voici donc quel était, à l'avènement de Charles VII, la situation des deux puissances. Le pape prétendait sur l'Église de France des droits excessifs, qui auraient mis dans ses mains les dignités, les bénéfices et presque tout l'argent du clergé; il est vrai que ses prétentions et ses exigences dépassaient de beaucoup son pouvoir. L'autorité royale, en France, n'était guère plus affermie, il est vrai; mais dans les questions religieuses elle disposait d'une plus grande puissance et de plus nombreux auxiliaires que dans ses débats politiques. Elle avait derrière elle, pour l'appuyer et la pousser en avant, la bourgeoisie entière, d'autant plus irritée de voir l'argent du royaume s'écouler vers Rome que la guerre civile et étrangère épuisait ses dernières ressources; la noblesse, qui voulait reprendre ses droits de patronage, dont elle espérait un accroissement de richesse et d'influence; enfin le clergé tout entier, qui s'indignait de voir des prélats étrangers remplir toutes les fonctions et posséder tous les bénéfices. Au sein du clergé, c'était surtout l'université qui se plaignait, c'était cette démocratie pauvre et laborieuse qui

voulait se faire enfin dans l'Église la place due à son courage et à sa science. Les conciles généraux du quinzième siècle, nés d'un mouvement analogue à celui qui, dans l'ordre politique, avait produit les états généraux sous les premiers Valois, avaient eu aussi leur tiers état, et ce tiers état s'était composé de clercs pauvres, instruits, énergiques, tels que l'université de Paris en comptait par milliers sur la paille de ses écoles. L'éloquence et la décision de ces représentants de l'université, qui eurent tant d'autorité sur les conciles de Pise et de Constance, avaient naturellement soutenu l'ambition du corps tout entier et agrandi ses espérances.

Ce fut au nom de tous ces intérêts froissés, de ces griefs accumulés dans toutes les classes de la nation, que le gouvernement de Charles VII commença la lutte. Dès 1418¹, Charles, n'étant que Dauphin, avait déjà publié, au nom de son père, des lettres rétablissant l'ancien droit des Églises de France et de Dauphiné, touchant les élections et collations des bénéfices, et l'année même de son avènement, le roi déclara sa ferme intention de garder et de défendre les franchises et libertés de l'Église « dont il est « protecteur. » C'était le plus sûr moyen d'intéresser le clergé à sa cause. Cependant, le pape Martin V s'était déclaré pour lui² et rejetait les offres et les caresses de Henri VI. Pour le maintenir dans sa cause, Charles VII eut un moment le dessein de prescrire l'obéissance aux mandements, rescrits et bulles du pape sur la collation des bénéfices et l'exercice de la juridiction apostolique. Mais le parlement de Poitiers n'ayant pas paru se prêter à cette ordonnance³,

¹ Ord., X, p. 447.

² Dans une bulle de Martin V, du 21 août 1426, le pape appelle Charles VII : *Carissimus in Christo filius noster Carolus, Francorum rex illustris*.

³ Voy., aux *Preuves des libertés de l'Église gallicane*, partie 3, p. 34 et 35, le projet d'une ordonnance datée de Chinon, le 10 février 1425, qui

le roi abandonna son projet et déclara solennellement qu'il n'entendait préjudicier en rien aux libertés de l'Église de France et du Dauphiné. Au contraire, Henri VI, de plus en plus désireux de s'attacher le pape, lui faisait, à la même époque, les plus grandes concessions sur les bénéfices des églises placées dans sa dépendance¹. Il est vrai que le parlement de Paris se refusait formellement à les enregistrer², conduite digne de remarque, dans l'état de soumission où ce corps se trouvait à l'égard du roi d'Angleterre, et qui montre combien l'indépendance de l'Église gallicane était la tradition et le vœu de toutes les classes de la nation.

Eugène IV remplace Martin V en 1431, et la lutte va devenir plus vive. Le nouveau pape a pris le parti du roi d'Angleterre qui, en 1432, consent de nouveau à partager avec le Saint-Siège la collation des bénéfices³, et Eugène IV distribue même des bénéfices dans les États de Charles VII à des étrangers, à des ennemis du roi⁴. Une ordonnance royale est aussitôt rendue pour empêcher à l'avenir ces abus et déclarer que nul « ne sera reçu à tenir l'administration d'aucune prélature ou d'aucun bénéfice en France, s'il n'est natif du royaume et affectionné au roi. » Les motifs invoqués par l'ordonnance, c'est que le roi ne peut voir ainsi ses ennemis s'impatroniser dans son royaume, que les études sont abandonnées⁵, à cause du

devait être envoyée à Rome et que le parlement de Poitiers ne voulut pas approuver.

¹ Il lui avait conféré la collation des bénéfices vacants dans les provinces de sa dépendance pendant huit mois de l'année (Ord., XIII, 107).

² Voy. aux Ord. les lettres du 26 novembre 1425.

³ Voy. aux Ord., XIII, 182.

⁴ Dans les considérants d'une ordonnance du 10 mars 1432, le roi se plaint de ce que « ledit pape confère chaque jour les bénéfices à personnes à nous inconnues, nullement natives du royaume, et à autres qui sont en l'obéissance et tiennent le parti de nos ennemis... » (Ord., XIII, 177).

⁵ « Les études du royaume sont demeurées toutes dépourvues d'étudiants et comme désertes » (id., id.).

découragement des clercs studieux, et qu'une grande partie des finances sort de France pour passer à Rome ¹. Sous Charles VII comme sous Philippe-le-Bel, la querelle religieuse a donc été en grande partie une querelle pécuniaire.

La guerre était déclarée entre le Saint-Siège et la France, mais Charles VII avait pour lui un précieux auxiliaire, le concile de Bâle, qui se réunissait justement à cette époque. Rien ne pouvait être plus favorable à la cause de l'Église de France, et, en effet, au lieu des foudres pontificales, ce sont des caresses qu'Eugène IV adresse au roi, comme au congrès d'Arras, en 1435 ², et l'année suivante par l'intermédiaire d'une ambassade solennelle. Le roi laisse quelque temps ses sympathies et ses préférences en suspens, mais quand il fallut se prononcer entre le concile de Bâle et celui de Ferrare, il se décida pour le concile de Bâle. De plus, comme ce concile lui avait fait annoncer qu'il avait choisi la ville d'Avignon comme siège du concile œcuménique qui devait s'assembler pour la réunion des Églises grecque et latine, et la réformation générale de la chrétienté, Charles VII défendit formellement à « tous » « prélats et autres personnes de son royaume d'aller ou d'envoyer à Ferrare ³, et leur enjoignit de se disposer à aller à Avignon quand il serait temps et qu'il le leur ferait savoir. » Dans la confusion où étaient tombées les affaires religieuses aussi bien que les affaires politiques, les chefs civils redevenaient ce qu'ils avaient été sous l'empire romain, les directeurs de l'Église, ses *évêques du dehors*.

¹ « Par de tels moyens, les finances sont vidées et portées au dehors, et viennent au profit des ennemis » (Ord., XIII).

² *Conciles*, de Hardouin, t. VIII, col. 1449.

³ C'est, dit l'ordonnance, pour éviter les grandes esclandes et turbations qui par ladite convocation à Ferrare advenir s'en pourraient (Ord., XIII, 255).

C'est ce qui apparut d'une façon plus solennelle encore, quand l'assemblée de Bourges fut convoquée pour délibérer sur les décrets du concile de Bâle. Cette assemblée, qui s'était réunie *en la sainte chapelle* de Bourges¹, était présidée par le roi lui-même, accompagné d'une foule de hauts seigneurs et de son Grand-Conseil², comme s'il se fût agi de la discussion d'une loi politique ou civile. Le droit des rois de présider une assemblée religieuse, c'était, dit le préambule, « que, selon le serment des rois de France à leur couronnement, ils sont obligés de protéger l'Église et ses décisions. » Singulière doctrine qui, pour rendre le pouvoir civil indépendant du pouvoir religieux, commençait par confondre les deux puissances!

La pragmatique-sanction est décrétée après les délibérations de cette assemblée. Le préambule de cette loi est un long réquisitoire contre les empiétements, l'ambition, la mauvaise foi, les scandales imputés à la cour de Rome. La haine des hommes de loi et de l'université contre l'autorité pontificale s'y donne une ample carrière; on se croirait déjà transporté aux premières années du seizième siècle, au milieu de la querelle des indulgences, et dans le furieux déchainement de l'Allemagne protestante contre les désordres de l'Italie. Il est question de *l'ambition effrénée* et de la *cupidité insatiable* de la cour de Rome: l'Église a été *souillée* et a subi une *oppression affreuse*; le droit de *réserve* exercé par le pape est un droit scandaleux qui *force à souhaiter la mort d'autrui*, et qui encourage

¹ *In capitulo sanctæ capellæ Bituricensis*, dit le préambule de la pragmatique.

² Les personnages mentionnés dans l'ordonnance sont le Dauphin Louis, le duc de Bourbon, le comte d'Anjou, le comte du Maine, le duc de Bretagne, le comte de la Marche, le duc de Vendôme, le comte de Tancarville et, ajoute le préambule, *pluribus magnatibus, proceribus et viris peritissimis ecclesiasticis et secularibus de magno consilio nostro, etiam assistentibus*.

*d'exécrables ambitions*¹, etc. Ce sont, du reste, les mêmes griefs que l'ordonnance de 1432 avait mentionnés, mais on insiste surtout sur l'abandon des études sacrées et sur la perte des sommes considérables qui, de France, sont portées à Rome².

Après ce préambule, la pragmatique reprend, dans l'ordre où ils ont été sanctionnés, chacun des décrets du concile de Bâle, pour les confirmer, les modifier ou les contredire³. Les conciles œcuméniques devront avoir lieu tous les dix ans. Leur autorité sera supérieure à celle des papes, qui seront tenus de leur obéir dans toutes les questions relatives à la foi et à la discipline, sous peine d'une punition exemplaire. Le collège des cardinaux ne doit pas renfermer plus de vingt-quatre membres. En matière de discipline, l'assemblée de Bourges et le concile de Bâle sont aussi d'accord sur les peines disciplinaires à infliger dans certains cas aux membres indignes du clergé, sur les restrictions à apporter à l'abus de l'excommunication et de l'interdit. Tous ces décrets sont reçus sans aucune réserve.

L'assemblée de Bourges sanctionne aussi purement et simplement le décret qui rétablissait les élections canoniques, et celui qui abolissait les annates. Mais les deux assemblées furent moins d'accord sur la confirmation des élections canoniques, sur les réserves et grâces expecta-

¹ *Damnata ambitionis improbitas... ambitio execrabilis...*

Abusus pestiferi horrenda specie labis simoniacæ respersi committuntur...

Ingeritur votum mortis alienæ, animarum salutis nimium præjudiciale... (XIII, 269).

² *Clerici divinarum et humanarum scientiarum studia deserunt, propter promotionis eisdem spem ablatam... thesauri in exterarum regiones exportantur...* (XIII, 270).

³ Dans les considérants, il est dit, en effet, qu'on ne les accepte « *quatenus commoditatibus, temporibus et moribus regionum et personarum nostrarum regni et Delphinatus congruere convenireque visum est...* » (XIII, 270).

tives, et sur le droit d'appel à la cour de Rome. Sur ces différents points, l'assemblée de Bourges contredit les décrets du concile qu'elle trouve tantôt trop favorables, tantôt trop contraires au Saint-Siège. On retrouve à la fois dans ces réserves et la défiance du pouvoir royal contre toute autorité religieuse trop prépondérante, et l'empressement de l'université à obtenir dans l'Église renouvelée une place plus digne de ses services et de ses lumières, et par-dessus tout le désir des légistes de constituer une Église nationale soumise immédiatement au pouvoir civil, et recevant sa direction de lui seul.

Au sujet de la collation des bénéfices, le concile et l'assemblée avaient été d'accord; mais leurs avis furent opposés au sujet de la confirmation. Le concile voulait que dans certains cas exceptionnels, pour cause de scandale ou d'indignité par exemple, l'appréciation de l'élection pût être déferée au Saint-Siège, et que le pape eût le droit de la renvoyer à un autre chapitre¹. L'assemblée refuse de souscrire à cette décision, qui aurait, en effet, singulièrement amoindri ou entravé le droit des patrons.

Le concile avait admis que le pape pourrait consacrer et bénir le nouvel élu dans certains cas exceptionnels. L'assemblée de Bourges n'y veut pas consentir; elle entend que le nouvel élu soit renvoyé à son supérieur immédiat, à moins qu'il ne se trouve à la cour de Rome, et ne veuille lui-même y être consacré. Et même dans ce cas, il doit prêter le serment d'obéissance à son supérieur immédiat. On reconnaît encore dans cette décision la vieille défiance des patrons laïques et du pouvoir royal à l'égard de Rome.

¹ *...Rejecta tali electione, ad capitulum vel conventum remittat, vel ad aliam ex qua talia evenire non formidentur, electionem procedat...* (XIII, 274).

Pour assurer la liberté et la dignité des élections, le concile de Bâle avait pris une décision fort louable. Il avait décrété « que pour empêcher toute intrigue, il suppliait « au nom de Jésus-Christ les rois, princes, communautés « et toutes personnes laïques ou ecclésiastiques, de ne « pas écrire aux électeurs, ni de les prier pour aucun candidat, et encore moins de leur adresser des menaces « propres à empêcher la liberté de l'élection¹. » L'assemblée de Bourges, qui ne représentait pas moins les intérêts des laïques et du pouvoir royal que ceux de l'Église gallicane, est bien éloignée d'accepter une pareille décision. Elle n'admet pas qu'il y ait rien de *répréhensible* à ce que le roi et les seigneurs de son royaume puissent recommander des personnes bien méritantes et zélées pour le bien public, sans employer toutefois ni menaces ni violences². Toute l'économie de la réforme était, en effet, dans cette simple prérogative qui se faisait si petite et demandait grâce si humblement.

Le concile avait supprimé le droit d'expectative et décidé en même temps qu'une partie des bénéfices dont les papes disposaient au moyen de ce droit-là, serait réservée à des gradués. L'assemblée de Bourges accepte ce décret en principe, mais avec quelques modifications³. Elle veut d'abord que quiconque recevra du pape des bénéfices au nom du droit d'expectative, puisse être puni par *le bras séculier*⁴. En second lieu, elle insiste davantage que le

¹ Ord., XIII, 274.

² *Nec credit ipsa congregatio Bituricensis fore reprehensibile, si rex et principes regni sui, cessantibus tamen omnibus comminationibus et quibuslibet violentiis, aliquandò utantur precibus benignis atque benevolis, et pro personis bene meritis et zelantibus bonum reipublicæ et regni Delphinatûs* (Ord., XIII, 274).

³ *Decernit ut Pontifex romanus eas deinceps gratias expectativas aut nominationes nullo modo nullâque ex causâ concedat* (Ord., XIII, 277).

⁴ *Invocando etiam contrâ qui eas acceperint, si opus videatur, auxilium brachii secularis* (XIII, 278). — Ce n'est pas la seule fois que le pou-

concile ne l'avait fait sur la condition des grades à produire. Elle veut que les suppôts de l'université aient les deux tiers des prébendes que le concile réserve aux gradués, et que les universités les désignent eux-mêmes aux patrons quand ils auront une *présentation* à faire. Ce droit de présentation, si vivement défendu dans les décisions précédentes, le voilà singulièrement amoindri! On veut avoir dans les dignités des hommes de probité et de science, et non des ignorants, « *comme il n'y en a qu'un trop grand nombre* ¹. » Reste à voir, il est vrai, ce que deviendra cette prescription dans la pratique.

L'assemblée demande ensuite que les papes ne puissent s'entremettre pour créer des canonicats dans les cathédrales ou églises collégiales qui ont un nombre fixé de canonicats et de prébendes. C'était un point qui n'avait pas attiré l'attention du concile.

La question des appels donne aussi lieu à des décisions contradictoires. Le concile avait interdit les appels en cour de Rome, avant qu'on eût épuisé tous les autres degrés de juridiction. L'assemblée admet ce principe; mais elle veut que, dans les cas où, la juridiction de l'ordinaire étant épuisée, on aura le droit de recourir au pape, ces procès ne puissent lui être déférés chaque fois que les plaideurs auront plus de deux journées de chemin à faire; dans ce cas, les affaires en litige seront jugées dans le royaume par des juges délégués du Saint-Siège ².

Il ne faut voir dans ces mesures aucun sentiment d'hos-

voir civil offrira son office pour appuyer les décrets de Bâle ou ceux de la pragmatique.

¹ *Nam ut est notum et ridiculosum multi magistrorum nomen obtinent, quos adhuc discipulos magis esse deceat.*

² *Visum est congregationi, quod si romanam curiam residere contingeret citrà montes, tunc in partibus ultrà dictas à curiâ distantibus, omnes causæ ecclesiasticæ habeant tractari coram illis scilicet iudicibus quibus de jure aut consuetudine competit earum cognitio.*

tilité à l'égard du pape Eugène IV. L'assemblée de Bourges se préoccupe de constituer une Église nationale, entièrement indépendante de Rome pour les questions d'administration et de discipline; ce but atteint, elle songe bien plutôt à s'attacher le Saint-Siège qu'à le combattre. C'est ce qui apparut dans plusieurs circonstances où elle prit ouvertement parti pour le pape contre le concile. Le concile avait décidé, par exemple, que les affaires d'appel qu'il laissait à la décision de la cour de Rome, seraient, par exception, soustraites à l'examen d'Eugène IV et qu'il les déciderait lui-même. L'assemblée de Bourges s'élève avec force contre cette prétention, qui aurait fait du concile une sorte d'assemblée permanente, avec un pouvoir absolu sur l'Église. « Les ambassadeurs du roi qu'on « doit envoyer auprès du concile, dit l'assemblée, devront « lui remontrer qu'un concile général ne peut s'occuper de « tant de matières, qu'autrement il deviendrait perpétuel, « absorberait l'autorité du Saint-Siège, et finirait par exci- « ter les rois et les princes contre les conciles généraux « eux-mêmes, au grand préjudice de la foi et de la sainte « Église : aussi le roi et l'Église de son royaume sont-ils « bien décidés, au cas où le concile n'aviserait pas, à faire « respecter les droits et les limites des deux puissances ri- « vales¹. » Voilà un langage bien énergique, ce qui montre que le roi n'entendait pas changer de maître en laissant s'établir en permanence, à la place de la papauté affaiblie

¹ *Ambassadors regii qui sunt illic destinandi habeant demonstrare ipsi sacro concilio quod vacare et intendere tot causis et talibus repugnat officio conciliorum generalium, et quod hoc posset dare occasionem perpetuandi consilia generalia, et absorbendi auctoritatem sedis apostolicæ et aliorum prælatorum, et finaliter excitandi reges et principes adversus generalia concilia, in grande prejudicium fidei et ecclesiæ sanctæ Dei, quod si ipsi hoc differant providere, rex et ecclesia sui regni tum ob necessitatem suo regno his diebus plurimum ingruentem, tum ut æqualitas respectu ipsorum sicut respectu papæ observetur, providebit ..* (Ord., XIII, 274).

et désarmée, ces états généraux religieux, envahisseurs comme toutes les assemblées dans les moments de crise, et disposés d'avance à s'arroger tous les pouvoirs. Il veut bien profiter de leur concours, mais il ne veut pas subir leur direction. L'Église de France a d'ailleurs son chef, c'est son *évêque du dehors*, c'est le prince qui préside le clergé avec les hommes de son Grand-Conseil, qui contrôle et modifie les décisions du concile, et qui les promulgue ainsi modifiées sous forme d'ordonnance royale.

La suite des débats entre le Saint-Siège et le concile fournit encore au roi l'occasion d'établir nettement la situation nouvelle du pouvoir civil. Le concile ayant déposé le pape, le 25 juin 1439, pour choisir à sa place Amédée de Savoie, sous le nom de Félix V, le roi réunit à Bourges une nouvelle assemblée, composée de la même manière que la précédente, et, après une délibération qu'il avait présidée lui-même, il déclara demeurer dans l'obédience du pape Eugène IV, ce qu'il rendit public dans des lettres, défendant que nul « ne fût si hardi de dogmatiser ou de prêcher contre, « ni d'obéir aux lettres de qui que ce fût soi-disant avoir « droit au papat, ou sous le titre du concile de Bâle ¹. » Par d'autres lettres de la même date ², il défendait aussi qu'on publiât dans ses États « aucunes monitions, citations, suppressions, privations et censures » au sujet des divisions survenues dans l'Église, ni qu'on usât de paroles injurieuses ou de violence à cette occasion.

Le pouvoir civil tournait donc contre le concile l'indépendance que cette assemblée l'avait aidé à conquérir ! Il alla plus loin encore, et il en vint à lui dénier même sa légitimité, après avoir accueilli et sanctionné la plupart de ses décrets comme émanant de la seule autorité religieuse

¹ Ord., XIII, 321.

² Ord., XIII, 322.

qui fût alors légitime ! Dans des lettres du 21 novembre 1440¹, il déclare n'être pas certain que le concile de Bâle représente assez parfaitement l'Église universelle, pour avoir pu prendre valablement des décisions qui devaient être l'ouvrage de l'Église entière, et il annonce qu'il insistera auprès du pape, du concile lui-même et de tous les princes chrétiens, pour la convocation d'un nouveau concile général. N'est-ce pas encore la preuve qu'aux yeux du roi la pragmatique était moins une approbation des décrets de Bâle qu'un acte volontaire et libre de l'Église gallicane ? A peu de temps de là², le pouvoir sanctionnait formellement cette opinion, en déclarant que les décrets du concile de Bâle n'avaient pu être valides en France qu'après avoir été promulgués par la pragmatique. Il est donc bien entendu désormais qu'en posant comme un des fondements de l'Église gallicane l'omnipotence des conciles généraux, le pouvoir royal a voulu simplement resserrer l'autorité de Rome, et que, pour son propre compte, il ne se croit tenu à reconnaître cette suprématie qu'autant qu'elle ne contrarie pas ses volontés.

Mais en présentant la pragmatique comme une victoire de l'autorité royale et des légistes ses auxiliaires, nous devons reconnaître que cette opinion est vivement contredite par un historien éminent³, qui considère même cette loi comme un succès de l'aristocratie. « Le roi, débiteur
« de la noblesse, ne pouvait s'acquitter, dit-il, qu'aux dépens de l'Église, soit en forçant celle-ci de payer, soit
« plutôt indirectement, au nom des libertés ecclésiastiques,
« en rétablissant les élections où dominaient les seigneurs,

¹ *Dubium est etiam si illa congregatio illis diebus quibus hæc agitata et facta sunt, sufficienter representaret universalem ecclesiam...* (Ord., XIII, 324).

² Ord., XIII, 332.

³ Michelet, *Histoire de France*, t. V, p. 201.

« et les mettant à même de disposer ainsi des bénéfices. »
 « Ce n'était pas le roi, dit-il encore plus loin¹, qui héritait de ce que perdait le pape, mais bien les seigneurs et les nobles. »

Que l'aristocratie féodale ait gagné à l'établissement de la pragmatique, cela ne peut être mis en doute. Le droit de patronage, si utile et si cher aux fondateurs et aux protecteurs des églises, était rétabli, et on doit penser qu'ils surent en user pour mettre dans les dignités et les bénéfices des personnes qui leur étaient dévouées. On peut relever, à ce sujet, dans le *Gallia christiana*², les noms des évêques qui furent nommés sous l'influence des grands seigneurs à partir de la pragmatique : un grand nombre étaient pris dans la maison même de ces grands feudataires, et l'on n'y mettait aucun scrupule, pas plus au sujet de l'âge³ qu'au sujet de la vertu ou des lumières. Mais au-dessous de ces grands fiefs ecclésiastiques dont les seigneurs disposaient à leur gré, il y avait une multitude de bénéfices dont la collation venait d'être enlevée au pape ; or, le droit des seigneurs était loin d'être aussi absolu sur ces bénéfices qu'on pourrait le penser. Le droit de *présentation* avait été rendu, il est vrai, aux protecteurs des églises, mais ce droit ne pouvait pas s'exercer avec une entière indépendance ; il fallait consulter la liste des candidats que les universités désignaient, et réserver aux gradués une bonne part de ces faveurs ecclésiastiques. Évidemment le droit des seigneurs s'en trouvait singulièrement amoindri.

¹ Michelet, *Histoire de France*, t. V, p. 204.

² On voit que tous les grands noms sont représentés dans les dignités épiscopales : un Armagnac à Auch (1460), un Pardiac à Limoges (1440), un Foix à Tarbes (1441), un Albret à Cahors (1460), un Bourbon au Puy (1446), un Aubusson à Tulle (1444), etc. Sans compter les familiers que les seigneurs mettaient dans ces fonctions à défaut de cadets ou d'autres parents.

³ Charles de Bourbon est élu évêque du Puy en 1446, à l'âge de neuf ans.

Au surplus, ce qu'avait gagné l'aristocratie, elle ne l'avait pas gagné au détriment du pouvoir royal, bien au contraire. Le roi, comme possesseur d'un domaine considérable, et qui recommençait à s'agrandir presque de jour en jour, se voyait, au même titre que tous les possesseurs de fiefs, investi d'un droit fort étendu sur une foule d'églises. Peut-être même pouvait-il disposer à lui seul d'un plus grand nombre d'élections que tous les autres seigneurs. En outre, à dater de ce moment, on le voit étendre sur une multitude d'églises et de chapitres la sauvegarde royale, et s'attribuer ainsi la collation des bénéfices sur les terres mêmes de plusieurs seigneurs¹. Choisi dans ces conditions, le clergé ne pouvait être représenté dans ses assemblées que par des personnes favorables aux prétentions du pouvoir royal, et, en effet, depuis la promulgation de la pragmatique jusqu'à la fin du règne de Charles VII, nous ne connaissons aucun fait qui atteste le plus léger conflit entre la royauté et l'Église de France.

Loin de là, le clergé du royaume semble enchanté de la nouvelle situation qui lui est faite, et il en reporte avec joie l'honneur au roi. Thomas Basin, par exemple, qui est loin d'être favorable à Charles VII sur les questions politiques, n'a que des éloges à lui adresser pour sa conduite dans les affaires religieuses. Il vante son affection pour l'Église, son empressement à l'honorer². Il loue les efforts

¹ Lettres de 1449, plaçant sous la sauvegarde du roi l'abbaye de Beaumont-les-Clermont (XIV, 23); en 1450, celle de Toul (XIV, 82) et celle de Savigny (XIV, 99); en 1451, l'abbaye de Saint-Romain de Blaye (XIV, 163), l'église de Bordeaux (XIV, 168) et celle de Bayonne (XIV, 170); en 1452, celle d'Eschaalis (XIV, 194) et celle de Bourges (XIV, 247); en 1453, le couvent de Notre-Dame-de-Rouen (XIV, 260); en 1454, l'abbaye Sainte-Trinité de Rouen (XIV, 260) et celle de Saint-Arnould de Metz (XIV, 329); en 1455, celle du Saux-du-Pernay (XIV, 366); en 1456, celle de Clairvaux (XIV, 377), etc.

² *Ecclesiam Dei et decorem domûs ejus atque honorem idem Carolus*

qu'il a faits pour mettre fin au schisme qui désolait l'Église, et il insiste en particulier sur son application à maintenir dans le royaume les libertés canoniques. Il ne le félicite pas moins d'avoir résisté à tous les efforts de la cour de Rome pour faire abolir la pragmatique. Il rapporte que le roi réunit à cet effet des assemblées du clergé à Bourges, à Chartres et à Rouen¹, et qu'en toutes ces circonstances la victoire resta, grâce à lui, au parti désintéressé de l'Église. L'évêque de Lisieux rapporte encore à l'éloge de Charles VII, qu'il n'usait qu'avec la plus grande réserve du droit de recommandation auprès des autorités ecclésiastiques². Mais on voit que le principal mérite de la pragmatique aux yeux de Thomas Basin était dans l'abolition des droits pécuniaires que la cour de Rome prélevait sur le clergé de France. Être affranchi de ces *dîmes*, de ces *annates*, de ces mille contributions qui allaient incessamment grossir le trésor de Rome, n'était-ce pas, en effet, un grand soulagement pour l'Église gallicane? Peut-être y avait-il à craindre qu'un peu plus tôt ou un peu plus tard le roi ne se substituât au pape dans ces droits pécuniaires, comme il l'avait remplacé déjà dans plusieurs de ses prérogatives religieuses. Thomas Basin, qui voyait de si loin le danger des armées permanentes, aurait bien dû s'aviser de cet autre péril qui menaçait si directement ses intérêts les plus chers. Mais son éloge de Charles VII n'est mêlé d'aucune réserve de cette nature, et il faut dire,

multum dilexit... præcipuè Ecclesiæ regni sui libertatibus et honoribus, sequens antiqua Patrum decreta et canones, tuendis et servandis afficiebatur... (Th. Basin, l. V, c. 24, p. 317).

¹ *Quot conventus Ecclesiæ et cleri Gallicani celebrari fecerit Rothomagi, Carnoti, et iterum Bituricis et in aliis nonnullis locis viæ referri possit* (id., p. 319).

² *Non alias eum pro quo scribebat velle eligi exprimebat nisi quatenus electores ipsum idoneum atque utilem Ecclesiæ Dei, secundum conscientias suas, futurum esse agnoscerent...* (id., p. 320).

d'ailleurs, que jusqu'à sa mort, le roi eut l'habileté de défendre constamment les intérêts de son clergé, sans jamais réclamer sur lui aucun droit nouveau. L'évêque de Lisieux est heureux de rappeler qu'un évêque conseillant un jour à Charles VII d'imposer le clergé pour le recouvrement de la Normandie, le roi répondit qu'il ne voulait de l'Église que ses prières et ses vœux¹. A quelque temps de là, le pape ayant demandé et obtenu du roi une décime sur le clergé de France après la prise de Constantinople, le cardinal d'Avignon, chargé de la recueillir, prétendit dépasser dans ses évaluations la valeur réelle des bénéfices. Charles VII, éclairé par les remontrances du clergé normand, exigea, dit Thomas Basin, une réduction pour la province², et on voit en effet dans les ordonnances qu'il stipula formellement dans cette occasion pour les franchises de l'Église gallicane tout entière³. Aussi, ajoute Basin, le clergé fut-il tout à fait dévoué à la personne d'un roi qui défendait si énergiquement ses libertés⁴.

Il y avait cependant une classe du clergé qui ne devait pas ressentir beaucoup d'enthousiasme pour le gouvernement de Charles VII: c'est l'université de Paris. Nous ne voulons pas parler de l'histoire de cette compagnie avant la rentrée de Charles VII dans sa capitale; disons seulement que, par le malheur des temps et par l'effet de ce désordre effroyable qui avait brisé toute hiérarchie au sein de l'État, l'université avait pris un rôle politique à l'exemple du parlement, et que comme lui elle s'était tournée contre le roi légitime. On l'avait vue successivement approuver le traité

¹ *Dicens sibi tali subsidio minimè opus esse, quàm tunc maximè divino auxilio ac piis et devotis Ecclesiæ supplicationibus indigeret..* (Th. Basin, l. V, c. 24, p. 321).

² *Id.*, *ibid.*, p. 321.

³ *Ord.*, XIV, p. 443.

⁴ *Undè, procul dubio, a toto clero Gallicanæ Ecclesiæ sinceræ devotionis affectu et colebatur et amabatur* (Th. Basin, l. V, p. 322).

de Troyes¹, appuyer le gouvernement de Bedford et se faire d'une façon plus déshonorante encore la complice de l'invasion anglaise dans le procès de Jeanne d'Arc². Pour la punir, Charles VII avait fondé à Poitiers³ une université rivale, composée des docteurs et maîtres de l'université de Paris restés fidèles à sa cause, comme, pour punir le parlement, il avait fondé dans la même ville un parlement rival, avec les débris de la cour de Paris. Dans la même pensée, il confirmait et augmentait quelque temps après les privilèges de l'université d'Angers. Encore quelques mesures semblables, et l'université de Paris allait voir désert ses cours. Ce fut sans doute une des raisons qui la déterminèrent, vers l'époque des conférences d'Arras, à changer de parti et à se déclarer pour Charles VII⁴. Quand le roi eut repris possession de Paris sans manifester aucune animosité, et sans prendre aucune de ces mesures de vengeance que depuis un siècle les vainqueurs ne cessaient de décréter dans cette malheureuse ville contre les vaincus, l'université put croire quelque temps à l'oubli complet du passé. Des lettres du mois de mai 1436⁵ confirmèrent

¹ On avait obtenu son adhésion en garantissant ses privilèges. Dans l'art. 17 du traité de Troyes il est dit : « que toutes et chacune église, université et « études généraux, et aussi collèges d'étudiants et autres collèges ecclésiastiques... joyront de leurs droits et possessions, rentes, prérogatives, libertés, prééminences, etc. » (Ord., XI, 86).

² L'université fait une procession d'actions de grâces après son supplice, avec sermon d'un dominicain, « pour montrer que tout ce qu'avait fait cette « pobre fille, c'étaient œuvres du diable, non de Dieu » (Pasquier, *Recherches*, VI, c. 5).

³ Ord., XIII, 179.

⁴ Elle y fut encore poussée par le ressentiment qu'elle éprouva de la fondation d'une université à Caen, par ordre de Henri VI (XIII, 170). Elle avait essayé inutilement d'empêcher l'enregistrement de cette ordonnance en s'adressant au pape lui-même (Crévier, *Hist. de l'univ.*, IV, 79. — Lebœuf, *id.*, II, 461).

⁵ Ord., XIII, 219. « Nous avons reçu l'humble supplication de notre très-chère et très-amée fille première née, l'université de l'Étude de Paris... et

même ses privilèges, avec les éloges les plus chaleureux pour ses vertus et ses lumières. Le pouvoir sentait probablement qu'il avait toujours besoin de son concours dans les affaires du schisme, si loin alors d'être terminées. Mais cette extrême indulgence n'avait regard qu'au passé, et le roi était bien déterminé à retirer à l'université tous les droits qui lui donnaient une trop haute opinion d'elle-même, ou qui pouvaient contrarier la suprématie de la royauté.

Il y avait deux sortes de privilèges auxquels l'université était fort attachée : le privilège en matière d'impôts et le privilège de juridiction. L'exemption de toutes les impositions (gabelles, aides, subsides, etc.), si fréquentes alors et si pénibles à porter, était un précieux avantage pour une corporation aussi pauvre, et comme elle avait obtenu de faire partager cette exemption à la foule de ses suppôts, c'est-à-dire aux libraires, aux parcheminiers et à tous ceux dont la profession touchait tant soit peu aux études, elle tirait à la fois de ce privilège un grand avantage matériel et une grande influence morale. Quant au privilège de juridiction, il donnait aux membres de l'université le droit d'être jugés au criminel par la justice ecclésiastique¹, et dans les causes civiles le droit d'avoir le roi lui-même pour juge sans être assujettis aux formes de procédure ordinaire. Ce privilège remarquable, qui faisait de l'université un corps complètement indépendant du parlement, à qui ressortissaient les causes même des pairs et des

« désirant de tout notre cœur voir de notre temps notre dite fille florir, fructifier, croître et multiplier en comble et plantureuse abondance de vertus et de tous biens, et être souverainement exaucée et élevée par tous honneurs, grâces et libéralités... considérant aussi le très-grand et fervent amour que nos prédécesseurs ont eu toujours à notre dite fille, pour la saine doctrine, la pure, nette et entière foi et vraie clarté et lumière de science, dont elle a de très-grande ancienneté été singulièrement recommandée... »

¹ Ord., XIII, 457.

princes du sang, peut donner une idée de la puissance d'opinion que l'université avait acquise à cette époque. Le gouvernement de Charles VII, qui veut ramener toutes les puissances rivales dans le droit commun, réduira ces privilèges, comme il a fait de ceux du parlement, et l'université subira la même fortune que le corps judiciaire, pour avoir grandi comme lui et pour avoir partagé ses prétentions et ses excès.

Le privilège financier fut d'abord attaqué. En 1437, le siège de Montereau ayant nécessité une grande levée de deniers, les officiers du fisc demandèrent aux suppôts de l'université¹ leur part de contribution. L'université protesta; ce fut en vain, et les suppôts payèrent. Il est vrai qu'on déclarait en même temps que cette contribution ne pourrait préjudicier à l'avenir aux franchises du corps, mais il suffisait qu'on y eût fait une simple brèche pour qu'aussitôt les gens de finances revinssent à la charge avec une nouvelle ardeur. Ils attaquèrent donc de nouveau ces malheureux suppôts, ce qui amena une lutte acharnée entre l'université et le fisc². L'université, reprenant toutes les armes avec lesquelles elle avait vaincu déjà plusieurs fois le pouvoir royal, fulmine les citations et les excommunications contre les officiers des aides, suspend ses sermons à Paris, déclare parjure l'évêque de

¹ Aux suppôts seuls. Il est dit en effet : « Exceptés et réservés les maîtres, « docteurs, régents, écoliers, pédagogiens, maîtres tenant écoles, les vrais « écoliers étant à l'étude pour acquérir science et degrés, les principaux officiers, les quatorze bedeaux des facultés et nations, et les quatre principaux libraires de ladite université... » (Ord., XIII, 239).

² Dans le *Bourgeois de Paris*, à la date de 1444, on lit : « Le quatrième « jour de septembre cessèrent les sermons jusqu'au treizième jour de mars. « La cause fut pour ce qu'on fist une grosse taille où on voulait asservir les « suppôts de l'université de Paris. Si alla le recteur pour défendre et garder « les libertés et franchises de ladite université parler aux élus. Si y eut aucuns desdits élus qui mirent la main au recteur, par quoi les sermons cessèrent » (Le *Bourgeois de Paris*, p. 531).

Troyes, président à la chambre des aides¹, etc. Là-dessus interviennent des lettres sèches et hautaines de Charles VII : « Le roi, disent ces lettres, veut respecter les privilèges de « l'université, mais plusieurs abus se sont faits au préju- « dice des aides sous couleur de ces privilèges, et il en- « tend qu'ils soient réparés, et les délinquants punis par « les élus et généraux à qui la connaissance en appartient. « Il ordonne donc à l'université de lever les excommunica- « tions, et lui fait défense à l'avenir de telles entreprises, « sous peine de *privation de ses privilèges*². Ainsi nous « plaît-il être fait, » disent les lettres en terminant. C'était le langage d'un maître ; l'université dut s'y soumettre, et elle abandonna la cause des suppôts³. D'autre part, on la contraignit d'en réduire le nombre en limitant la concession du privilège de scolarité, et pour rendre cette armée ainsi désorganisée et amoindrie encore plus étrangère à ses chefs, le prévôt de Paris donna l'ordre d'envoyer au Châtelet les causes des suppôts, toujours soumises jusque-là à la même juridiction que celles de l'université.

En même temps que Charles VII faisait attaquer l'université par ses gens de finances, il poussait contre elle ses hommes de loi pour contester et réduire ses privilèges de juridiction. Ce dut être une véritable joie pour les légistes d'amoindrir et d'humilier cette fière corporation, qui avait prétendu ne relever jusques-là que du Saint-Siège

¹ On le voit par les lettres du roi à ce sujet (Ord., XIV, 497).

² Ord., XIV, 497.

³ Ce fut en 1452. Il est dit dans les lettres à ce sujet : « que plusieurs abus « se commettant sous ombre des privilèges de l'université par plusieurs soi- « disant suppôts sous ombre de leur scolarité, combien qu'ils ne fussent ni « résidents, ni vrais écoliers fréquentant l'étude, lesquels faisaient citer et « ajourner par-devant le conservateur desdits privilèges, tant ecclésiastiques « que laïques, plusieurs personnes de divers états, de lointain pays, sans « cause raisonnable, les recteurs, docteurs et maîtres-jurés de l'université « n'impêtrèrent aucunes de ces lettres d'ajournement, sinon qu'ils les aient ob- « tenues de ladite université, et scellées de son sceau » (XIV, 235).

ou du roi. Aussi leurs attaques furent-elles menées avec un véritable acharnement. En 1440, des huissiers du parlement¹ arrachent du couvent des Augustins un maître de théologie qui était membre de l'université, et il n'y a aucune poursuite contre cette violation du privilège universitaire. En 1446 a lieu une affaire bien plus grave², à l'occasion d'écoliers qui avaient été renfermés pour des méfaits à la prévôté de Paris, et que l'évêque et le recteur réclamaient simultanément au pouvoir civil. Le recteur croit devoir suspendre les cours, malgré une requête du parlement qui avait revendiqué l'affaire, et qui enjoignait aux maîtres « *de n'être si hardis de cesser.* » Le roi en Grand-Conseil rend alors une ordonnance fort sévère, qui soumet tout à coup l'université à la juridiction du parlement. « Considérant, dit l'ordonnance, que périlleuse et somptueuse chose serait, si pour chaque cause de ladite université, il convenait venir vers nous, alors que nous faut transporter par tout le royaume, loin de Paris, pour les grandes affaires de la chose publique; que la cour du parlement est souveraine et capitale de tout le royaume, et y obéissent tous nos parents, les pairs, ducs, comtes et autres grands seigneurs du royaume; que ladite cour connaît et décide chaque jour de plus grandes choses de moult que celles de ladite université, et qu'il y est fait justice sans acception de personnes, pour ces motifs, injonction est faite au parlement de connaître toutes les causes de l'université et de ses suppôts, et de punir toutes les personnes coupables de la cessation³. » Quel langage impérieux et souverain ! Quel ton de supériorité, surtout si l'on se reporte à ces lettres remplies de déférence qui naguère vantaient en termes si élogieux les qua-

¹ Félibien, *Hist. de Paris*, II, 830.

² Voy. aux Ord., XIII, 457, le détail de cette affaire.

³ Ord., XIII, 457.

lités de l'université de Paris! Et en même temps quelle mortification pour cette compagnie de devenir en un jour l'inférieure de son égale de la veille! Car, disaient les écrits du temps, la cour du parlement est sœur de l'université, mais non pas sa maîtresse¹! On essaya bien encore des vieux arguments, comme la suspension des cours et l'excommunication. Ce fut peine perdue, et le parlement conserva la prérogative qu'il venait d'obtenir.

Ce qui rendait ces mesures plus pénibles pour l'université de Paris, c'est que les universités rivales se voyaient à la même époque l'objet de cette faveur royale qu'elle venait de perdre. Nous avons parlé plus haut de la fondation d'une université nouvelle, celle de Poitiers, et nous avons dit que les privilèges de l'université d'Angers avaient été reconnus solennellement. En 1443, ces privilèges furent encore accrus². L'université de Montpellier obtint aussi des avantages pour les écoliers de sa faculté de médecine³. Il en fut de même de l'université de Toulouse, qui se fit reconnaître, entre autres privilèges, cette exemption en matière d'impôt et ce droit de scolarité pour lesquels l'université de Paris avait livré et perdu tant de batailles⁴. Celle de Caen, quoiqu'elle fût de création anglaise, n'était pas moins favorisée. L'université de Paris essaya bien d'arrêter l'enregistrement des lettres qui lui conféraient ces faveurs, en intéressant à sa cause le prévôt de

¹ Du Boulay, *Hist. de l'univ.*, V, p. 816.

² Ord., XIII, 290.

³ Ord., XIII, 234.

⁴ Ces lettres ne sont pas citées dans les Ordonnances, mais dans l'*Histoire du Languedoc*, de don Vaissette, t. IV, p. 504. Il les a tirées du registre XXII de la sénéchaussée de Toulouse.

Dans les doléances des états du Languedoc, citées dans une ordonnance de juin 1456 (XIV, 387), on voit que l'université de Toulouse possédait ses privilèges longtemps après la réduction de ceux de Paris: c'était l'exemption des tailles, le privilège de scolarité, l'excommunication du receveur des contributions, etc.

Paris et même le concile de Bâle : ce fut en vain. La politique immuable du Conseil était d'affaiblir tout ce qui pouvait arrêter l'expansion du pouvoir royal ou lui porter quelque ombrage.

Il faut remarquer à ce sujet combien le pouvoir se préoccupait de placer les privilèges des nouvelles universités sous la protection des magistrats royaux. L'université de Paris avait aussi un conservateur de ses privilèges, mais il était choisi par le pape parmi les anciens écoliers, et le roi n'avait aucun droit de contrôle sur l'organisation intérieure du corps. A l'égard des autres universités, le roi entendit qu'il en fût autrement. Il nomma son lieutenant général de la sénéchaussée de Poitiers gardien des privilèges de cette université¹; il fit de même pour celle d'Angers², et de même encore pour celle de Caen, en nommant le bailli de cette ville conservateur de ses privilèges³.

Il finit même par vouloir pénétrer dans l'organisation intérieure de l'université de Paris, pour la contrôler et la réformer. De nombreux abus, particulièrement en ce qui touchait les privilèges de scolarité, avaient déjà fait sentir la nécessité de certains changements. D'après les traditions, les légats du pape auraient dû être chargés seuls de ce soin, mais Charles VII voulut adjoindre au cardinal d'Estouteville un certain nombre de commissaires, pris dans le parlement, pour opérer cette réforme⁴. Elle eut lieu en 1452, et eut pour effet de remanier la discipline intérieure et le système des études. Nous n'avons pas ici à entrer dans le détail de cette réorganisation; nous n'en parlons que pour montrer à quel point le

¹ Ord., XIII, 179. L'ordonnance ajoute encore : *sub immediato ressorto curiæ nostræ supremæ parlamenti*.

² XIII, 186.

³ XIV, 249.

⁴ Pasquier, *Recherches de la France*, l. III, c. 29. — Du Boulay, *Hist. de l'univ.*, V, p. 577.

pouvoir royal avait soin de ne laisser aucune institution en dehors de sa surveillance.

On trouve cependant un certain nombre d'actes de Charles VII qui sont favorables à l'université de Paris. Le roi, qui ne ressentait contre elle aucune inimitié personnelle, et qui ne s'était jamais proposé de l'abolir, ne mettait, en effet, aucune répugnance à lui accorder tous les avantages compatibles avec l'intérêt bien entendu de la couronne. Ainsi, quand on voulut, en 1459¹, contester à l'université, au nom de la Charte Normande, le privilège de déférer au tribunal du conservateur apostolique et au Châtelet les affaires civiles de ses membres, on vit le gouvernement de Charles VII maintenir énergiquement son privilège. Vers la même époque, il donnait encore raison à l'université contre le pape Calixte III, qui, au sujet de nouvelles querelles avec les ordres mendiants, avait écrit au roi pour se plaindre de la *présomption criminelle* de l'université de Paris.

Le roi était trop intéressé lui-même à empêcher en France les empiétements de l'autorité pontificale pour appuyer le parti du Saint-Siège dans cette circonstance. Dans la question des libertés de l'Église gallicane, l'université et la royauté ne devaient-elles pas, d'ailleurs, agir sous l'inspiration d'un intérêt commun? Aussi avons-nous vu que la pragmatique de Bourges avait fait aux membres de l'université une part magnifique dans la distribution des faveurs qu'elle reprenait à la cour de Rome. En prenant toutes ces mesures, la royauté est conséquente avec elle-même; elle appuie l'université comme elle avait appuyé le parlement dans toutes les circonstances où l'éclat et l'autorité de cette institution peuvent venir en aide au pouvoir royal.

C'est avec la même décision que le gouvernement de

¹ Ord., XIV, 476.

Charles VII empêcha, de la part du haut clergé, toutes les infractions à la constitution nouvelle, quel que fût d'ailleurs son désir de se l'attacher en le ménageant. Il y eut, en particulier, deux circonstances où il intervint dans cette intention : la première, au sujet du droit de régale, et la seconde, à l'occasion de l'appel en cour de Rome. Le droit de régale permettait au roi de jouir du temporel des évêchés tant qu'ils étaient vacants, ou que les nouveaux élus n'avaient pas prêté le serment de fidélité : dans l'intervalle, le roi pouvait nommer aux bénéfices n'ayant pas charge d'âmes. Le cardinal-archevêque de Téroüanne ayant prêté serment par procureur, crut pouvoir faire ces nominations, et il disposa de bénéfices que le roi venait de confier lui-même en vertu de son droit. Cette double nomination donna lieu à de nombreux procès. Le roi écrivit alors des lettres au parlement pour déclarer « qu'il s'est acertainé « des droits de sa couronne et de l'usage ancien touchant « la régale, » et qu'il fallait que le serment lui fût prêté directement, pour que le nouvel élu pût jouir de ses droits. Pasquier, qui cite au long cette ordonnance, l'appelle « *unique en son espèce*¹. »

Déjà, d'ailleurs, Charles VII avait écrit à Eugène IV une lettre touchant ce droit de régale pour le revendiquer dans toute son étendue. Voici le sens de cette lettre : « Je crois « que votre Sainteté n'ignore pas que les prélats de mon « royaume sont presque tous tenus de me faire hommage-
« lige à leur entrée à l'épiscopat, et sous serment de fidé-
« lité, pour le temporel de leurs églises, de celui-là même
« qui est environné des terres de nos sujets, et qui est si-
« tué sur leurs seigneuries, soit ducs ou comtes, ou autres
« seigneurs temporels ; car je suis le seul prince séculier des

¹ Voy. Pasquier, *Recherches de la France*, l. III, p. 456.

« prélates et de leurs églises, et ni les prélates ni leurs églises
« ne sont sujets à d'autres seigneurs temporels qu'à nous ;
« ils sont tous compris dans la régale et sous la régale ¹. »

Le pouvoir royal mettait la même énergie à empêcher que les appels à Rome ne vinssent préjudicier aux prescriptions de la pragmatique. C'est ce qu'il fit à l'occasion de l'élection de Louis d'Aubusson comme évêque de Tulle, en 1454². Cette élection avait soulevé des contestations, mais elle avait été ratifiée par l'official de Bourges. Il y eut appel en cour de Rome de la sentence de l'official, et cet appel fut accueilli par Calixte III, successeur de Nicolas V. Selon la pragmatique, l'appel devait passer d'abord devant le métropolitain. Aussi des lettres du roi interviennent aussitôt pour défendre la citation en cour de Rome et ajourner devant le sénéchal du Limousin quiconque désobéirait. Le pouvoir royal ne laissait donc échapper aucune occasion de consacrer ses anciens droits, ou de préciser les nouveaux, et de placer dans la subordination qu'avait fixée la pragmatique, le haut clergé aussi bien que le clergé inférieur.

Nous pouvons maintenant indiquer en quelques mots le véritable caractère des rapports de Charles VII et de l'Église. Il est évident que le pouvoir temporel s'était singulièrement agrandi dans tous ces débats. Il avait fait consacrer son indépendance, et il s'était même attribué des prérogatives qui semblaient étrangères à son caractère, comme celle de présider une assemblée du clergé, et de promulguer, sous la forme d'une ordonnance civile, une loi de discipline religieuse. Il semble, d'ailleurs, que l'Église de France lui reconnaissait d'elle-même ce pouvoir, si l'on en juge par les paroles que lui adressait un des

¹ Lettres citées par M. Chéruel, *Dictionn. des institutions*, à l'art. *Régale*. — Voy. aussi Ord., XIV, 190.

² Voy. Ord., XIV, 385.

grands dignitaires de cette Église, Juvénal des Ursins, archevêque de Reims. « Au regard de vous, mon souverain « seigneur, lui disait-il ¹, vous n'êtes pas seulement per-
« sonne laye (laïque), mais prélat ecclésiastique, le pre-
« mier en votre royaume qui soit après le pape ; le bras
« dextre de l'Église. » Cette revendication d'une sorte d'au-
torité spirituelle de la part du roi était, à vrai dire, un re-
tour audacieux à de vieilles traditions romaines : elle rap-
pelait cette époque où Constantin présidait des conciles,
discutait des décrets de discipline et de dogme, et sanc-
tionnait les décrets de l'Église du sceau de l'autorité ci-
vile. L'État n'était donc plus dans l'Église ; c'était, au con-
traire, l'Église qui avait été placée dans l'État ². Pour les
questions de dogme, l'Église gallicane est toujours, sans
doute, un fragment de la grande Église ; mais pour la dis-
cipliné elle est devenue un corps à peu près distinct, qui
n'a presque plus de rapports avec le Saint-Siège, et qui
semble même faire partie des institutions monarchiques.
Le pouvoir royal en est du reste si bien convaincu, qu'il
n'hésite pas à mettre à son service le bras séculier, pour
assurer l'exécution des mesures qu'ils ont prises en com-

¹ Juvénal des Ursins, *Remontrance au roi Charles VII*, p. 326 et suiv.

² L'archevêque de Reims trouve tout naturel qu'il en soit ainsi : « Comme
« chef et comme la première personne ecclésiastique, vous appelez, dit-il au
« roi, vos prélats et ceux de votre rang, pour ce pourvoir aux abus des per-
« sonnes ecclésiastiques : et pour ce qu'à Chartres aucuns en voulurent faire
« doute, je me levai et dis : que l'an 1398, la matière fut hautement traitée
« et fut conclu que vous pouvez présider au Conseil de votre Église de France,
« et par leur avis et ceux de votre sang et Conseil, conclure au fait des liber-
« tés et franchises de votre Église, et en faire loi et pragmatique-sanction,
« et pareillement en l'an 1406, où il y avait encore de deux cents à douze-
« vings archevêques, évêques, abbés et chapitres, ou procureurs, et de
« votre sang rois, ducs, comtes et barons, et y ont ordonné plusieurs clercs
« à débattre la matière, etc. » (id., p. 326).

De Marca, dans ses *Preuves des libertés gallicanes*, c. 1, l. 2, dit aussi :
*Longè à proposito aberrant qui Ecclesiam gallicanam clero coercent : la-
tior est illius significatio, quæ laicos ipsumque regem comprehendit...*

mun¹, et même en des questions qui ne relèvent que de la conscience individuelle, comme celle du blasphème, par exemple².

Le roi avait donc agrandi considérablement son pouvoir au préjudice de la cour de Rome. L'aristocratie féodale avait-elle retiré de ces débats d'aussi grands avantages que la couronne? La liberté des élections rétablie par la pragmatique n'était, comme nous l'avons vu, qu'un véritable leurre; car les chapitres ne pouvaient rien sans l'adhésion des patrons laïques. Ne semblerait-il pas d'après cela que le roi n'avait fait que transporter à ses plus dangereux ennemis, aux membres de la haute noblesse, ce qu'il avait enlevé à la cour de Rome, et que l'Église n'avait cessé d'être exclusivement romaine que pour redevenir féodale? Mais n'oublions pas qu'à la tête du royaume il y avait un seigneur plus puissant à lui seul que tous les autres, et par l'influence morale et par l'étendue des domaines. L'exercice du droit de recommandation lui remettait naturellement l'élection de la majorité du clergé, et lui assurait ainsi le dévouement de l'Église gallicane. En somme, la pragmatique de Bourges a donc rendu cette Église bien moins féodale que monarchique, et l'organisation nouvelle qu'elle a reçue peut déjà faire pressentir le concordat de François I^{er}.

¹ A plusieurs reprises, comme nous l'avons déjà fait remarquer, la pragmatique de Bourges demande cette sanction aux décrets du concile. Elle demande, par exemple, que le pape soit tenu de se conformer aux décrets rendus, sinon : *debitè puniatur, etiam ad alia juris subsidia, si opus fuerit, recurrendo*. — Et plus loin, à propos de ceux qui recevraient des bénéfices du pape malgré l'abolition des expectatives : *Invocando etiam contra qui eas acceperint, si opus videatur, auxilium brachii secularis*...

² Loi contre les blasphémateurs, 1460 (Ord., XIV, 498).

CHAPITRE VI.

RAPPORTS DU GOUVERNEMENT DE CHARLES VII AVEC LA
NOBLESSE.

Nous avons entrevu déjà quelques-uns des rapports de Charles VII et de la noblesse, quand nous nous sommes occupé des institutions militaires et religieuses. Nous voudrions maintenant insister sur les mesures prises directement par le Conseil pour amoindrir cette puissance rivale et la soumettre à l'autorité du roi.

Au commencement du quinzième siècle il y avait en France deux classes de noblesse : la noblesse de sang royal et celle des autres possesseurs de fiefs. Cette seconde classe de noblesse était aussi ancienne que le pouvoir royal lui-même. Sortie comme lui des institutions germaniques, elle avait d'abord grandi sous sa protection, puis elle s'était émancipée dans le démembrement de l'empire carlovingien, et on l'avait vue enlever insensiblement à la couronne la possession du sol et presque tous les droits souverains. Quand la dynastie carlovingienne vint à disparaître au milieu de cette spoliation et de cette détresse, on sait combien la féodalité rendit pénibles et douloureux même les débuts de la monarchie capétienne. Louis-le-Gros et Philippe-Auguste durent passer presque tout leur règne à la combattre et à la tenir à distance. Mais à partir de saint Louis la royauté reprit l'avantage, et les pouvoirs féodaux, tout frémissants encore de leur défaite, consentirent enfin à reconnaître un souverain. On vit même la royauté dépouiller entièrement plusieurs de ces grands feudataires ; on la vit en réduire une foule d'autres à n'être guère que des officiers royaux dans leurs propres domaines.

L'habileté des princes capétiens, leur alliance avec la bourgeoisie et l'Église avaient préparé ces remarquables progrès.

Malheureusement la royauté, si habile dans cette lutte, avait commis la faute impardonnable de remplacer la féodalité mutilée et vaincue par une nouvelle noblesse plus élevée, plus exigeante et plus redoutable, la noblesse d'apanages. Dans le dessein d'augmenter l'importance des princes du sang et de les opposer avec plus d'avantage aux grands feudataires, dessein politique, à la vérité, s'il eût été poursuivi par d'autres moyens, le souverain avait consenti à se dépouiller de ses plus belles provinces pour en faire des établissements princiers destinés aux membres de sa famille. La couronne s'était ainsi accoutumée depuis saint Louis à dissiper en dots et en apanages ce qu'elle avait gagné en successions et en conquêtes. Ainsi s'étaient élevées successivement, sous saint Louis, la maison de Bourbon; sous Philippe-le-Hardi, celle d'Alençon; celles d'Anjou et de Bourgogne sous le roi Jean, celle d'Orléans sous Charles V. Ces établissements étaient le plus grand danger qui pût menacer le pouvoir. Instituées dans les provinces à la place des anciennes dynasties provinciales, les nouvelles maisons ajoutaient à une puissance matérielle souvent considérable le prestige de leur origine et la fierté du sang royal. Que la royauté les laisse faire, elle verra relever contre elle ce principe de la souveraineté territoriale qu'elle a mis deux siècles à vaincre; qu'elle se décide, au contraire, à les combattre, elle ne pourra soutenir la lutte qu'en se déchirant elle-même et en faisant couler son propre sang!

On peut juger du péril qui menaçait le pouvoir royal en comparant l'étendue du domaine de ces maisons sous Charles VI avec les possessions de la couronne. A elles seules, les maisons apanagées d'Orléans, d'Anjou, de Bour-

bon, d'Alençon et de Bourgogne possédaient, soit dans le royaume, soit aux frontières, autant de provinces que la couronne elle-même. Qu'on ajoute à ces grands feudataires de puissants seigneurs comme le duc de Bretagne, les comtes de Foix, d'Armagnac, d'Albret, les seigneurs de Montmorency, de la Trémoille, d'Astarac, de Comminges, et tant d'autres possesseurs de fiefs dont l'énumération serait trop longue. Supposez maintenant qu'un intérêt commun anime un jour ces deux classes de noblesse contre la royauté; que la petite noblesse accoure sous les drapeaux de ces princes du sang qui, placés sur les marches du trône, présentent des prétextes si spécieux à l'hésitation et même à la révolte, voilà les forces des deux adversaires qui se balancent, et la royauté va courir de grands risques. Or, c'est là justement ce qui était arrivé pendant la minorité et la démence de Charles VI, dans la confusion des discordes civiles et de la guerre étrangère. Les nouvelles dynasties provinciales, unies à la petite noblesse, s'étaient rendues indépendantes; ces grands feudataires avaient renié leur origine au point de s'intituler ducs ou comtes *par la grâce de Dieu*⁴; le reste de la noblesse avait suivi cet exemple, et de cette centralisation monarchique un moment réalisée sous les derniers Capétiens, il ne restait au pouvoir royal qu'un vague souvenir et des regrets. Telle était encore la situation du royaume douze années après l'avènement de Charles VII, le lendemain du traité d'Arras.

Nous sommes curieux de voir la politique que suivra son gouvernement pour relever cette prérogative royale si longtemps et si gravement méconnue. Le Conseil peut choisir entre deux traditions, celle de saint Louis et celle de Philippe-le-Bel; il peut recourir à l'emploi de la force,

⁴ Ainsi les ducs de Bourgogne et de Bretagne.

à l'attaque inique et violente; ou bien, sans déclarer la guerre aux pouvoirs féodaux, il peut réduire leurs usurpations, contester et reprendre les privilèges conquis à la faveur des discordes civiles, affirmer au nom d'un droit supérieur la prérogative royale, et l'exercer dans sa plénitude, mais sans perfidie et sans violence. Il y avait d'ailleurs au moyen âge un Droit public qui répugnait profondément à la suppression de ces petits États particuliers, de ces dynasties provinciales qui s'étaient partagé le territoire, et qui avaient pour vivre et pour être respectées le même droit que la puissance royale elle-même : c'est-à-dire l'antiquité de la tradition. C'était même la conscience de ce droit qui avait dicté à saint Louis sa règle de conduite à l'égard des pouvoirs féodaux.

L'examen des actes de Charles VII nous fera voir laquelle de ces deux politiques il a préférée. Voyons d'abord ses rapports avec la noblesse ordinaire. Cette noblesse, nous l'avons dit, avait brisé les liens d'hommage, repris presque tous ses privilèges, réduit dans ses domaines les droits de la juridiction royale; elle avait même empiété sur le domaine de la couronne, au point de le démembrer presque complètement¹, et comme le roi semblait hors d'état de se passer de ses services militaires, elle était convaincue qu'on ne pourrait la troubler dans cette indépendance.

Mais une des premières mesures du Conseil, après la rentrée du roi à Paris, est d'organiser une armée monarchique qui remplace les bandes féodales par des troupes permanentes et soldées, et les chefs de bande par des capitaines choisis directement par le roi. Défense à tout autre que le roi de lever aucune compagnie dans le royaume²;

¹ Les ordonnances de Charles VII pour défendre aux seigneurs de lever des troupes sans l'assentiment du roi, pour interdire le droit de guerre privée, etc., montrent combien la subordination avait en effet disparu.

² Voy. la grande ordonnance du 2 novembre 1439, déjà citée.

défense aux seigneurs qui ont des garnisons dans leurs forteresses et châteaux de lever des tailles pour les entretenir, ce qui leur prescrivait indirectement de les supprimer. Si la noblesse veut continuer de servir le roi, elle le peut¹, mais à la condition de s'armer et de s'équiper comme les hommes des compagnies d'ordonnance. Ces seigneurs seront alors traités comme les gens d'armes du roi, et auront droit à la même solde! C'était dire à la noblesse qu'on voulait éloigner du service militaire tous les hommes d'armes qui ne seraient pas affectionnés au roi. Thomas Basin, en constatant que Charles VII n'appela la noblesse au service que dans les cas de nécessité absolue, croit qu'il voulait la ménager². Il voulait bien autre chose: dans un esprit de défiance et d'inquiétude d'ailleurs fort légitime, il voulait parvenir à se passer d'elle.

Un droit que la royauté avait antrefois revendiqué, mais qu'elle avait laissé tomber pendant la confusion des guerres civiles, c'était le droit de partager avec les seigneurs les privilèges de souveraineté sur leurs propres domaines. Ce droit lui permettait d'intervenir dans les rapports du seigneur et des sujets, et de se porter comme la protectrice de la classe bourgeoise dans tout le royaume, soit au moyen des sauvegardes royales, soit par l'établissement de villes de bourgeoisie, etc. La couronne voulut reprendre sous Charles VII cette prérogative, au grand détriment et au grand scandale de la noblesse, et elle fit l'essai de sa nouvelle prétention dans l'ordonnance de 1439 que nous avons déjà longuement citée. Par cette ordonnance, il est défendu aux seigneurs d'avoir sur leurs terres des gens de guerre qui vexent ou dépouillent leurs sujets et ceux du

¹ Ord. de 1451, citée plus haut.

² *Nobilitati etiam ejusdem regni sui, quantum potuit, pepercit, præcavens eos ad expeditiones suas bellicas, nisi rarissimè et quùm magna perurgeret necessitas, convocare...* (l. V, c. 25).

roi¹. Il leur est formellement interdit d'obliger les habitants de leurs terres et seigneuries à leur payer du blé, du vin, des vivres et de l'argent pour « l'avitaillement » de leurs places et forteresses, ou d'augmenter à leur gré les droits sur les marchandises qui traversent leurs domaines². Même défense de rien exiger de leurs hommes en dehors de leurs devoirs et rentes³. On leur défend aussi formellement de s'opposer à la levée de la taille royale, ou d'en imposer une pour eux-mêmes, et, en général, de lever aucune taille sur leurs sujets sans le congé du roi⁴. La sanction pénale pour chacune de ces prescriptions est sévère : ce n'est pas moins que la confiscation des terres et seigneuries au profit de la couronne.

Ces exigences du pouvoir étaient la négation, le renversement même du droit féodal. Quel était le fondement de ce droit ? L'indépendance du suzerain dans son fief, un pouvoir absolu de disposer de ses biens et de ses sujets. Voilà ce droit profondément entamé. Le roi entend partager avec les seigneurs l'administration du fief, fixer les impôts, régler les rapports des sujets et du maître. Que dans le courant du règne ces prescriptions aient été sévèrement exécutées, nous ne voudrions guère l'affirmer⁵; mais un droit nouveau avait paru, il avait été inscrit dans une ordonnance, et c'était un dangereux précédent contre la noblesse. Il était clair qu'en théorie du moins, elle ne formait plus que la première classe des sujets du roi.

Dans le même dessein de réduire l'autorité de la noblesse

¹ Art. 30.

² Art. 36.

³ Art. 37.

⁴ Art. 41 et 44.

⁵ Voyez, par exemple, un discours de Despeisses aux grands jours de Troyes, en 1583, qui atteste qu'à aucun moment les nobles n'avaient cessé de lever la taille en Poitou, en Auvergne et dans les pays voisins (*Harangues et actions publiques*, 1609, p. 206).

sur la bourgeoisie de ses domaines, le gouvernement de Charles VII prit encore soin d'étendre le plus possible l'usage de la sauvegarde royale. Ce moyen avait été fréquemment employé sous Philippe-Auguste, sous saint Louis et les derniers Capétiens, pour rapprocher dans les domaines des seigneurs les populations de la royauté, et des villes entières avaient ainsi passé à plusieurs reprises de la domination féodale sous la protection du roi. Ce droit, naturellement suspendu pendant la détresse du pouvoir royal, fut repris et exercé énergiquement par Charles VII. Des villes nombreuses reçurent des sauvegardes, Épinal¹, Raimbencourt², Toul³, Verdun⁴, Thionville⁵, Lille⁶, Bous-sac, Acqs en Guyenne⁷, Saint-Émilien⁸, Bourgneuf⁹, Lisle en Périgord, Saint-Léonard¹⁰, Castelnaudary¹¹, Pons en Saintonge¹², Montferrand¹³ et d'autres encore. Cette politique avait un double avantage : d'abord elle diminuait les forces et les revenus de la noblesse, puis, en multipliant en France le nombre des *bourgeois du roi*, elle contribuait à développer le sentiment de la grande et véritable patrie, au détriment des préjugés de provinces et de villes, et au profit du pouvoir royal, en qui se personnifiait l'idée de cette patrie commune et de l'unité de la France.

Le Conseil diminuait d'autre part la puissance matérielle d'une foule de seigneurs, en retirant de leurs mains une

¹ Ord., XIII, 408 — ann. 1444.

² Ord., XIII, 413 — ann. 1445.

³ Ord., XIII, 423 et 425 — id.

⁴ Ord., XIII, 433 — id.

⁵ Ord., XIII, 531 — ann. 1447.

⁶ Ord., XIV, 23-26 — ann. 1448.

⁷ Ord., XIV, 180 — 1451.

⁸ Ord., IVX, 173 — id.

⁹ Ord., XIV, 57 — ann. 1449.

¹⁰ Ord., XIV, 83 — ann. 1450.

¹¹ Ord., XIV, 106 — id.

¹² Ord., XIV, 198 — 1452.

¹³ Ord., XIV, 206-223 — id.

quantité de terres qu'ils avaient enlevées au domaine royal. Non contents de ces apanages, donations, aliénations et pensions, de ces terres et de ces seigneuries que le pouvoir royal avait si libéralement prodiguées au traité d'Arras, un grand nombre de nobles s'étaient fait attribuer « par importunité ou autrement, plusieurs terres et seigneuries, châtelainies, prévostés, tabellionages, rentes et revenus du domaine, confiscations, forfaitures, auberges et épaves, forêts, eaux et rivières.... et assigner gages et pensions, ainsi que plusieurs charges extraordinaires, sur le domaine¹. » Ce sont les termes mêmes d'une ordonnance de 1438, destinée à remédier à cet abus. Elle prescrit de reprendre toutes les aliénations faites depuis le traité d'Arras, et de faire cesser toute usurpation des droits seigneuriaux du roi. De plus, des lettres de l'année suivante ordonnent la révision des titres de possession de chaque seigneur du domaine, au moyen d'un dénombrement précis des fiefs et arrière-fiefs², sorte de cadastre qui devait être remis, dans le délai de trois mois, aux sénéchaux et baillis royaux pour les possessions de chaque seigneur. Il était dit que ces titres de possession seraient soigneusement transcrits et conservés dans un registre tenu à cet effet. Tout en réparant une partie des pertes faites par le domaine, cette mesure allait avoir pour effet d'appauvrir un grand nombre de maisons féodales, dont l'opulence ne tenait qu'à des usurpations de cette sorte. La longue énumération de tous les biens enlevés et de tous les droits soustraits au domaine dans l'ordonnance de 1438 permet d'apprécier l'importance de ces dépouilles.

¹ Ord., XIII, 190.

² « Comme longtemps il y a que nous avons ordonné que de tous les fiefs et arrière-fiefs tenus de nous sans moyen et par moyen, certains et vrais registres fussent faits en chaque baillie et sénéchaussée de notre royaume, de quoi nos baillis ont été négligents, dont il nous déplait fortement, pour ces motifs, etc. » (Ord., XIII, 299).

Le privilège de naissance, cette seconde religion du moyen âge, est aussi indirectement entamé par Charles VII. Nous ne voulons rien exagérer, ni faire de Charles VII un précurseur de la démocratie; c'est déjà beaucoup trop qu'on l'ait prétendu si souvent de Louis XI; nous voulons dire simplement qu'il y a eu sous son règne beaucoup plus d'anoblissements que sous les règnes de ses prédécesseurs. C'était l'exercice d'une prérogative bien contraire au Droit féodal. Dans le Droit féodal, la terre seule conférait la noblesse; l'homme ne pouvait la donner, il ne pouvait que la recevoir. Toutefois, quand l'idée du Droit impérial avait repris quelque puissance, les rois de France s'étaient mis à conférer l'anoblissement comme une émanation de la souveraineté royale. Charles VII usera lui aussi de ce droit nouveau à plusieurs reprises. Il avait à combler les vides immenses laissés par la guerre, et d'ailleurs cette récompense lui donnait le moyen de reconnaître dignement et sans de grands sacrifices le dévouement de la bourgeoisie. Aux hommes d'armes qui s'étaient le plus distingués à la prise de Pontoise, « il fit donner, dit Berry dans sa Chronique¹, de grands dons d'or, d'argent et de rentes à leur « vie dans les quatre murs de Paris, et les anoblit, et leur « donna des armoiries afin qu'à toujours il en fût mémoire. » Déjà il avait anobli, en 1429, Jeanne d'Arc et sa postérité masculine². La reprise de Bayonne, en 1451, permit de conférer à plusieurs hommes d'armes la même récompense. Les services rendus dans le Conseil furent reconnus de la même manière; Jacques Cœur³ fut anobli, ainsi que les frères Bureau⁴ et Guillaume Cousi-

¹ Voy. cette Chronique dans Godefroid, p. 416.

² Godefroid, *Histoire de Charles VII*, p. 893.

³ Pour J. Cœur, Bibliothèque impériale, manusc. Dupuy, vol. 755, fol. 108, *Nobilitatio Jacobi Cordis, argentarii domini regis, per litteras datas Landuni, mense aprili, 1440.*

⁴ Pour les frères Bureau, voy. Godefroid, p. 876.

not¹. En outre, sans accorder directement la noblesse, on la rendit accessible à une foule de bourgeois en abaissant les barrières qui les en séparaient. Ceux de Bourges reçurent, par exemple, le privilège d'acquérir et de garder des fiefs et arrière-fiefs². On exempta, dans le Languedoc, de tous droits de finances les roturiers qui voudraient acquérir des fiefs ecclésiastiques³. En 1439, les habitants de Nîmes obtinrent le droit de chasse, au grand scandale de la noblesse⁴. On pourrait multiplier ces exemples. Sans doute ces mesures n'avaient pas pour objet de fonder l'égalité entre les classes de la nation; cette prétention eût été trop prématurée; mais dans la pensée des légistes c'était par ces innovations insensibles qu'il fallait les accoutumer peu à peu à se considérer comme un même corps de nation sous un maître unique⁵. Déjà même, en matière de délits, on proclame tout haut leur égalité devant la loi. L'ordonnance de 1438 ne fait aucune acception de personnes dans la répression des désordres commis par les gens de guerre: le prévôt de Paris est autorisé à les faire juger sans considération de leur état⁶. Deux autres ordonnances, rendues en 1439 et en 1447⁷, renouvellent ces injonctions et d'une manière encore plus formelle.

Telle est la politique de Charles VII à l'égard de la noblesse ordinaire, politique circonspecte, qui, d'une action lente et presque invisible, ronge et absorbe les pou-

¹ Pour G. Cousinot, voyez Godefroid, p. 878.

² Ord., XIII, 233.

³ Ord., XIII, 486.

⁴ Ord., XIII, 313.

⁵ Il faut bien que ces empiétements de la bourgeoisie sur la noblesse aient paru un danger à la noblesse, car les états du Languedoc s'en plaignirent très-vivement dans leurs doléances de 1456. — Voy. l'ordonnance rendue sur ces doléances, XIV, 387.

⁶ Ord., XIII, 295.

⁷ Ord., XIII, 260 et 509.

voirs hostiles. Elle rappelle les moyens employés par Louis IX pour diminuer sans violence les pouvoirs féodaux. Au lieu d'être la revendication violente d'un droit plus ou moins précis et plus ou moins reconnu, c'est une succession de mesures habiles qui enlacent peu à peu les pouvoirs féodaux, qui les désarment, qui les mutilent, et qui ne leur laissent même pas le prétexte de la plainte et de la révolte, car l'intérêt du roi a toujours soin de se cacher derrière l'intérêt général. Aussi qu'arrive-t-il dans la guerre de la Praguerie ? Les villes et les campagnes, laissant là les seigneurs, se donnent, sans réserve, à la cause royale, et on voit même une partie de la petite noblesse les imiter¹. Aussi bien, son embarras était extrême dans ces circonstances. Si elle frémissait de ces atteintes portées à son indépendance, comme propriétaire du sol elle était aussi intéressée que les autres classes au rétablissement de l'ordre, à la destruction du brigandage, à la renaissance de l'agriculture, du commerce et de toutes les transactions sociales. Il y avait si longtemps qu'elle s'affamait elle-même en affamant les campagnes, en supprimant toute sécurité, en mettant de toutes part la barbarie à la place de l'ordre ! L'intérêt du propriétaire désarmait ainsi chez une foule de nobles l'orgueil et les ressentiments du seigneur.

Les rapports du pouvoir royal avec la haute noblesse témoignent aussi d'une grande circonspection, quoique, de temps à autre, la royauté ait eu ses jours de franche énergie. Mais, en général, elle négocia plus qu'elle ne combattit, elle fit parler son droit plutôt que sa force, et elle le fit de telle sorte qu'à la fin du règne, la suprématie de la couronne était unanimement reconnue. Il y a plus, le prestige du roi s'était tellement accru, que cette même

¹ Ainsi la noblesse d'Auvergne (historiens de Charles VII, *ap.* Godefroid, p. 410).

noblesse qui, à l'époque du traité d'Arras, n'avait aucun esprit national, était devenue toute française, au point de condamner d'elle-même comme un crime la désertion de la cause royale et l'alliance avec l'étranger¹ !

Nous connaissons ces grands feudataires, nous avons déjà parlé de leur origine et de leur puissance. A la faveur des guerres civiles, ils ont considérablement accru leurs possessions ; princes du sang ou pairs du royaume, ils ont aussi l'entrée du Conseil et du parlement du roi ; ils sont ainsi en partage de son autorité, et si le roi veut s'affranchir, ils auront vite recours à l'étranger ; il n'y a pas loin de la Gascogne à l'Aragon, de la Bretagne et de la Flandre à l'Angleterre. Le traité d'Arras n'avait-il pas, d'ailleurs, disposé cette fière noblesse à ne plus guère considérer le roi que comme le possesseur d'un grand fief et comme l'égal des autres grands feudataires ? N'avait-on pas vu dans ce traité un roi de France demander un humble pardon à un vassal, le délier de tout devoir d'hommage, et reconnaître qu'il tenait ses pouvoirs de Dieu au même titre que le roi lui-même² ? Qu'il faudra d'habileté pour effacer de tels souvenirs et pour rejeter dans la soumission des princes qui ont sous leurs yeux des précédents de cette nature, des alliances si puissantes, des ressources si considérables !

Disons tout d'abord que dans ses rapports avec quelques maisons fort puissantes et fort turbulentes sous le règne

¹ En voici une preuve bien frappante. Le comte d'Armagnac, étant pressé par le parlement, en 1445, au sujet de son alliance avec l'Angleterre, « ce « qu'il ne pouvait faire sans le consentement du roi et de son Grand-Conseil, » ses gens consultent plusieurs seigneurs, les comtes de Foix, de Dunois, etc., et ceux-ci « conseillèrent qu'ils ne voyaient aucun meilleur moyen que « de requérir la miséricorde du roi, car si iceux différends se traitaient à la « rigueur et sévérité de justice, il pourrait y avoir grand péril » (Math. de Coucy, ann. 1445, p. 548.

² Art. 1^{er} du traité d'Arras, *Corps diplomat.*, p. 309 et suiv. Art. 24, id.

précédent, le gouvernement de Charles VII eut un grand bonheur. La maison d'Anjou, par exemple, si remuante sous Charles VI, loin d'inquiéter la politique de son successeur, se fit un honneur de la servir; elle était représentée par le roi René, dont Charles VII avait épousé la sœur, et qui pendant tout le règne de son beau-frère n'eut d'humeur belliqueuse qu'en songeant à son royaume de Naples. Yolande de Sicile, la belle-mère du roi, non contente de maintenir la maison d'Anjou dans ces dispositions, servit même avec beaucoup d'ardeur le roi de France de son esprit souple et fertile en intrigues. Le hasard voulut aussi que le chef de la maison d'Orléans fut éloigné du royaume justement à l'époque où sa présence eût été particulièrement dangereuse pour l'autorité royale. Charles d'Orléans revint, il est vrai, d'Angleterre à l'heure même où commençait la Praguerie, et assez à temps pour y prendre part, mais il était absent depuis trop longtemps, et il n'aurait pu représenter avec autorité dans cette circonstance les intérêts et les haines de la féodalité! Il ne rentra dans le royaume que pour assister à la défaite de son parti et devenir un vassal tranquille, sinon soumis et dévoué.

Il est vrai de dire qu'en l'absence de Charles d'Orléans, sa maison avait été représentée par un homme d'une grande ambition, d'une grande capacité et d'une grande énergie, le bâtard d'Orléans, comte de Dunois. A l'époque de Jeanne d'Arc, il avait servi la cause royale avec beaucoup d'empressement; néanmoins l'orgueil du grand feudataire avait toujours persisté dans l'officier du roi. Au traité d'Arras, il en avait donné une preuve curieuse et qui jette un grand jour sur son caractère et sur l'esprit d'indépendance de la noblesse à cette époque: il avait refusé de jurer le traité avec les autres seigneurs, « disant « que le duc d'Orléans et le duc d'Angoulême, son frère,

« étaient en Angleterre, et que sans eux il ne voudrait rien « faire de ladite paix ¹. » Tel était le comte de Dunois, véritable type de cette noblesse inquiète et ombrageuse dans son dévouement, combattant plutôt par entraînement que par devoir, prodiguant ses services et marchandant sa fidélité, du reste plus française de cœur qu'elle ne se l'avouait à elle-même, et sachant faire violence à ses antipathies toutes les fois qu'il fallait sauver cette couronne qu'elle détestait. Tel était Dunois à l'époque du traité d'Arras; tel il fut un peu plus tard quand, un des premiers, il courut se placer à la tête de la noblesse révoltée dans la fameuse guerre de la Praguerie. Louis XI n'aurait pas eu la patience d'apaiser et de ramener cette fougueuse nature; il eût fait tomber la tête de Dunois, au risque de soulever en représailles une insurrection féodale. Charles VII fut plus habile; d'abord il battit Dunois, puis il l'apaisa par des caresses et par de nouvelles faveurs; il s'en fit de la sorte un serviteur dévoué, et, de ce moment jusqu'à sa mort, il en tira d'éclatants services dans l'armée, dans le Conseil et dans les ambassades ².

Ce n'est pas que, de temps à autre, le gouvernement de Charles VII n'ait su recourir à des mesures de rigueur contre des seigneurs trop turbulents ou trop indociles. Nous ne citerons que pour mémoire le procès du duc d'Armagnac et le supplice du bâtard de Bourbon ³. On fit aussi au duc d'Alençon un procès qui est resté célèbre. Comme il jette une vive lumière sur les rapports de la couronne et de la haute noblesse, et sur les progrès de l'autorité royale dans les dernières années du règne, nous en dirons quelques mots. Pour reprendre la ville de Fougère que lui avait

¹ *Mémoires de Jacques le Fèvre*, seigneur de Saint-Remy, c. 487.

² Nous l'avons déjà fait remarquer en parlant du Conseil.

³ Voy. Mathieu de Coucy, p. 548.

enlevée le duc de Bretagne, le duc d'Alençon avait, il paraît, fait alliance avec le roi d'Angleterre. Le pouvoir royal avait dû tolérer ces alliances au commencement du règne¹ ; mais on était en 1458, et, à ce moment, la subordination des grands vassaux à la couronne était redevenue un devoir formel, surtout de la part des princes du sang. C'était à quoi ces grands feudataires ne pouvaient cependant s'habituer, ce qui faisait dire au duc d'Alençon dans les interrogatoires qu'on lui fit subir : « qu'il ne voulait
« pas être Anglais, mais que moult lui déplaisait des ma-
« nières que le roi tenait contre lui et ceux de son sang,
« car, quand ils venaient par devers lui, ils étaient des
« quatre ou six jours avant ou sans qu'ils pussent avoir
« audience ; et ne tenait le roi autour de lui qu'un nombre
« de méchantes gens et de méchant état, issus de petite
« lignée, qui à présent le gouvernaient². »

Pour effrayer par un grand coup cette fière noblesse et lui faire sentir sa dépendance et les progrès du pouvoir, le roi fit ouvrir à Vendôme un lit de justice, le 26 août 1458³. Les pairs du royaume et les grands vassaux se hâtèrent d'accourir, tout en comprenant fort bien que c'était la grande noblesse tout entière, bien plus encore que le duc d'Alençon, qui était en cause dans ce procès. Le duc de Bourgogne était absent, il est vrai, mais il s'était fait excuser et dans un langage bien soumis, puisque dans la requête de ses envoyés en faveur du duc d'Alençon,

¹ Voy. la *Chronique de Jacques Duclerc*, éd. Buchon, c. 37.

² Mathieu de Coucy, *ap.* Godefroid, 703.

³ Les pairs ecclésiastiques présents étaient : l'archevêque de Reims, les évêques de Langres, de Laon et de Noyon. Des pairs laïques il y avait les comtes de Foix et d'Eu, et les envoyés des ducs de Bourgogne et Bourbon, des comtes d'Anjou et de la Marche. De plus, le second fils du roi, Charles, le duc d'Orléans, le comte de Vendôme, le fils du duc de Savoie, le comte de Dunois, le connétable duc de Bretagne, les évêques de Paris, de Coutances, l'abbé de Saint-Denis, etc.

Charles VII est appelé « le roi des rois, le seigneur des seigneurs, la lumière des rois, la fleur de la chrétienté¹. » Quelle différence entre ce langage et celui du traité d'Arras, entre cet empressement de la haute noblesse autour du roi et son attitude d'autrefois ! De ces grands vassaux, il n'y en avait peut-être pas un seul qui n'eût été quelquefois tenté de commettre le crime du duc d'Alençon, mais l'autorité de la couronne était devenue si grande, que ces pairs et ces seigneurs rendirent contre le duc d'Alençon un arrêt de mort « pour avoir fait traité avec nos anciens ennemis, les Anglais. » Le roi, il est vrai, commuait quelques jours après cet arrêt de mort en un emprisonnement perpétuel². Son but était d'ailleurs complètement atteint ; il avait obligé toute la haute noblesse à venir s'asseoir à ses pieds, sur les fleurs de lis, pour juger et condamner un des siens, et il avait fait décider par un arrêt solennel que toute alliance formée à l'étranger sans la permission du roi était un crime de forfaiture. Ces concessions obtenues, le supplice du duc d'Alençon aurait paru au Conseil une rigueur inutile et dangereuse : il lui laissa donc la vie sauve.

Il aimait d'ailleurs par instinct les ménagements, et depuis la rentrée du roi à Paris, c'était sa tradition de ne pas servir les vengeances, pour servir plus sûrement les intérêts. Les rapports du gouvernement de Charles VII avec la Bretagne et la Bourgogne en sont une preuve bien frappante. Dès le commencement du règne, Charles VII avait nommé le duc de Richemont, fils et frère de ducs de Bretagne, connétable de France, moyen habile d'attacher à sa cause au moins une partie de ce pays qui, dans sa passion d'indépendance, s'était offert si souvent à l'alliance

¹ *Mémoires de Jacques Duclerc*, c. 37.

² Avec confiscation de la plus grande partie du duché (Jacques Duclerc, id.).

anglaise. Le duc de Bretagne s'était même habitué à ne plus se considérer comme un vassal du roi ; il s'était dispensé de l'hommage-lige et il prenait le titre de duc *par la grâce de Dieu*. Lui déclarer la guerre, c'était le jeter aux bras des Anglais ; Charles VII aima mieux employer les négociations, et surtout le crédit du connétable. Malgré les disgrâces que les caprices et l'ingratitude du roi lui avaient quelquefois infligées, le dévouement de Richemont pour la cause royale s'était manifesté à plusieurs reprises ; dans la Praguerie, par exemple, on peut dire qu'il avait sauvé Charles VII en tenant tête à lui seul à Bourbon, à Vendôme et à Dunois¹, et en donnant au roi le conseil et les moyens d'une offensive énergique. Charles VII l'employa en Bretagne auprès du duc François, et le duc consentit à prêter, en 1448, entre les mains de Dunois, le serment « qu'il serait bon et loyal serviteur envers le roi, et le servirait sans fraude contre le roi d'Angleterre et ses alliés, « et qu'en retour le roi serait tenu d'aider sondit neveu de « Bretagne. » Cependant, en se montrant si bon Français, Richemont n'avait pas cessé d'être Breton, et l'on peut même dire qu'obligé de se décider entre la France et la Bretagne, il n'aurait pas hésité à se décider contre la France. Ainsi, en 1446, comme le roi poussait le duc de Bretagne à faire condamner son frère Gilles pour menées anglaises, Richemont déclara sévèrement² « que le roi ne « faisait pas bien de vouloir détruire ainsi la maison de « Bretagne, et mettre en guerre son frère et le duc. » Devenu duc de Bretagne à son tour, en 1457, Richemont ne

¹ Le chroniqueur de Richemont dit que le connétable, ayant déclaré qu'il restait fidèle au roi, fut attaqué de paroles de M^{sr} de Bourbon, de M^{sr} de Vendôme et du bâtard d'Orléans, qui fort cuida prendre paroles à mondit seigneur pour trouver manière de mettre la main sur lui. Et si n'eût été Antoine de Chabannes, qui leur dit qu'ils feraient mal de le prendre, ils l'eussent pris... (*Chron. de Richemont*, coll. Petitot, t. VIII, p. 514).

² *Chron. de Richemont*, id., p. 537.

voulut pas plus que ses prédécesseurs se reconnaître l'homme-lige du roi. « Le roi et son Conseil, dit le chroniqueur de Richemont, voulaient qu'il fit hommage-lige « à cause du duché de Bretagne, et mondit seigneur répondit qu'il n'en ferait rien. Et pour ce qu'il n'était pas « le plus fort, dissimula et dit qu'il ne le ferait pas tant « qu'il eût parlé aux états de son pays.... Et vous certifie « que jamais ne fût retourné devers le roi, ni ne lui en eût « fait nulle redevance, si n'eût été pour sauver la vie à M^r le « duc d'Alençon, son neveu, qu'il alla à Vendôme. Et là fit « la redevance au roi telle que ses prédécesseurs avaient « fait, et non autrement, lequel lui tint plus étranges termes « que à nul de ses prédécesseurs¹. » Le roi vécut pourtant en bon accord avec Richemont jusqu'à sa mort. Il avait resserré les liens du duché et du royaume, comme on le voit fort bien du reste par le récit que nous venons de citer²; cela lui suffisait, et il aimait mieux ne pas aller jusqu'au bout de sa prérogative que de pousser la Bretagne dans l'alliance anglaise. L'ambition des rois devait pendant longtemps encore se borner à obtenir et à garder la paix, aussi bien du côté de la Bretagne que du côté de la Gascogne et de la Flandre.

Nous voudrions maintenant dire quelques mots des rapports de Charles VII et de la maison de Bourgogne. Cette question comporterait des détails considérables, mais il n'est pas de notre sujet d'y entrer, et nous ne voulons qu'indiquer rapidement le caractère de ces rapports et leurs résultats les plus généraux.

¹ *Chronique de Richemont*, collection Petitot, t. VIII, p. 559.

² Quand Louis XI eut bataillé pendant une partie de son règne avec le duc de Bretagne, il crut obtenir beaucoup en faisant insérer dans un traité conclu en 1475 que le duc lui rendrait le même hommage qu'à son père : « Et « demeurera le duc en son duché tenu envers le roi, et lui obéira en la manière comme il faisait au temps de feu roi Charles VII de bonne mémoire, « son père » (Ord., XVIII, p. 139).

C'était une grande puissance que celle de la maison de Bourgogne. L'énumération des titres et des possessions de ses chefs en ferait foi¹, quand bien même les prétentions et les exigences qu'elle affichait ne le témoigneraient pas avec éclat. Au commencement du règne de Charles VII, elle avait complètement oublié son origine et les liens de subordination qui devaient l'attacher au trône. Il ne faut guère s'en étonner : quelle étendue de possessions ! quel nombre et quelle richesse de villes ! quel concours de noblesse ! quels respects de la part de toutes les autres puissances ! Cette cour passait en même temps pour la plus magnifique de l'Europe, et elle était bien, en effet, le centre des lettres et de la civilisation². Aussi toute la noblesse, même celle de France, était-elle fière de reconnaître Philippe-le-Bon pour son représentant et son chef. Au surplus, depuis le traité d'Arras, le duc était devenu complètement indépendant du roi. Il y avait obtenu de s'intituler duc *par la grâce de Dieu*, et il en avait rapporté des concessions si considérables que les rapports des deux puissances semblaient complètement renversés, et que le roi paraissait tombé au rang de vassal. Telle était la puissance du *grand-duc d'Occident*, comme on appelait Philippe-le-Bon dans toute l'Europe.

Avec son caractère défiant et ombrageux, le roi ne pouvait manquer d'être jaloux du duc de Bourgogne. Dès que

¹ Dans ses lettres, Philippe-le-Bon s'intitule : duc de Bourgogne, Lorraine, Brabant et Limbourg ; comte d'Artois, Flandre et Bourgogne ; palatin de Hainaut, Zélande, Hollande, Namur ; marquis du Saint-Empire ; seigneur de Frise, de Salins et de Malines.

² Le récit des fêtes et des tournois de la cour de Bourgogne dans les chroniqueurs du temps le montre assez. La plupart de ces chroniqueurs étaient des États du duc ; ainsi Jean Lefèvre, seigneur de Saint-Remy, qui fut conseiller de Philippe-le-Bon ; Jacques Duclerc, qui exerça les mêmes fonctions ; Georges Chastelain, qui fut roi d'armes de la Toison d'Or ; Olivier de la Marche, qui fut conseiller de Philippe-le-Bon et de Charles, son fils ; Enguerand de Montrelet et son continuateur Mathieu de Coucy.

sa fortune reprit le dessus, il se décida à le replacer dans son véritable rang, mais avec l'intention bien arrêtée de ne point recourir à la force. Plus belliqueux que lui, les hommes de son Conseil, ses légistes même, l'exciteront quelquefois à la guerre en même temps que ses capitaines : il résistera, parce que derrière le duc de Bourgogne il aperçoit le Dauphin son fils et le roi d'Angleterre, c'est-à-dire la guerre étrangère et la guerre civile. Sa guerre à lui, c'est une guerre d'intrigues diplomatiques, de protestations et de protocoles, guerre de surprises et d'embûches, qui harcèlera le duc, qui l'enlacera de mille manières, et qui réussira si bien au roi de France qu'à la fin du règne le grand-duc d'Occident redeviendra, à son insu et à l'étonnement de tout le monde, un vassal presque soumis et respectueux.

Le secret de cette tactique, ce fut d'inquiéter le duc et de le retenir dans ses États en l'occupant constamment, à l'intérieur par des intrigues, au dehors par des alliances avec ses ennemis. Par exemple, Charles VII entre en relations avec Ladislas, roi de Hongrie et de Bohême, qui revendiquait le Luxembourg ; il l'excite secrètement, et il fait si bien qu'une ambassade solennelle vient demander la fille même du roi de France pour Ladislas¹. L'inquiétude du duc est alors bien grande, « car bien lui semblait, dit « Mathieu de Coucy, que par le moyen dudit traité le roi « Charles baillerait aide et confort à ce roi Lancelot, ce qui « lui pouvait porter grand préjudice, et à ses pays et à ses « sujets². » Le roi de France agit en même temps auprès du Danemark, de Liège, de Berne, de l'empereur et des princes de l'empire, comme on le voit par les termes d'un

¹ Voy. les *Mémoires* de Jacques Duclerc, c. 30 ; Mathieu de Coucy, p. 709 et suiv., et Thomas Basin, qui consacre plusieurs pages à l'histoire de ces rapports, l. V, c. 15.

² Mathieu de Coucy, 709.

message pressant envoyé à Charles VII au nom du duc de Bourgogne pour dénoncer ces griefs et d'autres encore. En outre de ces négociations, des ambassades étaient envoyées auprès du duc de Savoie et auprès des Suisses pour les réserver à l'alliance de la France¹.

A l'intérieur de ses États, le duc de Bourgogne se voyait enlacé dans une foule d'intrigues plus ou moins honnêtes que les légistes avaient imaginées pour la plupart, et qu'ils dirigeaient avec leur habileté et leur persévérance accoutumées. Le côté faible du duc, c'était cet esprit d'opposition des villes de Flandre que l'on comprimait sans cesse et qui sans cesse renaissait. C'est ainsi qu'en 1452 la ville de Gand s'était encore une fois révoltée². Le roi, qui ne voulait pas d'une guerre avec la Bourgogne, ne fit rien pour la secourir; seulement, comme l'occasion paraissait bonne d'inquiéter le duc et de le faire réfléchir sur une intervention possible de la France, des ambassadeurs lui furent envoyés sous les murs de Gand³, « lesquels lui remontrèrent « comment le roi se donnait de merveille de ce qu'il détruisait ainsi le pays de Flandre qui était tenu du roi⁴, et que « par le moyen d'icelle destruction, les Gantais pourraient « mettre dans leur ville les Anglais, anciens ennemis du « royaume. » Sous ce prétexte spécieux, le roi offrait son arbitrage. Les ambassadeurs eurent ainsi l'occasion de voir les Gantais, et ceux-ci purent se confier aux envoyés du roi de France et les solliciter contre le duc. Comme on ne pouvait leur promettre du secours, on leur parla, à ce qu'il semble, d'un recours devant le parlement, dont la juridiction s'étendait à la Flandre comme à la France, et ils confièrent leur cause au conseiller Me Jean de Popincourt,

¹ Voy. Jacques Duclerc, *id.*, et aussi Thomas Basin, I. V, c. 15.

² Thomas Basin, I. V, c. 8.

³ *Id.*, I. V, c. 9.

⁴ Jacques Duclerc, c. 18, 19, 20.

« car ils savaient bien qu'il était un des hommes du monde « qui le plus haïssait le duc¹. » Tout cela ne servit de rien contre les forces de Philippe-le-Bon, mais cette protestation et cette démarche l'avaient nécessairement inquiété, en lui faisant craindre pour l'avenir une intervention plus efficace.

Les légistes s'acharnèrent encore dans d'autres occasions à faire sentir au duc de Bourgogne que ses États, Flandre, Artois et Bourgogne, n'étaient qu'une dépendance du royaume, en ce qu'ils relevaient de la juridiction du parlement. Accepter la suprématie de ce corps de justice qui dépendait de son adversaire, c'était pour le duc une obligation pénible et presque humiliante, et, d'autre part, il ne pouvait la contester sans violer la tradition politique qu'il avait si souvent besoin d'invoquer lui-même. Il s'en vengeait en entravant par mille moyens l'action du parlement dans ses États. Mais il avait affaire à des adversaires que les obstacles et les antipathies ne faisaient qu'exciter à la persévérance. Le légiste arrivait toujours là où l'homme d'armes n'eût pas même osé s'aventurer. C'est ainsi qu'on vit en 1461 un huissier venir prendre à la prison d'Arras un seigneur de Beaufort², condamné pour crime de *vauldrierie* par l'inquisition, et l'emmener aux prisons de Paris, pour confirmer solennellement le droit du parlement. Un autre jour, en plein chapitre de la Toison d'Or, un autre huissier venait signifier en personne au duc, à son neveu, au comte d'Étampes et à toute la baronie qui était là, un ajournement devant la cour pour un quidam dont le parlement évoquait l'affaire. Un de ces hardis sergents s'en venait une autre fois à Lille, le duc étant dans la ville, battre et rompre la porte

¹ Chronique de Jacques Delalain, dans Montrelet, éd. Buchon, t. XLI, p. 373.

² *Mémoires* de Jacques Duclerc, l. IV, c. 19.

de la prison pour en tirer un prisonnier¹. Telles étaient les vengeances que le parlement du roi se plaisait à exercer contre l'orgueilleux vassal². Il en aimait encore une autre, mais celle-ci n'avait ni le mérite ni l'excuse de l'audace, c'était de faire traîner en justice les affaires du duc et de ses sujets, de les rendre *immortelles*, comme le disait Philippe-le-Bon dans des plaintes fort vives qu'il adressa au roi à ce sujet³. On voit qu'il ne tenait pas au parlement que le duc ne fût ramené à une juste obéissance, et contraint à ne plus oublier que sa maison était née d'un bienfait du roi Jean. Toute cette opposition était mesquine, si on le veut, et indigne d'une grande puissance; mais elle fatiguait, elle déconcertait l'adversaire, et ses rêves d'indépendance devaient être singulièrement troublés.

De son côté, le duc de Bourgogne ne laissait échapper aucune occasion de représailles. Il accueillait à sa cour le Dauphin Louis, après sa fuite du royaume⁴, et il le traitait non pas en exilé, mais en roi; il refusait d'assister comme pair de France au procès du duc d'Alençon⁵; il protestait contre sa condamnation, il le maintenait dans son ordre de la Toison d'Or, « car il ne tenait pas que le duc eût fait « quelque faute et trahison contre le roi, et laissait prêcher « publiquement que ledit duc avait été à tort condamné⁶. »

Cependant, malgré ces froissements réciproques, le duc de Bourgogne reprenait peu à peu le sentiment de sa dépendance, et, à la fin du règne, il reconnaissait de lui-même la suprématie du pouvoir royal. La délivrance si rapide du royaume après tant de victoires inespérées, ces mesures

¹ *Mém.* de Jacques Duclerc, l. IV, c. 19.

² Il le contrecarrait aussi à l'occasion de la collation des bénéfices. Ainsi, en 1453, il cassa le choix fait par le duc pour le siège épiscopal d'Arras.

³ Jacques Duclerc, l. IV, c. 2.

⁴ Thomas Basin, l. V, c. 19.

⁵ Jacques Duclerc, l. III, c. 37.

⁶ *Id.*, l. IV, c. 25.

énergiques pour relever l'administration et les lois, cette renaissance admirable de l'ordre et de la paix publique, avaient fini par inspirer à la grande noblesse aussi bien qu'au reste de la nation, une crainte mêlée de respect pour le pouvoir qui avait fait de si grandes choses. Le sentiment d'une patrie commune naissait aussi de ce grand spectacle ; on sentait qu'il y avait quelque chose au-dessus de ces unités provinciales ou municipales, où la vie politique s'était concentrée jusque-là ; un patriotisme national tendait à prendre la place de ces idées et de ces passions toutes locales. C'est ainsi que dans l'empire romain les haines et les différences de race s'étaient insensiblement effacées sous l'influence de ces lois qui, d'un mouvement uniforme, donnaient l'ordre au monde entier. La grande féodalité était aussi arrivée à son insu à subir quelque chose de ce prestige. Nous avons vu le duc d'Alençon protester avec énergie de son dévouement à la France, quand on lui reprochait des sympathies pour la cause anglaise. Philippe-le-Bon s'avoue de même hautement pour Français, et quand il apprend que son fils songe à se marier en Angleterre, il lui défend, sous les peines les plus terribles, de s'allier à ces ennemis du royaume. « Si je croyais que tu le fisses et que tu te voulusses « allier, lui dit-il, je te bouterais hors de tous mes pays, « et jamais de seigneurie que j'ai tu ne jouirais ; et encore « plus si je croyais que mon fils bâtard, que voilà présent, « te le conseillât, ou autres, je le ferais mettre en un sac « et noyer, et tous ceux qui te conseilleraient de toutes ces « choses ¹. » Voilà un sentiment national énergiquement manifesté ! Quand le comte de Charolais dut épouser un peu plus tard la fille du duc de Bourbon, le duc de Bourgogne s'empressa tout d'abord de demander le consentement du

¹ J. Duclercq, I. III, c. 17.

roi¹. Il donna une preuve plus éclatante encore de sa déférence, en 1453, à l'occasion du vœu qu'il avait fait de marcher contre les Turcs après la prise de Constantinople. Il pria le roi de se charger pendant son absence du gouvernement de ses États et de la tutelle de son fils unique, et il s'offrit même de faire cette expédition sous la bannière de la France².

Le serment qu'il prononça à cette occasion dans un chapitre de la Toison d'Or, n'est pas moins remarquable comme expression de déférence et de soumission : « Que « si le plaisir du roi très-chrétien et très-victorieux, dit-il, « est d'entreprendre et exposer son corps pour la défense « de la foi, je le servirai de ma personne audit voyage, et « si les affaires de mondit seigneur étaient telles qu'il n'y « pût aller en personne, et si son plaisir était d'y com- « mettre aucun prince de son sang ou autre chef de son « armée, je servirai et obéirai à sondit commis le mieux « que je pourrai, ainsi que si lui-même était en personne³. » On montrerait par de nombreux exemples que ces sentiments de soumission étaient à la fin du règne ceux de toute la noblesse⁴.

Ce n'était pas seulement la puissance morale de la royauté qui s'était accrue, c'était aussi sa puissance matérielle. Nous ne parlons pas ici de la reprise de tant de

¹ Mathieu de Coucy, p. 687.

² Thomas Basin, l. V, c. 14. — Math. de Coucy, 701.

³ Math. de Coucy, p. 673.

⁴ Ainsi par les termes du serment du comte de Saint-Pol dans les mêmes circonstances : « Je voue aux dames et au faisan que avant qu'il soit six semaines je porterai une emprise en intention de faire armes à pied et à cheval : laquelle je porterai par jour et la plus partie du temps ; et ne laisserai pour chose qu'il m'advienne, si le roi ne me le commande, ou si armée se fasse aller sur les infidèles par le roi en sa personne, par son commandement ou autrement, si c'est le bon plaisir du roi, j'irai en ladite armée de très-bon cœur pour faire service à la chrétienté... » (Olivier de la Marche, t. IX, coll. Petitot, c. 30).

provinces sur les Anglais, mais simplement des conquêtes faites sur la féodalité. Le lien féodal qui unissait la Bretagne et la Bourgogne au royaume avait été resserré; le domaine s'était accru par la revendication d'une foule de terres usurpées; des pays entiers y avaient été annexés, comme le comté de Comminges après le procès d'Armagnac, une partie des États de la maison d'Alençon, et surtout le Dauphiné, accru des comtés de Valentinois et de Diois, et qu'une ordonnance de 1456 enleva au Dauphin pour le donner au domaine royal. Depuis le règne de saint Louis, la suprématie du pouvoir royal n'avait jamais été aussi incontestable ni aussi unanimement reconnue. Excellente situation que Louis XI va malheureusement compromettre par ses exigences et ses perfidies !

CHAPITRE VII.

RAPPORTS DU GOUVERNEMENT DE CHARLES VII AVEC LE TIERS
ÉTAT.

Nous voudrions dire maintenant quelques mots des rapports du gouvernement de Charles VII avec ce tiers état d'où sortaient ses membres les plus éminents. Plusieurs questions intéressantes se présentent à ce sujet. En combattant les prérogatives des classes privilégiées, les hommes du Conseil se proposaient-ils d'assurer au tiers état des avantages particuliers? Faut-il croire que leur politique avait au contraire pour but d'établir la prépondérance du pouvoir royal aussi bien sur cette classe que sur les deux autres? Ou bien n'ont-ils pas voulu servir avec la même ardeur les deux intérêts : celui du pouvoir, en augmentant sa part d'influence sur les administrations locales; celui du tiers état, en améliorant par d'habiles règlements le gouvernement de plusieurs villes, en développant la sécurité des transactions, en facilitant les progrès et les conquêtes du commerce?

Avant d'essayer de répondre à ces questions, il faut que nous indiquions en quelques mots la situation politique des villes dans les premières années du quinzième siècle. La France était alors couverte d'une multitude de petits états municipaux, ayant plus ou moins de privilèges, mais jouissant en général d'une grande indépendance pour leur administration intérieure. La centralisation monarchique ne s'était pas encore appliquée à les absorber et à les façonner toutes sur un modèle uniforme. Aussi quelles diversités dans leur organisation intérieure, dans leurs cons-

titutions et dans leurs privilèges ! Telle ville est ville de commune, telle autre est ville prévôtale ou ville franche. Il y a des villes d'arrêt, des villes de loi, des villes de paix, des villes de pariage. Celle-ci jouira d'une exemption d'impôts totale ou partielle ; celle-là du droit de franc fief, du droit de péage et d'amortissement ; ici le privilège résidera dans l'établissement d'une foire ou d'un marché par permission spéciale ; ailleurs, dans le droit de cloche ou des trois justices. Il n'y a pas de charte de commune ou de ville prévôtale qui ne contienne ainsi quelque immunité toute spéciale. A l'époque dont nous parlons, on peut dire qu'il n'existait peut-être pas en France deux constitutions municipales tout à fait identiques. Ces diversités n'ont d'ailleurs rien d'étonnant. Nées ou agrandies dans les circonstances les plus différentes, ces petites républiques ne pouvaient offrir l'uniformité que les législateurs n'avaient pas cherchée.

Les magistratures préposées au gouvernement de ces villes ne se ressemblaient guère plus que les chartes elles-mêmes. Le nom d'*échevins* était bien donné généralement dans le nord aux magistrats municipaux, comme celui de *consuls* était attribué à ceux du midi, mais ces échevins ou ces consuls n'avaient guère que le nom d'uniforme. Telle ville n'avait à sa tête qu'un échevin appelé maire ou mayeur, telle autre en avait deux ou même trois¹, telle autre n'en avait pas du tout². La durée des fonctions municipales sera, selon les lieux, d'un, de deux, de cinq, de dix ans ; quelquefois même elles seront viagères³. Le mode d'élection était peut-être encore plus variable. On trouvait, par exemple, à Perpignan⁴ le long et bizarre

¹ Voy. des lettres de 1464, sur l'administration de Montreuil.

² Comme à Paris, à Lyon, à Toulouse.

³ Voy. des lettres de 1409, sur l'administration de Béthune.

⁴ Voy. aux Ord. des lettres de 1463 sur Perpignan.

ballottage des villes italiennes, tandis qu'à Clermont et à Angers¹ le peuple élisait directement. A Alby² les électeurs étaient élus par chaque quartier, ce qui constituait l'élection à deux degrés, comme nous dirions maintenant; à Bourges et à Troyes³ ils étaient choisis par les maires des métiers. Les magistrats sortant de charge nommaient, au contraire, les échevins à Montferrand et à Châlons-sur-Marne⁴. Dans certaines municipalités, les artisans, les marchands, les bourgeois et les gens de loi étaient représentés au conseil de la ville dans une proportion déterminée. Ici on admettait tout le peuple à voter; là on excluait les artisans du suffrage; au Mans, chose plus bizarre, c'étaient les gens d'Église qui subissaient cette exclusion⁵. Ajoutez à ces villes celles où les officiers municipaux étaient nommés soit par le roi, soit par les seigneurs.

Avec sa passion de l'unité, le pouvoir royal devait se préoccuper un jour ou l'autre d'atténuer ces différences, et de plier ces constitutions à des règles à peu près uniformes. La tradition romaine, reprise et poursuivie par les légistes avec tant d'ardeur, lui conseillait d'ailleurs cette politique. On sait que sous la république, pour des causes qu'il est inutile de développer ici, la politique du sénat avait attribué aux municipes des obligations et des prérogatives fort diverses, mais que le gouvernement impérial avait insensiblement effacé ces différences pour les remplacer par un système à peu près uniforme, et c'est ainsi que sous Caracalla le droit de cité avait été indistinctement attribué à tous les citoyens libres de l'empire. Fanatiques de la tradition romaine, les légistes ne pouvaient la désertier sur ce

¹ Pour Clermont, lettres de 1480, et pour Angers, de 1474.

² Lettres de 1405, sur l'administration d'Alby.

³ Lettres de 1491 et 1471, sur Bourges et Troyes.

⁴ Lettres de 1452, sur Montferrand.

⁵ Pour le Mans, voy. des lettres de 1481.

point; ils s'étaient donc proposé un idéal en cette matière, c'était d'effacer peu à peu les distinctions de noms et de privilèges, et de remplacer les règlements particuliers par des ordonnances générales. Déjà cette tentative s'était fait jour sous saint Louis. On avait alors soumis à des règles uniformes l'administration municipale de toutes les villes de l'Ile-de-France¹. A la tête de chaque ville devait se trouver un mayeur ou maire, et au-dessous un conseil de prud'hommes appelés échevins. L'élection du maire devait avoir lieu le lendemain de la Saint-Simon. Sa gestion était soigneusement déterminée; on le soumettait aux règlements les plus minutieux, et qui rappelaient les prescriptions imposées autrefois aux gouverneurs des provinces par l'administration romaine. Telle avait été la préoccupation des légistes dès le milieu du treizième siècle.

Ces tentatives n'avaient eu, il est vrai, aucun résultat; et le pouvoir royal avait été obligé presque aussitôt de revenir aux ordonnances particulières. Aussi le caractère de tous ses rapports avec les villes pendant le quatorzième siècle fut-il de proportionner les concessions et les exigences à la force ou à la faiblesse, au dévouement ou à l'infidélité des petits états municipaux dont la couronne était appelée à régler l'organisation. Ce qu'on rencontre toutefois le plus souvent dans ces actes, c'est la concession de nouveaux privilèges, ou la confirmation d'anciennes chartes. Les ordonnances de Charles V et de Charles VI renferment une foule de dispositions de cette nature². Remarquons en passant que ce fréquent appel des villes au pouvoir pour faire sanctionner d'anciens privilèges ou consacrer des prérogatives nouvelles était un indice de l'autorité croissante de la royauté et de la déca-

¹ Voy. aux Ord., t. I, p. 82 et 83.

² Voy. les t. VIII, IX et X des Ordonnances.

dence de cet esprit municipal si hostile autrefois à toute intervention étrangère. D'autre part, il faut reconnaître que si l'action du pouvoir royal se développe, c'est sans la moindre uniformité qu'elle s'exerce. Comme il n'y a pas encore d'intérêts généraux, les idées et les lois ne sont pas encore devenues générales. Les événements pesaient d'ailleurs d'une façon tellement inégale sur la destinée et le développement de ces petits États municipaux, qu'il n'est guère étonnant qu'au commencement du quinzième siècle leur constitution intérieure ait présenté les mêmes diversités qu'un siècle ou deux auparavant.

Ce n'était pas dans les premières années de son règne que Charles VII pouvait tenter de modifier cet état de choses dans l'intérêt de la prérogative royale. Avec une autorité si réduite, une noblesse si peu fidèle et des populations dont le dévouement était incertain, il ne pouvait songer à diminuer les privilèges et à ébranler l'organisation de ces villes qui étaient après tout son meilleur appui. Loin de là, on le vit s'attacher pendant les premières années de son règne à augmenter leurs privilèges. En 1422, la ville de Tournai obtient de ne plus porter ses causes d'appel au parlement de Poitiers¹, et de les faire juger en dernier ressort par son propre maire. La même année on accorde à Toulouse et à Milhau la confirmation de tous leurs privilèges². Deux ordonnances rendues en 1423 et 1424 confirment et augmentent les privilèges de La Rochelle³. La ville de Troyes est reçue dans l'obéissance du roi, en 1429, à des conditions bien favorables⁴ : tous ses privilèges sont conservés, et le roi s'engage à ne mettre aucune garnison dans la ville, à abolir toutes ses dettes envers le

¹ Voy. Ord., XIII, 19.

² Ord., XIII, 10, 18.

³ Ord., XIII, 43 et 64.

⁴ Ord., XIII, 142.

trésor, etc. Après le siège d'Orléans, cette ville obtient aussi de notables avantages¹; on la déclare ville d'arrêt, et on lui accorde l'exemption de tous les impôts. Des privilèges analogues sont octroyés, vers la même époque, aux villes de Montargis, de Melun², etc. A leur tour, les bourgeois de la ville de Bourges reçoivent, en récompense de leurs services, le droit d'acquérir des fiefs et arrière-fiefs de personnes nobles ou autres, sans pouvoir être contraints à « les remettre hors de leurs mains, ou à payer au roi aucune finance ni indemnité³. » Telle fut la politique des premières années du règne. La couronne dissipait ainsi une foule de droits utiles, au grand détriment de son autorité et de ses finances, mais elle était si peu sûre du lendemain qu'elle ne pouvait guère marchander, dans une pensée d'avenir, les témoignages de sa reconnaissance à ses meilleurs auxiliaires.

En sera-t-il de même quand le pouvoir royal aura commencé à se raffermir? Dans la seconde période du règne, nous voyons encore que de nombreuses chartes de privilèges sont accordées à plusieurs villes : à Moissac, à Montauban et à Carcassonne en 1448⁴, à Fresnay-l'Évêque en 1444⁵, à Gordon en 1446⁶, au Mont-Saint-Michel en 1447⁷, à Lorris en 1448⁸, à Rouen et à Paris en 1449⁹, à Bayeux, à Avranches, à Caen, à Castelnaudary, à Duras, en 1450¹⁰. Mais ces concessions ne sont, en général, que la confirmation d'anciennes chartes; elles maintiennent des droits acquis,

¹ Ord., XIII, 149.

² Ord., XIII, 167, 183.

³ Ord. de 1437, XIII, 233.

⁴ Ord., XIII, 359, 361, 366.

⁵ Ord., XIII, 405.

⁶ Ord., XIII, 467.

⁷ Ord., XIII, 497.

⁸ Ord., XIV, 36.

⁹ Ord., XIV, 53, 75.

¹⁰ Ord., XIV, 93, 96, 106, 135.

mais elles ne concèdent aucun privilège nouveau, comme cela s'était vu si fréquemment au commencement du règne. D'autre part, quand on considère les noms de ces villes, on trouve que les concessions qui leur étaient faites étaient bien plutôt un acte d'habile politique que l'abandon de la prérogative royale. Ces villes appartenaient presque toutes, non pas au vieux domaine royal, mais à deux groupes de pays à peine reconquis, le Midi et la Normandie. N'était-il pas d'une bonne politique de fortifier par des concessions la fidélité de ces pays si longtemps soumis aux Anglais, et dont les sympathies devaient sans doute hésiter encore? Remarquons encore que, de l'année 1450 à la fin du règne, il n'y a presque plus de concessions de cette nature. A mesure qu'elle développe sa force, l'autorité royale se sent plus disposée à ne pas dissiper ses droits.

Aussi, quand Charles VII intervint dans l'administration des villes pendant ses dernières années, il eut soin de faire tourner, autant que possible, cette intervention à l'avantage de la couronne. Il ne laissa échapper, par exemple, aucune occasion d'accorder sa sauvegarde à toutes les villes qui la réclamèrent, ce que nous avons déjà remarqué, du reste, en parlant de l'extension de l'autorité royale dans les domaines mêmes des seigneurs. La couronne agit de la même façon dans la plupart des cas où elle fut priée par une ville de faire quelques changements à son administration intérieure, en vertu de son droit immémorial¹ de consentir tous les actes relatifs à l'affranchissement des villes et à leur constitution en *communes* ou gouvernements libres. En 1444, quand la ville d'Épinal se remit entre les mains du roi, pour être réunie à la couronne², les lettres de

¹ Le parlement avait décidé en 1318 qu'aucune ville ne pouvait avoir de commerce sans lettres du roi.

² Voy. Ord., XIII, 408.

Charles VII qui consacrèrent ce changement ne maintinrent l'ancienne organisation qu'à la condition que la justice serait rendue par des magistrats nommés par le roi, et par un bailli chargé de connaître les causes d'appel¹. Les villes de Verdun et de Toul, qui se donnèrent à la couronne à la même époque, se virent garantir leurs franchises et coutumes, mais on les plaça sous la garde du bailli de Vitry, et cette surveillance dut naturellement leur faire perdre une partie de leur indépendance². En 1449, les habitants de Bourgneuf en Limousin demandèrent l'approbation du roi pour quelques changements à faire dans leur administration³; ils l'obtinrent, mais sous la condition de prêter serment de fidélité au roi et de lui payer des tailles. Nous pourrions faire la même remarque au sujet de la constitution des villes de Lisieux⁴, de Bergerac⁵, de Bourg en Guyenne⁶, de Libourne⁷, de Saint-Émilien⁸, de Pons en Saintonge⁹, de Montferrand en Auvergne¹⁰. Pour la ville de Bayonne¹¹, il était dit « qu'il y aura un maire et son clerc qui seront institués par le roi, lequel maire ne sera muable qu'au bon plaisir du roi, et que les pairs de

¹ De plus, l'ordonnance ajoutait : « Les amendes des cas de trahison, meurtre ou larcin, seront pour le roi seul. »

² Ord., XIII, 531.

³ Ord., XIV, 57.

Art. 2. Les habitants feront serment d'être bons et loyaux au roi.

Art. 5. Leurs consuls pourront imposer taille pour les affaires du roi et de la ville.

⁴ Ord., XIV, 59.

⁵ Bergerac ayant fait demander au roi que le nombre des consuls fût réduit de huit à cinq, on le lui accorda, à la condition que le maire serait choisi parmi les cinq consuls par le bailli de la ville, et que les habitants paieraient au roi un demi-marc d'argent par an, à chaque mutation de consuls (XIV, 111).

⁶ Ord., XIV, 171.

⁷ Ord., XIV, 161.

⁸ Ord., XIV, 173.

⁹ Ord., XIV, 198.

¹⁰ Ord., XIV, 223.

¹¹ Ord., XIV, 174.

« la ville, qui devront être élus chaque année par les habitants, seront tenus de faire serment entre les mains du « maire. » Pour la ville de Bordeaux¹, il fut stipulé dans les lettres d'avril 1454 « que le maire qui est à présent de par « nous demeurera, et que dorénavant, quand le cas de vacation de maire y écherra, il sera par nous pourvu audit « office de maire. » C'était la punition infligée à la révolte de Bordeaux; ce fut aussi celle qui châtia, vers le même temps, le soulèvement de Saint-Émilien². Le pouvoir royal se conduisit à peu près de même à l'égard de Tournai. En 1456, les officiers royaux au bailliage de Tournai se plaignant d'usurpations sur les privilèges de la couronne de la part des magistrats municipaux, des lettres vinrent aussitôt maintenir et étendre la juridiction du bailli³. Quatre ans après, en 1460, la ville de Lisle en Périgord n'obtint la confirmation de la charte qu'à la condition d'en faire disparaître ce qui concernait « l'exemption des tailles, subsides, prestations et autres devoirs⁴. »

D'autre part, il y a de nombreux exemples qui prouveraient que le pouvoir royal intervint quelquefois dans les affaires des villes sans rien prendre pour lui-même. Aussi serait-ce une grave erreur de penser qu'il y avait un parti pris de faire entrer quand même dans la centralisation monarchique toutes ces administrations municipales si divergentes. Les légistes pouvaient désirer que ce progrès s'accomplît, et la tradition romaine qu'ils invoquaient en toute chose avec tant d'empressement, leur faisait de cette politique une sorte de devoir; mais ils savaient aussi

¹ Ord., XIV, 273.

² Ord., XIV, 280.

³ Ord., XIV, 375.

⁴ *Ob causam cujus clausulæ nolumus denarios nostros ac alia jura et deveria nostra aliquantuliter diminui, retardari, sive impediri* (Ord., XIV, 496).

tenir compte des circonstances, et quand l'autorité du roi ou ses avantages matériels n'étaient pas en péril, ils avaient assez d'intelligence pour laisser au temps le soin de modifier ce qui existait sans bouleversement et sans violence. Ainsi s'expliquent tout naturellement quelques actes qui, au premier abord, paraissent en opposition avec la politique que nous signalions tout à l'heure, par exemple, quand le pouvoir permet aux habitants de Langres¹ « de s'assembler chaque année pour élire quatre « échevins qu'ils changeront en tel temps qu'ils jugeront à « propos, » ou qu'il change le mode d'élection du maire et des échevins de Montreuil-sur-Mer, sans rien réserver à la couronne². A quoi bon de pareilles réserves, si l'autorité royale n'avait rien à craindre de l'esprit municipal de ces villes ?

Deux observations ressortent de ces différents faits. La première, c'est que sous Charles VII le pouvoir royal est intervenu plus fréquemment que sous les règnes précédents dans le gouvernement intérieur des villes ; la seconde, c'est qu'il a soumis à une subordination assez sévère les libertés municipales qui pouvaient exciter justement ses alarmes, mais qu'il a laissé dans leur ancien état toutes celles qui ne l'inquiétaient pas. Cette intervention si fréquente de la couronne pour changer ou pour consacrer ce qui était, concourait dans les deux cas à l'agrandissement de son pouvoir. Il est bien clair, en effet, qu'en multipliant les rapports de la bourgeoisie et de la royauté, elle ne pouvait que fortifier les liens qui les unissaient l'une à l'autre.

II. Nous voudrions dire maintenant quelques mots de l'organisation industrielle de ces villes, pour faire remar-

¹ Ord., XIII, 183.

² Ord., XIV, 178.

quer les modifications, assez peu graves du reste, accomplies sous Charles VII dans la constitution des métiers.

Depuis le règne de saint Louis, l'industrie était régulièrement organisée en corporations. Cette institution, qui s'explique par la nécessité d'assurer les premiers pas de l'industrie, offrait de grands avantages à la population des métiers et au pouvoir royal. Formant de véritables castes héréditaires, se recrutant, se gouvernant elles-mêmes, et jouissant d'un monopole absolu, ces corporations composaient une sorte de population privilégiée, entre le tiers état lettré et le reste de la classe roturière. Le nombre immense de leurs membres, leur organisation sous des chefs investis d'une autorité considérable et facilement obéie, la richesse que les monopoles entassaient dans leurs mains, tout contribuait à leur assigner une place importante dans l'État.

Le pouvoir royal trouvait de son côté de grands avantages dans cette institution. Ces métiers étaient organisés sous sa surveillance; c'était lui qui en réglait les statuts, et les chefs des corporations relevaient directement de son autorité. Ce n'était pas comme en Flandre où les corporations étaient indépendantes du pouvoir, indépendance regrettable du reste, puisqu'elle fut une des causes les plus actives des dissensions et des guerres qui désolèrent si souvent ce pays. En France, les corporations formaient une armée presque disciplinée, ayant sous leurs bannières quelque chose de la soumission militaire, et facilement disposées à soutenir le pouvoir de leur argent et de leurs armes. Il faut que ce dévouement ait été bien réel, en effet, pour que Louis XI se soit décidé à les organiser en milices régulières et à ranger sous leurs bannières toute la population de Paris!

L'organisation des métiers n'offrait pas seulement au roi l'avantage de disposer d'une force armée considérable, elle

lui assurait une source de revenus qui n'étaient pas à dédaigner. Les droits de maîtrise donnaient des sommes assez élevées, et il en était de même des droits d'amende, en raison de la multitude de prescriptions minutieuses renfermées dans les statuts. La surveillance nécessaire à l'industrie avait aussi motivé la création d'un grand nombre d'emplois qu'on vendait au profit du roi; ce qui augmentait à la fois son influence et ses revenus. Telle était la raison d'être de l'organisation industrielle, tels furent ses rapports avec le pouvoir au commencement du quinzième siècle.

Quant à l'industrie elle-même, son état, on le comprend sans peine, était déplorable. Pouvait-il en être autrement à un moment où les relations de provinces à provinces, et même de villes à villes étaient complètement suspendues, où il n'y avait plus de transactions, où le travail ne multipliait plus le numéraire, où le peu d'argent qui se trouvait encore aux mains des habitants, était contraint de s'enfouir, sous peine d'être enlevé par le brigandage ou par le fisc? Aussi les chroniques du temps et les ordonnances elles-mêmes¹ sont-elles unanimes à attester que l'industrie et le commerce étaient à peu près anéantis à l'avènement de Charles VII. Mais la délivrance du royaume et le rétablissement de la paix publique allaient bientôt engager le pouvoir à faire tous ses efforts pour les relever. L'industrie d'ailleurs ne demandait qu'à renaître sous l'influence bienfaisante de la paix; elle voulait revivre au plus vite; elle était empressée de satisfaire à ces mille besoins que la misère des temps avait refoulés et qui se réveillaient à leur tour: tous les métiers invoquaient d'un cri unanime l'in-

¹ Voy., en particulier, la description que fait Thomas Basin de cet état de choses, l. III, c. 5. Ce que nous avons déjà dit de la situation du royaume à l'avènement de Charles VII peut aussi faire apprécier l'état du commerce et de l'industrie, aussi bien que l'état des personnes.

tervention du roi pour la confirmation de leurs statuts¹.

Les deux volumes d'ordonnances de Charles VII renferment une quantité de lois sur cette matière. La plupart se bornent à confirmer purement et simplement d'anciens statuts; pourtant le pouvoir ne manque pas d'introduire dans ces règlements des modifications utiles à ses intérêts chaque fois que l'occasion s'en présente. Nous citerons, comme exemple, l'ordonnance qui réorganise le corps des barbiers de Paris. Cette ordonnance stipule que le premier barbier et valet de chambre du roi « sera maître et garde « dudit métier, et qu'il pourra instituer des lieutenants en « chacune des bonnes villes du royaume². » Cette précaution, déjà mise en usage d'ailleurs pour certaines industries, était un moyen ingénieux de placer dans la main du roi la direction suprême des corporations: elle permettait au pouvoir d'avoir un œil toujours ouvert sur l'immense population des métiers³.

Nous trouvons encore dans les ordonnances qui confirment des statuts de métiers, d'autres modifications dont quelques-unes eurent plus d'importance. Telle fut la clause qui réservait au roi une part des amendes. Elle était déjà inscrite dans les statuts de quelques corporations, mais elle était loin d'être générale; elle le sera désormais, car le roi ne confirme plus aucun statut sans y insérer cette condition. A plus forte raison doit-elle être imposée à toute confrérie nouvelle⁴.

¹ Nous avons compté dans les t. XIII et XIV des Ordonnances 39 lettres du roi concernant les statuts de corporations. De ces lettres, il n'y en a que cinq ou six antérieures à l'année 1440.

² Voy. Ord., XIII, 129.

³ Aussi, quand les statuts des barbiers de Saint-Jean-d'Angely (1447), de Bordeaux et de Toulouse (1457) durent être confirmés, il fut formellement stipulé qu'ils accepteraient cette subordination (XIII, 507; XIV, 426, 434).

⁴ Voy. les lettres concernant les tailleurs de Tours (XIV, 154), ceux de La Rochelle (XIV, 117), les merciers d'Anjou (XIV, 154), les potiers de Paris (XIV, 413), les barbiers de Toulouse (XIV, 434), etc.

Ces nouvelles confréries se montrèrent en assez grand nombre dans la seconde moitié du règne de Charles VII, ce qui s'explique naturellement par la renaissance de la paix et des transactions qu'elle développe. La couronne les encouragea avec beaucoup de soin; elle y voyait un gage de prospérité pour le royaume, et pour elle-même une source d'abondants revenus. Pour les augmenter encore, elle imagina de faire ajouter à ses droits de maîtrise et d'amende une contribution fournie par chaque apprenti à son entrée dans la corporation, sorte de cautionnement que sous Charles VII le fisc se mit à exiger strictement dans tous les métiers¹.

Une autre innovation, particulière à ce règne, ce fut la défense de tenir aucune assemblée de maîtres de métiers ou d'apprentis sans la présence d'un officier du roi². Les exemples en sont fort nombreux pendant la seconde partie du gouvernement de Charles VII. Cette prescription, qui n'existait que dans un petit nombre d'anciens statuts, fut insérée dans les règlements de toutes les corporations. Tout en traitant les métiers avec la bienveillance la plus attentive, le pouvoir s'était dit qu'il y avait là une force immense dont il fallait surveiller les mouvements et l'action avec une extrême vigilance.

La même remarque peut s'appliquer à cette nécessité d'un serment imposée à chaque personne prenant possession d'une maîtrise³. Les ordonnances, qui confirment d'anciens statuts ou qui en établissent de nouveaux, ont

¹ « L'apprenti qui aura fait son chef-d'œuvre et voudra devenir maître, fera « serment et paiera au roi 40. sous pour sa hanse » (art. 4 des statuts des chapeliers de Rouen, XIV, 125).

² Voy. les ordonnances sur les statuts des tisserands d'Issoudun (1447), des tisserands de Bourges (1443), des merciers d'Anjou (1448), des boulangers de Bordeaux (1457), etc. (Ord., XIV, *passim*).

³ Voy. les statuts des aumussiers de Rouen (1451), des tailleurs de Tours, etc. (Ord., XIV, *passim*).

soin de la mentionner en termes formels. Dans un état social où coexistaient tant de souverainetés hostiles, où des pouvoirs féodaux encore redoutables disputaient à la royauté la sympathie et le concours des populations, un serment, qui faisait de chaque homme des métiers l'homme du roi, ne pouvait être une formalité inutile.

En somme, la couronne a poursuivi sous Charles VII un double but dans ses rapports avec l'industrie des métiers : elle a voulu la relever par des statuts nouveaux ou par la confirmation d'anciens règlements, et par des prescriptions minutieuses elle a cherché à la rattacher davantage au pouvoir central.

III. Les ordonnances relatives au commerce sont aussi fort nombreuses sous Charles VII. Il est inutile de dire qu'elles avaient d'immenses désastres à réparer. Dans leur sévère et discrète concision, les considérants de la plupart de ces ordonnances en disent plus à ce sujet que les chroniques elles-mêmes. On y voit, par exemple, que la population de villes considérables, comme les villes de Lyon et de Troyes¹, et celle de provinces entières, comme la Champagne², avaient été réduites de moitié par la misère ou la fuite des habitants, qui s'étaient réfugiés dans la Flandre ou sur les terres de l'empire. Thomas Basin fait aussi la même peinture de la Normandie³. La misère, les pestes et le bri-

¹ Voy. Ord., XIII, 399, ann. 1443.

² XIII, 431, ann. 1445.

³ *Fames enim tanta et tam valida, et cum ea pestifera lues secuta sunt, ut ultra ducenta millia animarum ferro, fame et tabe absumpta brevi temporis intervallo aestimari potuerint. Multi verò ad diversas terras in dispersionem abierunt, quorum plures in Britanniam, Armoricam vel in Angliam transvecti.* . (I. III, c. 5).

Et ailleurs : *A flumine Ligeris usque ad Sequanam, et inde usque ad fluvium Sommonæ, mortuis vel profligatis colonis, omnes agri fermè et sine culturâ et sine populis à quibus coli potuissent per annos plurimos longaque tempora permanserunt... Vidimus ipsi totius Campanie agros, totius Belgiae... prorsus desertos, incultos, colonis nudatos, duræ etis oppletos.* . (I. II, c. 1).

gandage avaient tué, dit-il, en quelques mois 200,000 personnes dans cette province et forcé le reste à chercher un asile en Bretagne!

Et non-seulement le commerce avait à peu près disparu dans ces catastrophes, mais il semblait qu'il y eût comme une sauvage conspiration pour l'empêcher de renaître jamais. Les fleuves, qui formaient presque les seules routes du commerce intérieur, étaient coupés en mille points par des péages, et chaque péage obligeait les marchands à payer des droits ruineux¹. Les seigneurs, les chefs de garnisons, les gouverneurs des villes et les bourgeois eux-mêmes, qui auraient dû ménager pourtant le commerce dont ils vivaient, s'étaient évertués à inventer les contributions les plus excessives pour rançonner toute marchandise qui passait devant eux. Sur la Loire, par exemple, il y avait plus de vingt lieux différents où ces droits étaient exigés². Ici on percevait le vingtième, plus bas le dixième, plus loin on prenait à volonté, et les marchandises qui avaient acquitté successivement ces droits exorbitants finissaient quelquefois par être confisquées. En outre, toutes les rivières navigables étaient obstruées d'une foule d'entraves qui rendaient infiniment dangereuse une navigation ex-

¹ C'est ce qu'on voit dans les considérants d'une ordonnance rendue en 1448 à ce sujet. Il y est dit que les marchands se plaignent des aides et péages, travers, subsides et nouveaux impôts, que les seigneurs, capitaines, châtellains, bourgeois et habitants des villes, châteaux et forteresses riveraines mettent sur eux le long du fleuve; — que les uns prennent le dixième, les autres le vingtième, les autres à volonté, et par confiscation même des marchandises; — que les vivres, denrées et marchandises conduites par ces rivières en sont enchériées de la moitié et plus, qui est chose moult pitoyable... (Ord., XIV, 7-16).

² La même ordonnance mentionne les lieux où les péages étaient établis sur la Loire. Elle cite : Langès, Colombiers, Maillé, Rochecorbon, la cloison d'Angers, le trépas de Loire, la cloison de Saumur, l'entrée et l'issue de Tours, Beaugency, le pont de Meung, Orléans, Châteauneuf pour le sire de Guiry, Sully, Gién. Moulins pour le duc de Bourbonnais, La Charité et autres lieux... (id., ibid.).

posée déjà à tant de périls¹. Ces entraves et ces obstacles se rencontraient sur tous les fleuves, sur la Loire, la Seine, l'Oise et la Marne, sur le Rhône et sur l'Aude. Voulait-on éviter de se servir de ces fleuves, les routes de terre n'étaient ni plus faciles ni plus sûres; elles étaient aussi coupées par d'innombrables péages, et le brigandage s'y exerçait en permanence. Si le commerce n'avait pas entièrement disparu devant des obstacles aussi multipliés, à coup sûr il ne pouvait plus être autre chose qu'un échange des objets les plus indispensables à la vie.

Un état de choses si préjudiciable à la fois aux populations et aux intérêts du pouvoir avait attiré de bonne heure l'attention du Conseil². Dès 1430 avait paru une ordonnance enjoignant de supprimer tous les péages qui obstruaient la navigation de la Loire. Elle était restée inexécutée, mais en 1448 le pouvoir royal, devenu plus fort, voulut la reprendre avec la ferme intention de la faire observer. Nous avons cité plus haut les considérants de cette ordonnance qui jettent une si vive lumière sur l'état déplorable du commerce de cette époque. Les seigneurs et les villes regurent l'ordre formel de renoncer à tous les impôts et à tous les péages mis le long du fleuve depuis soixante ans, sous peine de perdre les droits de seigneurie et les privilèges, et sous la même peine il leur fut enjoint de restituer aux marchands ce qui leur avait été pris indûment depuis l'ordonnance de 1430. On enlevait, en outre, aux justices locales, qu'on suspectait sans doute de trop d'indulgence pour ces délits, la connaissance des infractions, qui étaient déférées à la cour du parlement, « en laquelle, » disaient les lettres du roi, cette matière qui est de grande

¹ « Considérant qu'en outre ces rivières sont embarrassées d'écluses, combes, bois, haies et autres choses empêchant la navigation » (Ord., XIV, 7).

² Ord. du 15 mars 1430, rappelée dans celle de 1448 (XIV, 7-16).

« chose, et qui touche nous et le fait de la chose publique
« de notre royaume, pourra mieux et plus sûrement être
« traitée¹. »

Déjà en 1441 une ordonnance avait réduit les droits de péage sur les marchandises entrant dans les villes de Meaux et de Lagny par la Marne². Trois années après (1444³), la même mesure avait été étendue à tous les nouveaux péages sur la Seine et sur l'Oise, « attendu qu'il est impossible
« aux marchands de rien gagner, et ne osent lesdits marchands aventurer leurs marchandises en lesdites rivières,
« pour mener à Rouen ou ailleurs. » C'est encore dans le but de faciliter le commerce qu'on fit remise d'une imposition aux habitants de Narbonne pour l'entretien des ponts sur la rivière de l'Aude⁴.

Les moyens les plus efficaces furent aussi employés pour rétablir l'importance des foires où ces marchandises se rendaient. On attribue souvent à Louis XI la création des foires de Lyon : la vérité est qu'elles furent établies, en 1443, sous Charles VII. On voit, d'après les lettres qui les instituent⁵, que le roi voulait relever la ville de Lyon, une des grandes villes du royaume, et faire concurrence aux foires de Genève qui, disait-on, retiraient l'argent du royaume, grande préoccupation pour un temps où la richesse d'une nation semblait consister uniquement dans le numéraire dont elle dispose. On accordait à la ville de Lyon

¹ Ord., XIV, 46.

² Ord., XIII, 335.

³ Ord., XIII, 405.

⁴ Ord., XIII, 330.

⁵ « Attendu que la ville de Lyon est une des clefs du royaume située sur
« les frontières; qu'elle est d'un très-grand circuit; qu'elle était autrefois
« fort peuplée; que sa population a fort diminué pour cause de mortalité,
« pestes, mauvaises récoltes, guerres, passages de gens d'armes, tailles et
« aides, ce qui a fait passer beaucoup d'habitants dans l'empire; que la population actuelle ne peut même pas tenir ses murailles en bon état; qu'il
« faut y pourvoir et qu'on ne le pourrait sans grande fréquentation de peuple
« et de fait de marchandise... » (Ord., XIII, 399).

trois foires par an, de vingt jours chacune, « franchises et « quittes de toutes aides et subsides, » avec les mêmes privilèges qu'aux foires de Champagne, de Brie et de Lendit, ainsi que la sauvegarde royale pour les marchands et les marchandises.

Ces foires de Champagne et de Brie se virent aussi l'objet de faveurs particulières. Établies depuis bien longtemps, « pour remplir, disent les considérants de l'ordonnance, et « pour garnir le pays de toutes denrées et marchandises « nécessaires, pour laquelle chose s'étaient accordés plusieurs princes, barons et seigneurs chrétiens et mé-
« créants¹, » ces foires, après de longues années de prospérité, étaient complètement déchuës au milieu des guerres. Le roi, pour les relever, leur accorde la franchise de toute imposition pour les dix premiers jours de leur tenue, et prend les marchandises et les marchands sous sa sauvegarde. En 1455, dans une intention toute semblable, il décrète² que l'imposition de douze deniers par livre, levée par tout le royaume sur toutes les marchandises et denrées, ne sera plus perçue sur celles qui viendront aux foires de Lendit et de Saint-Laurent à Paris, à celles de Champagne et de Brie, à celles de Saint-Romain, près de Rouen, et de Guibray, près de Falaise. Remarquons enfin, qu'on accorde à plusieurs villes le droit d'ouvrir de nouvelles foires; par exemple, à Granville, à Bourg en Guyenne et à Libourne³. Évidemment il y eut beaucoup d'autres décrets de la même nature dont les ordonnances n'ont pas fait mention.

Les mesures prises par le pouvoir pour développer le commerce extérieur méritent aussi qu'on s'y arrête. Ce

¹ Ord., XIII, 431.

² Ord., XIV, 359.

³ Ord., XIII, 459; XIV, 172.

commerce était moins important, sans doute, que le commerce intérieur; pourtant, depuis le quatorzième siècle, il tendait à se développer. Les foires de Beaucaire, qui prirent à cette époque une importance considérable, voyaient se presser sur leur marché des Italiens, des Allemands, des Brabançons, des Espagnols, des Portugais, des Grecs, des Barbaresques et des Égyptiens¹. La ville de Rouen faisait un grand commerce avec l'Irlande; celles de Bayonne, de Harfleur et de Montpellier avec l'Espagne. A la fin du quatorzième siècle, on commençait aussi à entretenir avec l'Orient de nombreuses transactions, et l'on vit même Charles V envoyer au soudan d'Égypte des toiles de Rennes en présent².

Les villes du royaume qui faisaient le commerce avec ces contrées étaient Marseille, Agde, Cette, Maguelonne, Narbonne, Aigues-Mortes et surtout Montpellier³. Depuis l'année 1367, ce commerce avec les infidèles n'entraînait plus de censures ecclésiastiques pour les habitants de cette ville qui s'y adonnaient. Aussi Jacques Cœur choisit-il Montpellier pour y établir ses comptoirs⁴. Il entretint de là avec l'Orient un commerce aussi actif que les marchands les plus riches de Gènes, de Venise ou de Florence. « Le premier en France dans le quinzième siècle, dit Thomas Basin, il fit construire et équiper des navires qui transportèrent en Orient des draps et des marchandises du royaume.

¹ Voy. l'*Hist. du Languedoc*, de dom Vaissette.

² *Vie de Charles V*, par Christine de Pisan, 3^e partie, c. 31.

³ Voy. *Corps diplomatique*, de Dumont, traités de commerce du quinzième siècle. — Pardessus, *Introduit. à la collect. des lois maritimes*, 2^e part., p. 21.

⁴ *Hist. de Jacques Cœur*, par P. Clément, t. I, l. 1. L'auteur a donné des détails fort nombreux et fort intéressants sur le commerce de la France avec l'Orient à cette époque.

Voy. aussi la relation d'un voyage fait en Terre-Sainte en 1432, par Bertrand de la Brocquière (Bibl. impér., manusc., 40, 264). — Et le *Liber secretorum fidelium crucis*, l. III, *passim*.

« A leur retour, ces navires rapportaient de l'Égypte et du
 « Levant diverses étoffes de soie et toutes sortes d'épices.
 « Arrivés en France, quelques-uns de ces navires remon-
 « taient le Rhône, tandis que d'autres allaient approvision-
 « ner la Catalogne et les provinces voisines, disputant, par
 « ce moyen, aux Vénitiens, aux Génois et aux Catalans,
 « une branche de trafic qu'ils avaient seuls exploitée jus-
 « que-là¹. »

Le gouvernement de Charles VII prit de nombreuses mesures pour encourager ce commerce maritime. On trouve dans les ordonnances deux lettres du roi touchant les marchands de Castille trafiquant en France : la première, qui est de 1424², confirme leurs exemptions et privilèges pour quinze ans, et leur donne le prévôt de La Rochelle pour conservateur de ces avantages ; la seconde, qui est de 1435³, les maintient de nouveau dans leurs immunités, et leur permet d'établir dans le royaume des procureurs pour leurs affaires. Charles VII agissait ainsi à la demande du roi de Castille. Avec le roi d'Aragon, il conclut, en 1454⁴, un traité au sujet d'une imposition sur les marchandises qui passaient d'un royaume dans l'autre. Cette imposition avait donné lieu à des différends assez graves pour suspendre presque complètement le commerce entre les deux pays : les droits en litige furent réduits et convertis en un tarif uniforme, ce qui ouvrit aux deux nations d'importants débouchés. Ce fut dans le même esprit que, deux années après, le roi conclut avec le Danemark le traité de Cologne, qui stipulait la liberté réciproque du commerce⁵.

A la même date de 1456, le roi avait pris, sur les do-

¹ Thomas Basin, l. IV, c. 26.

² Ord., XIII, 45.

³ Ord., XIII, 209.

⁴ Ord., XIV, 335.

⁵ Voy. *Corps diplomatique*, de Dumont, traités de commerce du quinzième siècle, à la date de 1456.

l'éances des états du Languedoc, des mesures sévères pour empêcher les courses des corsaires dans la Méditerranée¹. Il avait défendu d'armer aucune *fuste* sur mer sans avoir d'abord donné caution et reçu des lettres de marque du roi. Ce droit de conférer les lettres de marque, le roi se l'était attribué comme un droit royal dès l'année 1443, à l'occasion de querelles survenues entre les officiers du roi en Languedoc et les habitants d'Avignon². Ces officiers avaient, de leur propre autorité, lancé des lettres de marque contre les bateaux d'Avignon qui faisaient le commerce du Rhône, ce qui avait à peu près interrompu toutes relations commerciales entre cette ville et le Languedoc. Pour les rétablir sans délai, le roi pardonna tout le passé aux habitants d'Avignon, et, pour prévenir les excès des officiers, il déclara qu'à l'avenir les lettres de marque ne pourraient être délivrées que par le roi ou le parlement.

Le gouvernement de Charles VII fit aussi de grands efforts pour assurer une protection efficace aux marchands français qui trafiquaient à l'étranger. D'après la chronique de Mathieu de Coucy³, le roi envoya en 1447, sur l'invitation de Jacques Cœur, un ambassadeur avec des présents pour maintenir de bons rapports entre l'Égypte et la France, car on craignait de voir les marchands français exposés aux avanies que le soudan faisait alors subir aux Vénitiens. Cette démarche réussit complètement, comme on le voit par la lettre⁴ rapportée au roi de la part du soudan. Cette

¹ Ord., XIV, 387. — Voy. aussi les *Doléances*, déjà citées plusieurs fois, art. 31.

² Ord., XIII, 367.

³ Pardessus, *loc. cit.*, p. 78, et Math. de Coucy, *ap. Godefroid*, 691.

⁴ Voici cette lettre, qui est très-intéressante pour l'histoire des relations de la France et de l'Orient à cette époque : « Ton ambassadeur, homme d'honneur, gentilhomme, lequel se nomme Jehan Villaigne, est venu à la mienne « Porte-Sainte, et m'a présenté tes lettres avec le présent que tu m'as « mandé, et je l'ay reçu, et ce que tu m'as écrit ce que tu veux de moy, je « l'ay faict. Et sy ai faict une paix à tous tes marchands pour tous mes pays

lettre mentionne en même temps un fait remarquable, c'est l'établissement d'un consulat français en Égypte. Jacques Cœur était sans doute pour beaucoup dans toutes ces mesures, mais il faut remarquer que sa disgrâce ne ralentit pas l'activité du gouvernement, ni les encouragements qu'il donnait au commerce extérieur. Cette politique était d'ailleurs une tradition déjà ancienne du Conseil. Sous Charles V, le commerce intérieur avait été l'objet d'encouragements considérables, et le commerce maritime avait été développé avec le même zèle et le même succès. On avait même vu les Normands fonder des comptoirs sur les côtes d'Afrique et dans les Canaries, et des rapports s'établir entre l'Orient et la France pour la protection du commerce¹.

Cette tradition du Conseil sera reprise par Louis XI avec un grand zèle; mais, tout en lui tenant compte de ses efforts, il ne faut pas oublier que sa tâche avait été singulièrement facilitée par la politique vigoureuse qui avait rejeté les Anglais du royaume, chassé le brigandage de toutes les routes, et assuré aux transactions une sécurité définitive.

IV. Nous n'avons rien dit jusqu'ici des rapports du gouvernement de Charles VII avec cette classe du tiers état qui formait la population des campagnes. Mais les ordonnances qui concernent la classe agricole sous ce règne sont en bien petit nombre. A peine en trouverait-on deux ou trois, comme celle qui affranchit, en 1423², les habi-

« et ports de la marine, ainsy que ton ambassadeur m'a seu demander... et sy
« mande à tous les seigneurs de mes terres, et par spécial au seigneur d'A-
« lexandrie, qu'il fasse bonne compagnie à tous les marchands de ta terre,
« et sur tous les autres ayant liberté en mon pays, et qu'il leur soit faict
« honneur et plaisir, et *quand sera venu le consul de ton pays*, il sera à la
« faveur des autres consaux bien haut... Dieu te mène à bon sauvement,
« Charles, roy de France » (Math. de Coucy, *ap.* Codefroid, 691).

¹ Voy. Chéruel, *Dictionn. des institutions*, art. *Commerce*. — Pardessus, *Introduct. aux lois maritimes*, 3^e partie.

² Ord., XIII, 32.

tants d'Issoudun de tout-droit de mortaille et de tout lien de servitude ; celle qui accorde, en 1431¹, le même privilège aux habitants de Mehun-sur-Eure, et une ordonnance de 1447² concernant l'affranchissement de la bourgeoisie de Boussac. Les relations directes du pouvoir et de la classe agricole ont donc été fort peu nombreuses, et ce serait une erreur de vouloir les rattacher à une pensée de réforme politique, car le gouvernement de Charles VII n'a pas eu cette pensée un seul instant. Le temps n'est pas encore venu où la royauté voudra s'occuper des intérêts politiques de cette classe, et c'est même à peine si, dans les derniers jours du dix-huitième siècle, elle se souviendra que le servage n'est pas encore aboli dans le domaine royal.

Cependant il serait injuste de dire que la classe agricole n'a retiré aucun avantage du gouvernement de Charles VII. S'il ne s'est pas occupé de sa situation politique, il n'a pas négligé ses intérêts matériels, et il y a plus d'une ordonnance qui mérita d'être accueillie au sein des campagnes comme un bienfait signalé³. En défendant sous des peines terribles le pillage des campagnes par les hommes de guerre, en permettant aux paysans de courir sus aux soldats qui commettaient des brigandages et de les tuer en cas de résistance, en ordonnant aux seigneurs de ne plus imposer à leurs sujets des tailles que le roi n'aurait pas consenties, et de ne point exiger le service du guet plus d'une fois par mois dans leurs domaines⁴, en chassant les brigands des grandes routes, en rouvrant les relations entre la cam-

¹ Ord., XIII, 167.

² Ord., XIII, 531.

³ Voy. plus haut l'ordonnance de 1439, sur la réforme des gens de guerre.

⁴ Une ordonnance de 1451 portait que dans les villes, châteaux et forteresses, ayant droit de guet et de garde, et qui ne sont pas sur la frontière, les habitants ne seraient tenus d'y faire le guet qu'une fois par mois, et ne paieraient que 10 deniers d'amende s'ils y manquaient (Ord. XIV, 186).

pagne et les villes, entre l'agriculture et l'industrie, le pouvoir royal servait puissamment l'intérêt des classes agricoles, et il ne pouvait manquer de s'attacher leur reconnaissance⁴.

⁴ Nous trouvons dans Mathieu de Coucy d'autres preuves du soin que le gouvernement de Charles VII prenait des classes agricoles : « Au commencement de la guerre de Guyenne, le roi fit publier certaines ordonnances utiles du gouvernement que les gens de guerre tiendraient en faisant cette guerre. Tous les gens d'armes qui seraient logés en des villes ou villages devaient payer les vivres et fourrages aux prix fixés par les maréchaux, et le prix était réglé pour chaque mouton, porc, cochon, vache, chapon et oie, et défense faite que aucun homme de guerre, quel qu'il fût, ne fût si hardi de tuer ou faire tuer bœuf arable ou vache laitière; et l'on avait fixé le prix du boisseau de froment ou seigle, et défendu de contraindre les habitants à fournir des vivres de vive force. Ainsi fit le roi afin que le peuple ne fût pas tant foulé » (Math. de Coucy, *ap.* Godefroid, 527).

CHAPITRE VIII.

DES RELATIONS EXTÉRIEURES SOUS CHARLES VII.

Nous pourrions terminer ici l'exposition du gouvernement de Charles VII. Nous avons étudié, en effet, chaque partie de l'administration, en marquant les principaux changements qu'elle a subis sous ce règne, et en indiquant le nouveau caractère que ces changements ont donné à l'autorité royale. Mais l'importance et les services du règne de Charles VII n'apparaîtraient pas entièrement, si nous ne disions quelque chose de ses relations extérieures. Ici encore on peut rencontrer des innovations importantes, et il y a lieu de remarquer en même temps un progrès signalé vers cet état de choses qui s'est appelé depuis le seizième siècle l'équilibre européen¹.

Un caractère distinctif des gouvernements féodaux, c'était, comme on le sait, l'esprit d'exclusion et d'isolement. Concentrés en eux-mêmes, vivant tous dans une défiance réciproque, ils n'entrevoient guère leurs voisins que pour les braver et les combattre. Si quelques liens se formaient entre eux, ces alliances étaient toutes locales, ou du moins il n'y a que bien peu d'exemples de relations établies entre des États de race et de langue différentes. Nous n'entendons pas parler, sans doute, de ces rapports que la religion avait créés et qu'elle entretenait; ce fut le propre du moyen âge de connaître à la fois le morcellement politique le plus complet et l'unité religieuse la plus

¹ C'est l'opinion exprimée par M. de Flassan dans son *Histoire de la diplomatie*: « Le règne de Charles VII, dit-il, offre de grands faits, et en particulier le commencement d'un nouvel ordre de choses, non-seulement pour la France, mais pour l'Europe... » (*Histoire de la diplomatie*, t. I, p. 206).

absolue. Les relations politiques entre les différents États de l'Europe étaient donc extrêmement rares, et il n'y a guère que la France que son caractère expansif ait porté à regarder quelquefois par-dessus ses frontières, pour s'entendre avec ses voisins et les appeler à une alliance. C'est ainsi que, sous Philippe-le-Bel, des traités avaient été conclus avec Jean Bailleul, roi d'Écosse¹, avec Éric VIII, roi de Norwége², avec Albert, duc d'Autriche³, et Henri VII, roi des Romains⁴. Ces relations, à l'exception de celle qui avait été commencée avec la Norwége, s'étaient continuées sous les premiers Valois. Mais, quoiqu'elles eussent pour but de défendre la France contre l'Angleterre, elles étaient restées à peu près stériles sous des rois aussi inhabiles que Philippe VI, Jean-le-Bon et Charles VI, et n'avaient tout au plus servi qu'au goût d'ostentation de ces princes et à l'éclat du trône. Les attaques répétées que l'Écosse dirige à cette époque contre l'Angleterre, ne peuvent guère être considérées, en effet, comme des diversions en faveur de la France, et les alliances qu'on entretenait avec l'empire étaient conçues de telle sorte qu'elles ne pouvaient inspirer aucune crainte à l'Angleterre. Le peu d'avantages qu'on retire de ces alliances, la mollesse avec laquelle elles sont entretenues, ne permettent donc pas d'apercevoir dans les rapports des premiers Valois et de l'étranger l'ébauche vigoureuse d'une politique nouvelle.

Ce progrès était-il réservé au règne de Charles VII? Le nombre et l'importance des actes diplomatiques qu'on y rencontre nous font penser qu'en effet les combinaisons de la politique moderne commencent véritablement à cette époque. Ces actes indiquent la pensée bien arrêtée d'éta-

¹ En 1295 (Flassan, *Hist. de la diplomatie*, t. I, p. 456).

² Même année (id., *ibid.*).

³ Même année (id., p. 457).

⁴ En 1310 (id., p. 461).

blir un système d'alliances destiné à maintenir l'intégrité de l'État, en promettant en échange une semblable garantie aux États alliés. Nous verrions donc apparaître ici une nouvelle politique, ayant pour but la balance des forces et l'établissement d'une sorte d'équilibre entre les différents États. C'est en reprenant les alliances déjà tentées sous ses prédécesseurs, en leur donnant un but bien déterminé, en les appuyant sur des conventions réciproques parfaitement nettes et définies, en y joignant de nouveaux traités avec des nations que la France n'avait pas encore eues pour alliées, et en confiant le soin de tous ces intérêts à une diplomatie discrète, active, intelligente, que le gouvernement de Charles VII aurait inauguré cette nouvelle politique. Si cette opinion était fondée, il s'ensuivrait qu'en faisant commencer au règne de François I^{er} ce qu'on est convenu d'appeler la politique d'équilibre, on aurait commis un anachronisme d'un siècle !

Entrons dans quelques détails sur ces relations extérieures. Nous savons déjà que Charles VII avait deux adversaires, le roi d'Angleterre et le duc de Bourgogne. Unis contre la France, ces deux princes étaient fort redoutables, et ils l'étaient encore isolément, car ils disposaient l'un et l'autre de forces considérables. Pour neutraliser ces forces, Charles VII crut devoir recourir à des alliés du dehors. On le vit entretenir des relations diplomatiques avec presque tous les États de l'Europe, avec l'Espagne, l'Écosse, la Flandre, la Bohême, la Hongrie, les princes de l'Allemagne, l'empereur, le Danemark, avec plusieurs États de l'Italie, comme Venise et la Savoie. Servi par des hommes intelligents et dévoués, comme Dunois, Cousinot, Étienne Chevalier, Jacques Cœur, etc., il eut l'habileté de mettre dans ses intérêts toutes ces puissances : grand sujet de préoccupation et d'inquiétude pour ses deux ennemis⁴.

⁴ Nous en donnerons la preuve un peu plus loin.

Pour lutter avec l'Angleterre, Charles VII avait rencontré, dès le début de son règne, un allié fort actif dans le roi d'Écosse, Robert III. Nous avons déjà dit que cette alliance contre l'Angleterre était de tradition entre les deux pays. Charles VII était à peine roi, que l'Écosse lui envoyait de nombreux auxiliaires, et même pendant quelque temps ces soldats formèrent à eux seuls presque toute l'armée royale¹. La bataille de Verneuil ne fut guère autre chose, en effet, qu'une sorte de duel privé entre les Écossais et les Anglais. Il paraît, d'ailleurs, que les Écossais auxiliaires y périrent presque tous, ce qui excita la joie de Thomas Basin, qui ne parle de leur conduite qu'avec horreur². Charles VII n'éprouva pas, à ce qu'il semble, autant de plaisir à les voir disparaître, car il fortifia son alliance avec l'Écosse en 1428, en stipulant le mariage de son fils le Dauphin avec Marguerite d'Écosse³. Plus tard, quand il voulut se passer des compagnies d'aventure, et avoir une armée nationale, il fit une exception pour les Écossais⁴, et son alliance avec leurs rois persista jusqu'à la fin du règne. C'est ce qui résulte d'un arrangement qu'il conclut en 1456 avec le roi de Danemark : dans ce traité, Charles VII promettait de s'entremettre entre le Danemark et l'Écosse, son alliée, pour les réconcilier⁵.

L'alliance de la France et de la Castille, alliance déjà

¹ Thomas Basin, l. II, c. 3.

² Id., l. II, c. 4. *Non parvam igitur ex hoc infortunio regnum Francorum diærimus consecutum felicitatem, si tam immanis feritatis propositum barbarorum Scotorum animis incesserat* (allusion à un projet qu'on prêtait aux Écossais de massacrer les nobles de l'Anjou, de la Touraine et du Berry, pour avoir leurs châteaux et leurs femmes).

³ Dumont, *Corps diplomat. universel*, année 1428, t. II. Amsterd. 1726.

⁴ Les gens de ses ordonnances étaient natifs de son royaume, excepté les Écossais, et quelque guerre qu'il eût, il n'emprunta aucuns étrangers (*Éloge de Charles VII par un contemporain anonyme*, en tête de Godefroid, p. 5).

⁵ Dumont, id., t. III, année 1456.

séculaire, fut aussi renouvelée vers l'époque du traité d'Arras. Il était dit dans le traité que le roi de Castille ne s'unirait avec aucun ennemi du roi de France¹; qu'ils s'aideraient mutuellement contre tous leurs ennemis; que la Castille fournirait à la France des galères et d'autres vaisseaux, ainsi que des soldats que Charles VII soudoyerait; que les vassaux et les sujets de Jean II pourraient à leur gré venir servir en France; que le roi de Castille remettrait au roi de France toutes les places et forteresses qu'il pourrait reprendre sur les Anglais, ainsi que la personne même du roi d'Angleterre s'il tombait entre ses mains, etc. Ce traité et l'alliance qu'elle sanctionnait était une menace habile dirigée contre les possessions que les Anglais avaient encore en si grand nombre le long des Pyrénées, à l'époque du traité d'Arras.

L'empire était aussi appelé par la France à lui servir d'auxiliaire contre l'Angleterre. Dès l'année 1430, Frédéric, duc d'Autriche, depuis empereur sous le nom de Frédéric III, s'unissait à Charles VII contre l'Angleterre et la Bourgogne², alliance toute spontanée de la part du duc, comme on le voit dans le préambule du traité. Il offrait au roi de France ses biens, sa personne et toutes ses ressources, et il s'engageait à n'avoir que les mêmes alliés et les mêmes ennemis³. Cette alliance, que le caractère et la détresse de Frédéric rendirent d'ailleurs fort peu efficace, se prolongea assez longtemps, car on sait que Frédéric III demanda vers 1441 à Charles VII ses *Armagnacs* pour s'en

¹ Leibnitz, *Code diplomatique*, éd. de 1693, p. 354.

² Leibnitz, *Code diplomatique*, p. 351.

³ *Notum facimus quod... illustris princeps, dux Austriæ, Fredericus, consanguineus noster carissimus, et qui nobis in nostris grandis bellis contra hostes nostros in exilium esse, subsidiumque præstare singulari semper cum affectione desideravit, quinimò et personam suam propriam, bona quæcumque et potentiam libero animo et bono ex corde præfata nostre majestati in subventionem et præsidium esse obtulit, etc. (id., id.).*

servir dans sa propre cause¹. Le roi les lui accorda avec empressement; mais presque aussitôt il donnait à son allié de graves sujets d'inquiétude en allant attaquer Metz, Épinal et Toul, qui se rattachaient à l'empire². Cette agression les refroidit l'un pour l'autre; néanmoins l'empereur ne passa pas du côté des ennemis du roi, et plus d'une fois son voisinage, sinon sa puissance, parut préoccuper le duc de Bourgogne au grand plaisir de Charles VII.

Une alliance plus intéressante fut celle qui fut conclue, en 1456, avec Éric IX, roi du Danemark³. Il était d'une habile politique d'aller chercher contre l'Angleterre, déjà si puissante sur mer, un allié dont la force était surtout maritime. Voici les principaux articles de ce traité. En cas de guerre entre la France et l'Angleterre, le roi de Danemark s'engageait à fournir au roi de France 40 ou 50 vaisseaux, et 6 ou 7,000 hommes que la France paierait d'ailleurs. Si on conquérait quelque chose en Angleterre à l'aide de ces secours, on le partagerait avec le roi de Danemark. A partir du jour de la guerre, les Anglais ne pourraient commercer ni jouir d'aucune franchise dans aucun des deux pays. Le roi de France proposait sa médiation pour faciliter un arrangement entre le roi d'Écosse et le roi de Danemark, et s'engageait à prendre parti pour le Danemark si l'arrangement ne pouvait avoir lieu. Enfin, le roi de France promettait d'appuyer le roi de Danemark contre le roi de Suède et les villes de la Hanse qui pourraient devenir ses ennemis. Les clauses de ce traité attestent la puissance croissante de la royauté, l'opinion qu'elle donnait aux

¹ *Epist. d'Eneas Sylvius Piccolomini*, secrétaire de Frédéric III, puis pape sous le nom de Pie II (ép. 87).

² Ord., XIII, 530, 408, 413. Il est dit dans ces lettres que l'intention du roi, en marchant contre ces villes, était de remettre en sa main *diverses seigneuries, cités ou villes étant en deçà du Rhin, qui d'ancienneté appartenaient à la France*.

³ Dumont, t. I, p. 536.

autres et qu'elle avait elle-même de ses propres forces. Ce n'est pas vingt années plus tôt que Charles VII eût osé s'engager à intervenir dans une guerre aux extrémités de l'Europe. Ces négociations témoignent en même temps de l'activité de ce gouvernement, qui allait chercher et qui trouvait des auxiliaires dans des directions si différentes.

Pour faire contrepoids au duc de Bourgogne, il eut aussi l'habileté de lui susciter des ennemis au cœur et sur tous les flancs de ses vastes États. Nous savons qu'un des principaux griefs du duc de Bourgogne contre le roi pendant les dernières années du règne, c'était l'alliance de Charles VII avec le roi de Hongrie, l'empereur et les princes de l'empire, les pays de Danemark, de Liège et de Berne. Les envoyés de Charles VII avaient, en effet, sourdement excité l'empire et plusieurs autres pays contre le duc de Bourgogne. Le roi de Hongrie, Ladislas, revendiquait le Luxembourg qui appartenait à Philippe-le-Bon¹ : on lui fit si bien comprendre qu'il pouvait compter sur la France, qu'il envoya une ambassade chargée de conclure une alliance et de demander pour lui-même une fille de Charles VII. L'ambassadeur de Ladislas adressa au roi, dans cette circonstance, un discours qui peut donner une idée de la puissance d'opinion que le gouvernement de Charles VII acquérait de jour en jour au dehors comme au dedans du royaume « Quand paix et amour sera entre toi et mon souverain seigneur, lui dit-il², qui seraient au monde ceux qui vous pourront nuire? Tu es la colonne de la chrétienté, et mon souverain seigneur est l'écu; tu es la chrétienne maison, et mon souverain seigneur est la muraille...³ »

¹ Voy. plus haut ce qui a été dit des relations du roi et du duc de Bourgogne, au chapitre qui traite des rapports du roi et de la noblesse.

² Thomas Basin, l. V, c. 15.

³ *Mém.* de Duclerc, l. III, c. 30, dans les *Chroniques de Montrelet*, éd. Buchon.

Malheureusement la mort de Ladislas fit subitement évanouir tous ces projets d'alliance.

Mais, avant qu'il fût question de ces projets, le gouvernement de Charles VII avait déjà su trouver en Allemagne des ennemis au duc de Bourgogne. Nous avons mentionné plus haut l'alliance du roi et du duc d'Autriche, et nous avons fait remarquer que cette alliance était dirigée à la fois contre la Bourgogne et contre les Anglais. A peu près inutile contre l'Angleterre, elle ne pouvait être beaucoup plus efficace contre Philippe-le-Bon, parce que Frédéric n'avait comme empereur qu'un titre nominal, et que l'autorité appartenait tout entière en Allemagne aux princes et aux électeurs. Du reste, la diplomatie de Charles ne s'y trompa pas; elle s'adressa à ces grands feudataires, et en 1444 intervint un traité avec plusieurs des plus puissants de ces princes, Frédéric, électeur de Saxe, Guillaume, duc de Saxe, le landgrave de Thuringe, le marquis de Misnie et les burgraves d'Oldenbourg et de Magdebourg¹. C'était le temps des trêves avec l'Angleterre: il était stipulé que que de part ni d'autre on n'attaquerait les Anglais, ce qui voulait dire implicitement que le traité était dirigé contre le duc de Bourgogne, qui, du reste, n'était pas spécialement désigné. On ne peut douter des inquiétudes de Philippe-le-Bon à la nouvelle de ce traité, et ce qui prouve son effroi, c'est qu'il adressa aussitôt à Charles VII de vives récriminations à ce sujet. Il sentait bien que, si la guerre éclatait, une partie de ses forces se trouverait paralysée par la diversion

¹ Leibnitz, *Code diplomatique*, éd. de 1693, p. 366.

Voici les principales stipulations de ce traité :

Art. 2. Les amitiés et les inimitiés seront mutuelles.

Art. 3. Les ducs pourront avoir des soldats du roi à leur service, à la condition de leur payer la solde d'usage dans ces circonstances...

Art. 4. On n'attaquera ni le pape, ni les rois d'Espagne, de Sicile et d'Écosse, ni le duc d'Autriche Sigismond.

Art. 5. On agira de même à l'égard du roi d'Angleterre, avec qui la France est en trêve.

de l'Allemagne, et l'on doit croire que cette préoccupation n'influa pas médiocrement sur sa résolution de garder la paix.

L'alliance du Danemark, conclue spécialement contre l'Angleterre, avait été aussi insensiblement détournée contre la Bourgogne, comme l'attestent à la fois les plaintes du duc dans le message dont nous avons déjà parlé, et le témoignage de Thomas Basin¹. Le duc se plaignait aussi des intrigues du roi auprès de la république de Berne². Une alliance s'était formée, en effet, depuis quelques années entre la France et les républiques suisses. La bataille de la Birse avait appris à estimer ces populations courageuses et à désirer leur alliance; aussi le Dauphin Louis, qui avait conduit cette expédition contre les Suisses, s'était-il empressé de conclure avec eux un traité de paix et d'amitié pour son propre compte³. Quelques années après, en 1452, Charles VII conclut aussi une alliance avec neuf cantons, ceux de Zurich, de Berne, de Soleure, de Lucerne, d'Uri, de Schwitz, d'Unterwalden, de Zug et de Glaris⁴. On se promettait un mutuel appui contre toutes les attaques. Ainsi le duc de Bourgogne se voyait menacé sur tous ses flancs. L'étendue de ses États, disséminés en tant de lieux différents, ne faisait que multiplier ses parties faibles, et,

¹ Th. Basin, l. V, c. 15.

² Th. Basin, id., ibid.

³ Signé à Ensisheim, en Alsace. Il est cité par M. de Flassan dans son *Histoire de la diplomatie française*, t. I, p. 203. Dans son *Index des traités*, il renvoie à Léonard pour les preuves de ce traité; mais nous l'avons vainement cherché dans cet auteur. — M. de Flassan ajoute que ce fut Gabriel de Bernetier qui dressa ce traité comme ambassadeur de Charles VII, et qu'il fut ensuite signé par le Dauphin, mais il n'indique pas ses preuves.

⁴ Signé à Montils, près de Tours, au mois de février 1452. Dumont le cite dans son t. III. Il y est dit en substance que le roi fait *convention durable* avec les cantons de ne leur être jamais contraire, et de ne donner aide ni secours à qui voudrait les molester; que les habitants et sujets des cantons pourront passer avec tous leurs équipages, armés ou non, par tout le royaume, et y commercer librement, pourvu qu'il n'en résulte aucun dommage pour le roi ou ses sujets.

si j'ose dire, ses côtés douloureux. On s'en aperçut bien à l'aigreur des plaintes qui lui échappèrent à plusieurs reprises.

Du côté de l'Italie, le roi de France déployait aussi une grande activité pour augmenter le nombre de ses alliés et celui des ennemis du duc. C'est ainsi qu'il avait signé, en 1434, un traité avec Philippe Marie, duc de Milan¹. Ce traité stipulait que les deux princes auraient les mêmes alliés et les mêmes ennemis, et que des deux parts on pourrait appeler à son service des gens d'armes à pied et à cheval du territoire de son allié, sans toutefois accueillir aucune troupe ni aucun soldat qui aurait été cassé au service de l'un des deux pays. Le traité nommait aussi les alliés des deux princes qui devaient participer au bénéfice de leur alliance : cette énumération est intéressante, parce qu'elle nous montre sur quels appuis extérieurs le roi de France pouvait compter au besoin. Les alliés cités de son côté étaient les rois d'Espagne et d'Écosse, les ducs d'Orléans, d'Anjou, de Bourbon, d'Alençon, de Bar, d'Armagnac, Richard de Bretagne, le comte d'Étampes et le sire d'Albret. Du côté du duc de Milan sont Jeanne II de Naples, le roi Louis, le duc d'Orléans, le comte d'Anjou, le duc de Savoie, les marquis de Montferrat et d'Este, le duc de Mantoue et la république de Venise.

Nous avons nommé le duc de Savoie. La diplomatie de Charles VII sut aussi le circonvenir directement² et le faire entrer vers la fin du règne dans une alliance contre la Bourgogne. Elle alla aussi chercher l'alliance de la république de Venise qui avait encore en Italie et en Europe une puissance considérable. Ce fut à l'occasion du projet de croisade formé entre Philippe-le-Bon, le Saint-Siège et

¹ Dès le commencement de son règne, Charles VII recevait déjà des auxiliaires du Milanais.

² Voy. Léonard, *Traité*s, t. I, p. 36.

l'empereur Frédéric III. Le roi, comme nous l'apprennent les chroniqueurs et en particulier Thomas Basin¹, se montra tout à fait hostile à ce projet, soit qu'il craignît la puissance d'opinion que cette expédition pouvait donner à son ennemi, soit qu'il redoutât d'encourir dans la chrétienté le reproche d'indifférence, en s'abstenant de prendre part à cette guerre religieuse le lendemain de la prise de Constantinople. Quoi qu'il en soit du motif véritable, il envoya à Venise un ambassadeur² chargé de contrecarrer secrète-

¹ Th. Basin, l. V, c. 14. — Voy. aussi Math. de Coucy, c. 127.

² Cette ambassade n'a été mentionnée par aucun historien. Elle n'a été connue que tout récemment, après la découverte de deux lettres du chef de cette ambassade, Jean de Chambes. Cette découverte, faite aux archives par M. Eugène de Stadler, est consignée au t. III de la *Bibliothèque de l'école des chartes*, p. 183-195. Voici les principaux points qui ressortent de ces lettres :

La prise de Constantinople avait ranimé les projets de croisade. Le pape, le duc de Bourgogne et Frédéric III étaient les plus entreprenants. Il y avait beaucoup moins d'empressement de la part de Charles VII ; il se défiait du duc de Bourgogne et il avait à se plaindre du nouveau pape, Pie II, qui avait témoigné sa haine contre la pragmatique avec beaucoup de vivacité. D'après Mathieu de Coucy, Pie II avait même accueilli assez mal une ambassade de Charles VII qui était venue le trouver au concile de Mantoue. (Il est vrai que la relation de Jean de Chambes est en opposition avec M. de Coucy sur ce point important, comme nous le verrons plus bas.)

Comme ce concile avait surtout la croisade pour objet et qu'il n'était guère facile de l'en dissuader, Charles VII imagina d'envoyer à Venise une ambassade pour le contrecarrer dans cette ville. Jean de Chambes fut le chef de cette députation. Deux lettres qu'il a écrites en octobre et novembre 1459, la première de Venise, la seconde de Mantoue, nous font connaître ces détails. Ces lettres ne forment pas, du reste, une relation officielle, mais on y devine facilement l'objet des négociations. On y voit le doge condamner implicitement le projet de la croisade en disant de Charles VII « que c'est le roi des rois, et « que nul ne peut sans lui... » et plus loin : « quand il venait à parler du roi, « il en parlait plus honorablement que tout le surplus du monde. » Le chef de la république est encore représenté comme prenant le plus vif intérêt au succès de l'expédition de Jean de Calabre : « Et aussi me a mandé, dit l'ambassadeur, que Naples et tout le pays étaient en murmure, et près de se mettre « en armes pour la venue de M^r de Calabre. » En effet, comme nous l'avons dit plus haut, Charles VII et la maison d'Anjou avaient imaginé de jeter le trouble en Italie par l'invasion du royaume de Naples. Une foule de barons napolitains étaient pour eux, et l'un de ces seigneurs, le duc de Tarente, était venu s'entendre avec le doge et se trouvait à Venise en même temps que Jean de Chambes.

La seconde lettre qu'il écrit est datée de Mantoue. On voit qu'il y avait ren-

ment cette entreprise. On ne pouvait alors faire aucune expédition maritime sans le concours des Vénitiens, et Venise répugnait d'elle-même au projet d'une croisade, pour ne pas s'attirer les représailles des Turcs, qui, avec la flotte immense dont ils disposaient, pouvaient si aisément se venger d'elle. Aussi le doge se montra-t-il fort disposé à servir le roi de France, qui, pour rendre l'expédition encore plus inexécutable, avait imaginé de mettre la confusion en Italie, en appuyant l'expédition de Jean de Calabre. Venise fut encore secrètement son auxiliaire dans cette diversion. Si elle ne réussit pas au gré de la diplomatie française, l'expédition du duc de Bourgogne qui l'inquiétait si vivement, ne pût du moins avoir lieu.

Ces faits se passaient en 1459 : l'année suivante, Charles VII trouvait encore une occasion de troubler son adversaire en prenant sous sa sauvegarde les habitants du pays de Liège et de Loz, et en s'engageant à les défendre contre tous ceux qui « les voudraient molester en leurs franchises ¹. » N'est-ce pas une chose digne de remarque

contré la grande ambassade envoyée par Charles VII, et qui se composait de l'archevêque de Tours, de l'évêque de Paris et de Thomas de Courcelles, doyen du chapitre de Paris. Jean de Chambes rapporte qu'ils firent visite au pape Pie II et qu'il les reçut bien. « Et après M^{sr} de Tours lui bailla les lettres « du roi, qu'il fit lire publiquement, et après M^{sr} de Paris fit la proposition « bien et honorablement. » (Probablement il s'agit de l'excuse que proposait le roi au sujet de la croisade.) « Et après M^{sr} de Marseille parla pour le roi de « Sicile, disant que du tout en adhérait au roi, en tout ce qui avait été dit « et proposé, et pareillement firent les Génois comme sujets du roi de France. « Et ce fait, parla un docteur pour le duc d'Autriche, qui là était, en disant « en la fin que du tout à son maître adhérait, et ferait tout ce qu'il plairait au « roi lui mander et faire souvenir. Notre Saint-Père répondit bien et honora- « blement, en exaltant le roi et le royaume tant que plus il pouvait... »

Ces lettres sont fort curieuses pour deux raisons. Elles nous révèlent un fait encore inconnu, celui d'une diversion diplomatique et militaire, tentée en Italie par Charles VII pour empêcher la croisade, et elles nous montrent à quel point le gouvernement de la France était alors honoré et considéré en Europe.

¹ Thomas Basin, l. V, c. 15 : *Cum Leodiensibus tunc potentibus populis*

que l'activité de cette diplomatie, si habile et si persévérante dès ses débuts?

Elle ne borne pas d'ailleurs son action aux affaires de l'Angleterre et de la Bourgogne, et elle ne laisse échapper aucune occasion d'accroître, au midi comme au nord, l'influence morale ou la puissance du royaume. C'est dans ce but qu'elle entame des négociations avec Gênes pour placer cette république turbulente, toujours lasse des autres et d'elle-même, sous la protection de la France. Quelques années auparavant, Gênes avait déjà renoncé à son indépendance en faveur de Charles VI, mais elle l'avait ressaisie presque aussitôt. Charles VII crut être plus heureux que son père, et en 1446 il envoya Jacques Cœur et quelques autres commissaires pour traiter de l'annexion¹. On ne parvint pas à s'entendre complètement, mais enfin, en 1458, une convention fut conclue. Elle n'est guère remarquable que par les témoignages qu'elle nous donne sur la puissance d'opinion dont le gouvernement de Charles VII jouissait alors en Europe : dans ce traité² il est représenté à peu près comme le gou-

quod eos acerbissimo ac sævissimo odio insectare Burgundiones ab antiquo sciret, fœdera etiam copulavit. — Voy. aussi aux Ord. les lettres du 17 avril 1460 (XIV, 492).

¹ Voy. *Hist. chronol. de Charles VII*, par Berry, dans Godefroid, p. 429. — Ces commissaires, outre Jacques Cœur, étaient l'archevêque de Reims, Saint-Vallier et Tanneguy-Duchâtel, alors prévôt de Paris et sénéchal de Provence.

Depuis quelque temps, Gênes était troublée par les divisions des Adorno et des Campofregoso. Ceux-ci avaient traité avec Charles VII, en 1444, et deux années après, s'étant unis aux Doria, ils envoyèrent à Marseille une députation chargée de demander l'exécution du traité. C'est ce qui donna lieu à l'ambassade de Jacques Cœur en 1446. Des troupes françaises devaient arriver pour aider Campofregoso à s'emparer de Gênes; mais il la prit sans leur concours et voulut la garder seul. L'ambassade ne put obtenir qu'il changeât d'avis.

² *Quum animadvertissent ejus magnitatem, justitiam, fortitudinem, clementiam singularem, constantiam, fidem, religionem, innumerabilesque virtutes quibus velut sidus præclarum splendet in orbe, sub cujus protectione populi conquiescunt, optatâ pace perfruuntur, quibus quidem ac divino nutu et benevolentia factus est Deo amabilis; et victoriosus non*

vernement le plus important et le plus considéré de l'Europe. Ce succès de la diplomatie fut du reste rendu inutile par les exactions du gouverneur français et par l'expulsion des troupes de Charles VII l'année même de sa mort.

L'action de la diplomatie française à l'étranger contribua puissamment, on n'en peut douter, à accroître le renom et l'autorité de la France aux yeux des autres nations de l'Europe. On s'accoutuma à la considérer comme une monarchie prépondérante, et à en faire le centre de toutes les grandes questions politiques ou religieuses. « En l'an 1447, dit un des historiens cités par Godefroid¹, le roi « étant à Bourges, vinrent là devers lui les ambassadeurs « des électeurs de l'empire, dont était le chef l'archevêque « de Trèves, et aussi vinrent les ambassadeurs d'Angle- « terre, lesquels vinrent tous pour l'union de l'Église. » Le pape Eugène IV venait de mourir, et il s'agissait de décider si l'on reconnaîtrait Nicolas V pour son successeur : c'était un grand hommage rendu à la France que de la choisir pour le centre de ces négociations. Nous connaissons les paroles de l'ambassadeur de Ladislas à Charles VII, et celles du doge de Venise à Jean de Chambes ; elles donnent aussi une haute idée de l'opinion que l'on concevait de la royauté française dans toute l'Europe. Une autre preuve encore plus éclatante de cette renommée, ce fut le concours d'ambassades que la prise de Constantinople fit affluer en France de toutes les parties de l'Orient². Le chroniqueur Duclerc rapporte qu'on vit presque en même temps à la cour de Charles VII le patriarche d'Antioche, un ambassadeur de l'empereur de Trébizonde, un

modò in arduis, sed etiam in desperatis quodammodò rebus, et in hunc modum, non modò paterna regna et avita cum immortalitatis laude recuperavit, sed ea omnia longè latèque ampliavit (Dumont, *Corps diplom.*, t. II, p. 245, et le *Recueil des anc. lois frang.*, IX, p. 332).

¹ *Hist. chronol. de Charles VII*, par Berry, dans Godefroid, p. 430.

² *Mém. de Duclerc, Chron. de Monstrelet*, éd. Buchon, I IV, c. 27.

ambassadeur du roi de Perse, un autre du roi de Mésopotamie, un autre du *petit Turc*, un autre du roi d'Arménie, etc. Ils dirent au roi qu'ils « voulaient combattre le grand Turc, et ne demandaient pas d'argent, car ils disaient « avoir argent assez, et ne demandaient rien fors l'ayde du « roi de France, qu'ils nommaient aussi roi des rois, et « avec ce disaient que l'enseigne du roi de France et un capitaine en son nom avec vaudraient plus de cent mille « hommes¹. » Sans doute, il y avait dans cette opinion un ressouvenir des croisades où la France avait rempli une mission si glorieuse, mais n'est-il pas vrai que vingt années plus tôt on ne serait pas venu trouver de si loin Charles VII, et qu'on n'eût pas tenu de semblables discours au roi de Bourges ? A la fin du règne, l'autorité de la couronne n'était donc pas moins respectée au dehors qu'au dedans du royaume.

¹ Duclerc, *Chron. de Monstrelet*, éd. Buchon, t. IV, c. 27.

CONCLUSION.

Nous venons d'exposer les principaux actes du gouvernement de Charles VII. Une observation que cette étude fait naître tout d'abord, c'est que l'activité déployée sous ce règne a été véritablement surprenante. Pendant les vingt années environ qu'à duré ce travail de réforme, que de questions agitées et résolues ! Il n'y a pas une partie importante de l'administration et du gouvernement qui n'ait été renouvelée : un nouveau système militaire judiciaire et financier a été établi ; les rapports de la couronne et du pouvoir religieux ont été complètement modifiés ; la féodalité a été amenée à reconnaître d'elle-même sa dépendance ; l'établissement d'une police générale, les encouragements prodigués à l'industrie, au commerce et à l'agriculture, ont réveillé la vieille affection de la bourgeoisie pour la royauté ; la diplomatie a su nouer au dehors des relations fort étendues et fort utiles. Telle a été l'œuvre du Conseil de Charles VII pendant une période qui n'a guère dépassé vingt années, et nous serions en peine de trouver un autre règne qui ait vu déployer pendant un temps aussi court plus d'efforts, plus de patriotisme et d'intelligence. Mais ce qui achève de surprendre, c'est que ces grands et difficiles travaux s'accomplissaient dans les derniers instants d'une guerre effroyable qui durait depuis cent années, et qui semblait avoir étouffé les forces intellectuelles aussi bien que les forces physiques du pays sous le poids de souffrances et de calamités sans exemple.

Maintenant, quels ont été les résultats généraux du gouvernement de Charles VII ? Nous dirons d'abord que ce gouvernement nous semble avoir fait prévaloir définitivement en France les principes de la monarchie moderne.

Ilâtons-nous d'expliquer ces mots, qui pourraient paraître ou trop ambitieux ou trop vagues. La source de la souveraineté pendant le régime féodal, c'était, on le sait, la propriété. Depuis le treizième siècle, la tradition romaine essayait de lui substituer l'idée abstraite d'un droit supérieur tout à fait indépendant de la possession du sol. Mais les efforts des légistes furent bien longtemps inutiles ; pendant deux siècles, il n'y eut pas une seule de leurs victoires qui ne fût presque aussitôt suivie d'une défaite. Nous arrivons au milieu du quinzième siècle, et nous touchons enfin au triomphe définitif. Les prérogatives qui constituaient la souveraineté féodale ont presque entièrement disparu à cette époque. Que reste-t-il, en effet, de ce droit seigneurial de rendre la justice, de lever des troupes et des impôts ? Le parlement et les autres justices royales absorbent presque tous les tribunaux des seigneurs ; la création d'une armée permanente annule, ou peu s'en faut, leur puissance militaire, et le pouvoir royal leur dénie même formellement le droit d'imposer leurs propres vassaux. La souveraineté disséminée jusque-là dans une multitude de mains, s'est ainsi concentrée dans une personne unique, source suprême de l'autorité, à qui toutes les volontés sont tenues indistinctement d'obéir.

L'unité de pouvoir se trouve donc définitivement constituée. Veut-on maintenant la voir fonctionner ? A peine sa volonté est-elle exprimée, qu'aussitôt elle est transmise jusqu'aux extrémités du corps social par une multitude d'officiers royaux qui commandent, qui jugent, qui lèvent les impôts par tout le royaume sans être empêchés ni contredits. Telle est, en effet, sous Charles VII, l'autorité du pouvoir royal. Sans doute, il peut appréhender encore des embarras, mais, sur ce sol ainsi nivelé, il n'a plus à craindre d'obstacles sérieux. Cette unité du commandement et cette rapidité de l'obéissance, n'est-ce pas en réalité

ce qui fait le caractère distinctif de la monarchie moderne ?

Ce n'est pas que la royauté, en se renouvelant sous Charles VII, ait rejeté toute empreinte féodale. Il n'était guère possible qu'elle pût rompre à ce point avec les institutions du passé. La tradition romaine avait bien vaincu la tradition germanique, mais celle-ci semblait retenir en dédommagement le privilège de donner à la royauté sa forme extérieure. Une foule d'habitudes ou d'institutions féodales restaient donc autour du pouvoir royal comme son indispensable cortège. La couronne s'était affranchie de l'aristocratie féodale par l'établissement d'une armée permanente, et le maintien du ban et de l'arrière-ban laissait intacts, du moins en apparence, ses cadres et son organisation militaires. Elle avait réduit les justices seigneuriales et ecclésiastiques à n'être plus qu'une ombre et un simple nom, et dans le sein même du parlement elle conservait une place à la cour des pairs, l'ancienne et l'unique cour de justice de la royauté féodale. Elle avait soustrait la France au régime des fiefs, et elle continuait d'exiger tous les droits seigneuriaux que la loi féodale accordait aux propriétaires du sol. Ce n'était même qu'à ce titre de propriétaire que la couronne exerçait les droits religieux dont la pragmatique de Bourges venait de l'investir. Ainsi, les légistes de Charles VII n'avaient pas si bien façonné la royauté à l'image de la constitution romaine qu'ils l'eussent entièrement dépouillée de toutes ses formes féodales. C'est, du reste, la preuve du bon sens et de l'intelligence de ces réformateurs. Ils ont su tenir compte des traditions, et ils ont mieux aimé subordonner pacifiquement les pouvoirs féodaux à la royauté que de les mettre violemment aux prises. C'était la politique que saint Louis avait suivie dans ses rapports avec la féodalité. La révolution qui, en si peu d'années, a rendu prépondérant le pouvoir royal jusque-là si faible, a pu s'accomplir ainsi sans vio-

lence , et c'est sans doute pour ce motif qu'elle est restée presque inaperçue , tant nous avons l'habitude de ne donner notre attention qu'à ce qui fait beaucoup de bruit.

Si le Conseil de Charles VII a rendu de grands services au pouvoir royal , on peut dire qu'il a fait beaucoup aussi pour la nation. Qu'on se rappelle tous ces règlements sur la police générale , sur le droit de défense individuelle , sur la liberté des transactions , sur les moyens de rendre la justice plus expéditive et moins chère : ne peut-on pas dire que ces mesures et d'autres encore ont donné à la nation une somme de garanties et de droits qui équivalaient presque à la reconnaissance de l'égalité civile ? Sans doute , l'état social qui reposait sur le privilège avait déjà subi bien des attaques de la part des légistes et du pouvoir royal ; mais il ne suffisait pas d'invoquer des principes ou des lois , il fallait les faire obéir , et c'eût été folie d'y songer avant d'avoir arraché des mains de l'aristocratie féodale la puissance militaire dont elle disposait. Mais l'établissement d'une armée monarchique et permanente est décrété sous Charles VII : soudain l'aristocratie militaire se trouve à peu près désarmée. Ce n'est pas tout : ces armes qu'on lui enlève , on les donne au peuple des villes et des campagnes , et sous les drapeaux du roi , les manants et les bourgeois condoient fièrement le seigneur , trop heureux de servir aussi pour la solde. Cette égalité militaire prépare en quelque sorte l'égalité civile , et quand on reformera le Code de procédure ou la législation criminelle , on pourra proclamer hardiment que la loi ne fait acception de personne : nul ne sera plus assez puissant pour y contredire. Ainsi , par le seul fait de la création d'une armée royale , ce qui n'avait été depuis deux siècles qu'un vœu impuissant du pouvoir , devenait tout d'un coup la loi obligatoire de toutes les relations sociales : les biens étaient protégés , les personnes circulaient librement et sans

crainte; la vie du plus humble bourgeois avait le même prix que celle du plus grand seigneur; tous les attentats étaient également punissables. Qu'est-ce qu'un pareil progrès, sinon une révolution dans l'état des personnes et comme l'avènement d'une nouvelle condition civile?

Ces innovations ont été, nous le répétons, l'œuvre à peu près exclusive du Conseil, que le roi avait composé des hommes les plus habiles dans chaque matière, et qu'il chargeait du soin de toutes les questions importantes. Cette influence si visible et si prépondérante du Conseil nous aide à assigner au gouvernement de Charles VII son véritable caractère. Il n'a pas été un gouvernement limité par des institutions libres, il n'a pas été non plus un gouvernement absolu; il a tenu le milieu entre ces deux formes d'autorité. Il n'a pas été limité par des institutions libres; nous savons, en effet, que c'est pendant ce règne qu'ont disparu les états généraux. Il n'a pas été un gouvernement absolu, car, s'il s'est inspiré quelquefois de la volonté personnelle du roi, il a surtout obéi à l'impulsion d'un corps qui avait une grande indépendance de parole et d'action. Ce Conseil émanait directement, il est vrai, du choix de la couronne, mais peut-être a-t-il dû à cette origine même une plus grande autorité dans l'exercice de son rôle législatif. Ne semble-t-il pas qu'il devait être d'autant plus libre d'innover qu'il était moins suspect au pouvoir? Il faut bien dire, en effet, sans approuver pour cela la suppression des états, que l'attitude de la noblesse avait dû effrayer la couronne, quand elle s'était mise à réclamer sur le ton de la menace, comme à l'assemblée de Nevers, et à exiger des réformes dans un langage tel que l'autorité royale se fût avilie en les accordant. Avec une noblesse aussi factieuse, le maintien des états généraux n'aurait pas valu de grands avantages à la nation: on peut affirmer, en effet, que la défiance du pouvoir eût rendu ces états à peu près stériles.

La couronne les fit disparaître, mais en même temps elle garda auprès d'elle, comme une représentation permanente de la noblesse fidèle et surtout du tiers état, ce Conseil qu'elle laissa entièrement libre de discuter et de réformer. C'est ce que nous avons longuement établi en parlant de ses attributions, et ce qui achève bien de démontrer cette action propre et cette indépendance des conseillers, ce sont les limites que dans plusieurs circonstances ils décidèrent la royauté à s'imposer à elle-même. Nous avons entendu le pouvoir déclarer, à plusieurs reprises, qu'il s'interdit de déroger à la loi, et défendre à ses délégués de consentir à aucune de ces dérogations, quelque prétexte qu'on pût alléguer. Que veulent dire de pareils aveux, sinon que l'autorité royale reconnaît au-dessus d'elle la suprématie de la loi, et qu'elle s'incline devant ses arrêts ? Un pouvoir qui se modère ainsi lui-même, qui se prescrit des règles et des limites, qui reconnaît explicitement que ses caprices ne peuvent modifier les lois, certes, un tel pouvoir ne peut passer pour absolu. *Si veut le roi, si veut la loi*, telle est la formule de la monarchie absolue. *Si veut la loi, si veut le roi*, tel est le langage du pouvoir sous Charles VII. Une autorité ainsi circonscrite n'est-elle pas à une aussi grande distance du pouvoir arbitraire que des institutions libres ?

Cette prépondérance du Conseil pendant le règne de Charles VII offrait donc, à notre sens, de sérieuses garanties, sinon à la liberté politique, du moins à la liberté civile, et si une tradition avait pu s'établir et durer, les droits de la couronne et les intérêts de la nation auraient été, sans doute, protégés également. Ce n'est pourtant pas l'avis de M. Augustin Thierry, qui trouve qu'à la fin du règne de Charles VII, il était temps que l'action collective du Conseil fit place à une volonté et à une direction uniques. « Les « mêmes forces, dit-il, qui avaient fondé le nouvel ordre « administratif, n'auraient pas su le maintenir intact ; elles

« étaient collectives, et, comme telles, trop sujettes à varier; l'œuvre de plusieurs avait besoin, pour ne pas « déchoir, d'être remise aux mains d'un seul¹. » On ne croirait guère, en lisant ces paroles, que l'influence du Conseil sous Charles VII a duré pendant vingt-cinq années, et que, pendant tout ce temps, l'autorité royale n'a cessé un seul jour d'accroître ses prérogatives. Rien n'est plus vrai cependant, et, pour s'en convaincre, il n'y a qu'à comparer les ordonnances qui suivirent la rentrée du roi à Paris avec celles qui répondent à la fin du règne, et les premiers actes du pouvoir avec les derniers. C'est, du reste, ce que nous avons fait, à plusieurs reprises, pour marquer le progrès incessant de l'autorité royale. Eh bien, à la mort de Charles VII le pouvoir royal n'était-il pas universellement reconnu et obéi? Les pouvoirs féodaux n'acceptaient-ils pas d'eux-mêmes la subordination? Voyait-on faiblir en quelque point l'autorité royale? Et la nation tout entière ne la respectait-elle pas pour sa vigueur autant qu'elle l'honorait pour ses services?

Il est donc fâcheux, à tous égards, que les traditions du règne de Charles VII n'aient pas été mieux observées par son successeur. Elles n'auraient rien retiré à sa prérogative; elles auraient seulement évité à la royauté de nombreuses occasions d'erreur et d'abus de pouvoir. Mais l'ordre politique établi sous Charles VII n'était pas fait pour un caractère tel que celui de Louis XI. Discuter ses idées avec lenteur et avec calme, demander conseil à des hommes circonspects, ennemis des mesures précipitées et brutales, c'était là trop d'entraves pour ce caractère naturellement fougueux, que l'attente du pouvoir avait d'ailleurs exaspéré, et qui avait hâte de tout bouleverser comme pour mieux se prouver à lui-même qu'il tenait enfin cette omni-

¹ A. Thierry, *Essai sur le tiers état*, I, p. 93.

potence si longtemps convoitée. Aussi le premier acte de Louis XI est-il de disperser ces conseillers qui avaient rendu de si grands services à son père et à la couronne. Cette barrière une fois abattue, il se complait à troubler tous les rapports établis sous le règne précédent entre le pouvoir et les différentes classes de la nation, et qui formaient l'ordre politique du royaume. Il provoque, il exaspère la noblesse, il excède la bourgeoisie d'impôts, il mécontente le clergé en déchirant sans raison et sans but la pragmatique. Ces fougues de tempérament, à la fois puériles et terribles, font explosion pendant plusieurs années, mais comme il y avait sous ces emportements de caractère une rare intelligence, Louis XI finit par comprendre le besoin de gouverner un peu moins avec ses passions et un peu plus avec son bon sens. La seconde partie de son règne est à peu près employée à faire oublier ou à réparer les fautes de la première. Il caresse et il apaise la bourgeoisie, il flatte tous les membres de la noblesse qu'il croit pouvoir gagner; et, en même temps, il demande conseil, il écoute, il délibère avec les autres et avec lui-même avant d'agir. Son habileté et les circonstances lui venant en aide, il rend prépondérante et même absolue la prérogative royale qu'il avait si gravement compromise. Mais, en devenant absolue, la royauté était-elle devenue réellement plus forte? Avait-elle l'adhésion de toutes les classes, comme sous le règne précédent? N'alarmait-elle pas, au contraire, la bourgeoisie presque autant que l'avait fait la noblesse? Ne s'était-elle pas rendue profondément impopulaire? Et les défiances qu'elle soulevait de toutes parts, lui laissaient-elles en réalité autre chose que la garantie de l'ordre matériel?

Quant à la soumission de la féodalité, qui a fait le prin-

¹ Les chroniques contemporaines ne permettent guère de douter que le gouvernement de Louis XI n'ait été en effet impopulaire au plus haut point.

cipal titre de gloire de Louis XI, nous craignons bien, comme nous l'avons déjà dit, que le hasard n'y ait eu autant et plus de part même que l'habileté. La mort, en se fixant dans la plupart des maisons de sang royal, n'a pas été étrangère à l'œuvre de ce nivellement, et elle nous semble même l'avoir accélérée beaucoup plus que toutes les perfidies et toutes les cruautés de Louis XI.

Comment se fait-il donc qu'on lui attribue presque exclusivement l'honneur d'avoir constitué l'unité nationale au commencement de l'ère moderne ? C'est qu'en étudiant l'histoire, nous apprécions les actes beaucoup plus par le bruit qu'ils font que par leur caractère moral. Or, il n'y a guère de règne qui ait vu se dérouler autant de catastrophes que le règne de Louis XI. La hache n'a cessé de frapper, et les têtes les plus hautes ont roulé de l'échafaud. Cela tient notre curiosité toute haletante, et l'intérêt du drame en fait oublier l'immoralité. Les actes modestes du règne précédent se perdent derrière ces spectacles tragiques, et l'on ne songe même pas à se dire que la politique de Charles VII avait si bien diminué la puissance de la noblesse féodale, qu'elle avait rendu toutes ces violences au moins inutiles. S'il ne s'agissait en cela que de la réputation de Charles VII, l'erreur ne serait pas bien regrettable : Charles VII n'a fait que subir ainsi cette loi mystérieuse des représailles qui venge l'injustice par l'injustice et l'ingratitude par l'oubli. Mais à côté de ce prince il y a ses conseillers, ces hommes laborieux et modestes qui ont tant fait en silence pour la prérogative royale et pour l'intérêt public. Nous avons à cœur de leur rendre dans cette étude une justice qu'ils méritent à tant de titres, et qu'ils n'ont pas assez rencontrée jusqu'ici.

Vu et lu
A Paris, en Sorbonne, le 28 octobre 1856, par le Doyen de la
Faculté des Lettres.

J. VICT. LECLERC.

Permis d'imprimer,
Le Vice-Recteur de l'Académie de la Seine,
CAYX.

